

Code des postes et télécommunications en Polynésie française

Version en vigueur au 06/10/2025

- ▶ Partie délibérative (Art. D. 111-1 à Art. D. 321)
 - ▶ Livre Ier - De la poste(Art. D. 111-1 à Art. D. 163-4)
 - ▶ Titre Ier - Dispositions générales (Art. D. 111-1 à Art. D. 112-11)
 - ▶ Chapitre Ier - Le service postal (Art. D. 111-1 à Art. D. 111-19)
 - ▶ Section 1 - L'exploitant public (Art. LP. 111-2 à Art. D. 111-8)
 - ▶ Section 2 - Inviolabilité des correspondances (Art. D. 111-9 à Art. D. 111-13)
 - ▶ Section 3 - Obligations relatives aux transporteurs aériens ou maritimes(Art. D. 111-14 à Art. D. 111-19)
 - ▶ Chapitre II - Le monopole postal (Art. D. 112-1 à Art. D. 112-11)
 - ▶ Section 1 - Définitions (Art. D. 112-1 à Art. D. 112-5)
 - ▶ Section 2 - Champ d'application (Art. D. 112-6 à Art. D. 112-8)
 - ▶ Section 3 - Dérogations (Art. D. 112-9 à Art. D. 112-11)
 - ▶ Titre II - Régime juridique des objets postaux(Art. D. 121-1 à Art. D. 125-7)
 - ▶ Chapitre Ier - Admission des objets postaux (Art. D. 121-1 à Art. D. 121-13)
 - ▶ Section 1 - Généralités (Art. D. 121-1 à Art. D. 121-4)
 - ▶ Section 2 - Tarification (Art. D. 121-5 à Art. D. 121-13)
 - ▶ Chapitre II - Affranchissement (Art. D. 122-1 à Art. D. 122-7)
 - ▶ Section 1 - Timbres-poste, prêts-à-poster et coupons-réponse (Art. D. 122-1 à Art. D. 122-3)
 - ▶ Section 2 - Machines à affranchir (Art. D. 122-4)
 - ▶ Section 3 - Absence ou insuffisance d'affranchissement(Art. D. 122-5 à Art. D. 122-7)
 - ▶ Chapitre III - Recommandation et valeurs déclarées(Art. D. 123-1 à Art. D. 123-11)
 - ▶ Section 1 - Recommandation (Art. D. 123-1 à Art. D. 123-6)
 - ▶ Section 2 - Valeurs déclarées (Art. D. 123-7 à Art. D. 123-11)
 - ▶ Chapitre IV - Franchise postale (Art. D. 124-1 à Art. D. 124-3)
 - ▶ Chapitre V - Responsabilité (Art. D. 125-1 à Art. D. 125-7)
 - ▶ Titre III - Conditions d'attribution des tarifs de presse(Art. D. 131-1 à Art. D. 132-4)
 - ▶ Chapitre Ier - Journaux et écrits périodiques (Art. D. 131-1 à Art. D. 131-7)
 - ▶ Section 1 - Conditions générales d'admission aux tarifs de presse(Art. D. 131-1 à Art. D. 131-5)
 - ▶ Section 2 - Exclusions (Art. D. 131-6)
 - ▶ Section 3 - Formalités préalables (Art. D. 131-7)
 - ▶ Chapitre II - Envois particuliers (Art. D. 132-1 à Art. D. 132-4)
 - ▶ Section 1 - Suppléments ou numéros ou pages spéciaux(Art. D. 132-1 à Art. D. 132-3)
 - ▶ Section 2 - Documents annexés ou encartés (Art. D. 132-4)
 - ▶ Titre IV - Colis postaux (*) (Art. D. 141-1 à Art. D. 142-6)
 - ▶ Chapitre Ier - Conditions générales (Art. D. 141-1 à Art. D. 141-9)
 - ▶ Chapitre II - Dispositions diverses (Art. D. 142-1 à Art. D. 142-6)
 - ▶ Section 1 - Tarification (Art. D. 142-1 à Art. D. 142-3)
 - ▶ Section 2 - Distribution et non-remise (Art. D. 142-4 à Art. D. 142-6)
 - ▶ Titre V - La distribution postale (Art. D. 151-1 à Art. D. 153-6)
 - ▶ Chapitre Ier - Généralités (Art. D. 151-1 à Art. D. 151-3)
 - ▶ Chapitre II - Distribution au bureau de poste ou point postal(Art. D. 152-1 à Art. D. 152-4)
 - ▶ Chapitre III - La distribution à domicile (Art. D. 153-1 à Art. D. 153-6)
 - ▶ Section 1 - Généralités (Art. D. 153-1 à Art. D. 153-5)
 - ▶ Section 2 - Raccordement au réseau de distribution postale(Art. D. 153-6)
 - ▶ Titre VI - Dispositions pénales (Art. D. 161-1 à Art. D. 163-4)
 - ▶ Chapitre Ier - Dispositions relatives au monopole postal(Art. D. 161-1 à Art. D. 161-6)
 - ▶ Chapitre II - Infractions relatives au contenu de certains envois(Art. D. 162-1 à Art. D. 162-6)
 - ▶ Chapitre III - Dispositions diverses (Art. D. 163-1 à Art. D. 163-4)
 - ▶ Livre II - Des télécommunications (Art. LP. 211 à Art. D. 232-12)
 - ▶ Titre Ier - Dispositions générales (Art. LP. 211 à Art. D. 214-8)
 - ▶ Chapitre Ier - Définitions (Art. LP. 211)
 - ▶ Chapitre II - Régime juridique(Art. LP. 212-1 à Art. D. 212-26)

- ▶ Section 1 - Principes généraux (Art. LP. 212-1 à Art. LP. 212-5)
 - ▶ Sous-section 1 - De l'organisation des télécommunications en général(Art. LP. 212-1 à Art. LP. 212-4)
 - ▶ Sous-section 2 - Du comité consultatif des télécommunications (Art. LP. 212-5)
- ▶ Section 2 - Les réseaux de télécommunication (Art. D. 212-8 à Art. D. 212-16)
 - ▶ Sous-section 1 - Des réseaux en général(Art. D. 212-8 à Art. LP. 212-10)
 - ▶ Sous-section 2 - Des réseaux indépendants (Art. D. 212-11 à Art. D. 212-16)
- ▶ Section 3 - Le service de télécommunication fourni au public(Art. D. 212-17)
- ▶ Section 4 - Des obligations des opérateurs et de leur personnel(Art. D. 212-18 à Art. D. 212-19)
- ▶ Section 5 - Numérotation et adressage (Art. LP. 212-20 à Art. LP. 212-21-4)
- ▶ Section 6 - De l'interconnexion des réseaux(Art. LP. 212-22 à Art. LP. 212-25-2)
- ▶ Section 7 - De l'itinérance (Art. D. 212-26)
- ▶ Chapitre III - Du service public des télécommunications(Art. D. 213-1 à Art. D. 213-14)
 - ▶ Section 1 - Définitions et conditions générales(Art. D. 213-1 à Art. LP. 213-7)
 - ▶ Section 2 - Du financement du service public (Art. D. 213-8 à Art. D. 213-11)
 - ▶ Section 3 - Des annuaires et des abonnés (Art. D. 213-12 à Art. D. 213-14)
- ▶ Chapitre IV - Dispositions pénales (Art. LP. 214-1 à Art. D. 214-8)
- ▶ Titre II - Dispositions particulières aux services de télécommunication(Art. D. 221-1 à Art. D. 225-5)
 - ▶ Chapitre Ier - Du service télégraphique (Art. D. 221-1 à Art. D. 221-9)
 - ▶ Section 1 - Champ d'application (Art. D. 221-1 à Art. D. 221-2)
 - ▶ Section 2 - Conditions de présentation (Art. D. 221-3 à Art. D. 221-8)
 - ▶ Section 3 - Tarification (Art. D. 221-9)
 - ▶ Chapitre II - Du service télex (Art. D. 222-1 à Art. D. 222-2)
 - ▶ Chapitre III - Des services de télécommunication au public(Art. D. 223-1 à Art. D. 223-7)
 - ▶ Section 1 - Conditions générales (Art. D. 223-1 à Art. D. 223-3)
 - ▶ Section 2 - Du contrat d'abonnement (Art. D. 223-4 à Art. D. 223-7)
 - ▶ Chapitre IV - Des liaisons louées (Art. D. 224-1 à Art. D. 224-5)
 - ▶ Section 1 - Définitions et principes (Art. D. 224-1 à Art. D. 224-2)
 - ▶ Section 2 - Abonnements (Art. D. 224-3)
 - ▶ Section 3 - Sanctions (Art. D. 224-4 à Art. D. 224-5)
 - ▶ Chapitre V - Des services kiosque télématique et téléphonique(Art. D. 225-1 à Art. D. 225-5)
 - ▶ Section 1 - Caractéristiques générales (Art. D. 225-1 à Art. D. 225-2)
 - ▶ Section 2 - Conditions d'accès (Art. D. 225-3 à Art. D. 225-4)
 - ▶ Section 3 - Facturation et reversement (Art. D. 225-5)
- ▶ Titre III - Etablissement des réseaux de télécommunication(Art. D. 231-1 à Art. D. 232-12)
 - ▶ Chapitre Ier - Droits de passage et servitudes(Art. D. 231-1 à Article D. 231-25)
 - ▶ Section 1 - Installations sur le domaine public(Art. D. 231-1 à Art. LP. 231-5-1)
 - ▶ Section 2 - Installations sur les propriétés privées (Art. D. 231-6 à Art. D. 231-20)
 - ▶ Section 3 - Police des liaisons et des installations(Art. D. 231-21 à Art. D. 231-22)
 - ▶ Section 4 - Dispositions pénales (Art. LP. 231-23 à Article D. 231-25)
 - ▶ Chapitre II - Des équipements terminaux et équipements radioélectriques(Art. D. 232-1 à Art. D. 232-12)
 - ▶ Section 1 - Principes et définitions(Art. D. 232-1 à Art. D. 232-1-1)
 - ▶ Section 2 - Reconnaissance des équipements terminaux et des équipements radioélectriques en Polynésie française (Art. D. 232-2 à Art. D. 232-3-1)
 - ▶ Section 3 - Raccordement des équipements terminaux aux réseaux ouverts au public(Art. D. 232-4)
 - ▶ Section 5 - Dispositions pénales (Art. D. 232-9 à Art. D. 232-12)
- ▶ Livre III - Des organismes en charge des postes et télécommunications(Art. LP. 311-1 à Art. D. 321)
 - ▶ Titre Ier - Du groupe public constitué par l'office des postes et télécommunications et ses filiales(Art. LP. 311-1 à Art. D. 311-4)
 - ▶ Titre II - De la direction générale de l'économie numérique(Art. D. 321)
- ▶ Partie arrêtés (Art. A. 212-5 à Art. A. 321-2)
 - ▶ Livre II- Des télécommunications (Art. A. 212-5 à Art. A 232-5-2)
 - ▶ Titre Ier - Dispositions générales (Art. A. 212-5 à Art. A. 212-22-17)
 - ▶ Chapitre II - Régime juridique(Art. A. 212-5 à Art. A. 212-22-17)
 - ▶ Section 1 - Principes généraux (Art. A. 212-5 à Art. A. 212-6)
 - ▶ Sous-section 2 - Du comité consultatif des télécommunications (Art. A. 212-5 à Art. A. 212-6)
 - ▶ Section 2 - Les réseaux de télécommunication (Art. A. 212-10-1 à Art. A. 212-17-10)

- ▶ Sous-section 1 - Des réseaux en général(Art. A. 212-10-1 à Art. A. 212-10-18)
 - ▶ Paragraphe 1 - Obligations des opérateurs(Art. A. 212-10-1)
 - ▶ Paragraphe 2 - Procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseaux ouverts au public et de fourniture de service de télécommunication (Art. A. 212-10-2 à Art. A. 212-10-7)
 - ▶ Paragraphe 3 - Dispositions spécifiques aux fréquences radioélectriques attribuées au gouvernement de la Polynésie française (Art. A. 212-10-8 à Délivrance de l'autorisation)
 - ▶ A - Dispositions générales (Art. A. 212-10-8 à Art. A. 212-10-10)
 - ▶ B - Délivrance des autorisations d'utilisation de fréquences au fil de l'eau(Art. A. 212-10-11)
 - ▶ C - Procédure d'appréciation des demandes des titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences(Art. A. 212-10-12 à Délivrance de l'autorisation)
 - ▶ Paragraphe 4 - Dispositions particulières propres aux demandes de transfert d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication (Art. A. 212-10-15 à Art. A. 212-10-18)
- ▶ Sous-section 2 - Des réseaux indépendants (Art. A. 212-16-1 à Art. A. 212-16-3)
- ▶ Sous-section 3 - Les réseaux de télécommunication extérieures(Art. A. 212-17 à Art. A. 212-17-10)
 - ▶ Paragraphe 1 - Les obligations des opérateurs de télécommunications extérieures(Art. A. 212-17)
 - ▶ Paragraphe 2 - Procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'établissement et ou d'exploitation de réseaux de télécommunications extérieures d'opérateur privés de télécommunications extérieures (Art. A. 212-17-1 à Art. A. 212-17-7)
 - ▶ Paragraphe 3 - Dispositions particulières propres aux demandes de transfert d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseaux de télécommunications extérieures (Art. A. 212-17-8 à Art. A. 212-17-10)
- ▶ Section 5 - Numérotation et adressage (Art. A. 212-20-1 à Art. A. 212-21-4)
 - ▶ Sous-section 1 - Plan de numérotation(Art. A. 212-20-1 à Art. A. 212-20-27)
 - ▶ Paragraphe 1 - Les numéros de communications interpersonnelles(Art. A. 212-20-3 à Art. A. 212-20-5)
 - ▶ Paragraphe 2 - Les numéros d'accès à des services(Art. A. 212-20-6 à Art. A. 212-20-7)
 - ▶ Paragraphe 3 - Les codes et préfixes(Art. A. 212-20-8 à Art. A. 212-20-9)
 - Paragraphe 4 - Mise en réserve de la tranche P = 1
 - Paragraphe 5 - Modalités de mise en œuvre
 - ▶ Paragraphe 6 - Portage des numéros mobiles (Art. A. 212-20-17 à Art. A. 212-20-27)
 - ▶ Sous-section 2 - Règles de gestion du plan de numérotation(Art. A. 212-20-30 à Art. A. 212-20-42)
 - ▶ Paragraphe 1 - Procédures d'attribution, d'abrogation, de retrait, de mise à disposition et de transfert des ressources en numérotation (Art. A. 212-20-31 à Art. A. 212-20-38)
 - ▶ A - Attribution (Art. A. 212-20-31 à Art. A. 212-20-34)
 - ▶ B - Abrogation et retrait d'un arrêté d'attribution(Art. A. 212-20-35 à Art. A. 212-20-36)
 - ▶ C - Mise à disposition et transfert (Art. A. 212-20-37 à Art. A. 212-20-38)
 - ▶ Paragraphe 2 - Contrôle (Art. A. 212-20-39 à Art. A. 212-20-41)
 - ▶ Paragraphe 3 - Publication (Art. A. 212-20-42)
 - ▶ Sous-section 3 - Gestion du domaine de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet (Art. A. 212-21 à Art. A. 212-21-4)
- ▶ Section 6 - De l'interconnexion des réseaux(Art. A. 212-22 à Art. A. 212-22-17)
 - ▶ Sous-section 1 - Principes généraux(Art. A. 212-22 à Art. A. 212-22-1)
 - ▶ Sous-section 2 - Des tarifs de référence d'interconnexion de l'opérateur public(Art. A. 212-22-2 à Art. A. 212-22-8)
 - ▶ Sous-section 3 - Du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunication mobile(Art. A. 212-22-9 à Art. A. 212-22-17)
- ▶ Titre III- Etablissement des réseaux de télécommunications(Art. A. 232-1 à Art. A 232-5-2)
 - ▶ Chapitre II - Des équipements terminaux (Art. A. 232-1 à Art. A 232-5-2)
 - ▶ Section 1 - Principes et définitions(Art. A. 232-1)
 - ▶ Section 2 - Reconnaissance des équipements terminaux en Polynésie française(Art. A. 232-2)
 - ▶ Section 3 - Des valeurs limites de l'exposition du public aux champs électromagnétiques(Art. A. 232-3 à Art. A. 232-3-8)
 - ▶ Section 4 - Précisions en matière de conformité aux exigences essentielles(Art. A. 232-4-1 à Art. A. 232-4-3)
 - ▶ Section 5 - Accords nécessaires(Art. A 232-5-1 à Art. A 232-5-2)
- ▶ Livre III - Des organismes publics en charge des postes et télécommunications(Art. A. 311 à Art. A. 321-2)
 - ▶ Titre Ier - Du groupe public constitué par l'office des postes et télécommunications et ses filiales(Art. A. 311 à Art. A. 313-3-3)
 - ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales (Art. A. 311 à Art. A. 311-3)

- ▶ Chapitre II - Organisation et fonctionnement de l'établissement public Office des postes et télécommunications(Art. A. 312 à Art. A. 313-3-3)
- ▶ Titre II - De la direction générale de l'économie numérique(Art. A. 321-1 à Art. A. 321-2)

PARTIE DÉLIBÉRATIVE
LIVRE IER - DE LA POSTE
TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE IER - LE SERVICE POSTAL

Art. D. 111-1

Au sens du présent livre, on entend par :

- régime intérieur : les relations internes à la Polynésie française ;
- régime préférentiel : les relations entre la Polynésie française, d'une part, et la France métropolitaine, les collectivités territoriales, les départements, les territoires français et pays d'outre-mer, la principauté d'Andorre et la principauté de Monaco, d'autre part ;
- régime international : les relations entre la Polynésie française, d'une part, et les autres pays, d'autre part.

SECTION 1 - L'EXPLOITANT PUBLIC

Art. LP. 111-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-37 du 28 novembre 2018*

On entend par exploitant public l'Office des postes et télécommunications, groupe public, chargé d'exécuter le service postal.

Art. D. 111-3

Le service postal du courrier défini et réglementé au présent livre est confié à l'exploitant public désigné par les autorités compétentes de la Polynésie française.

L'exploitant public achemine les dépêches postales à l'intérieur de la Polynésie française et dans les relations avec l'extérieur par tous moyens de transport à sa disposition.

Art. D. 111-4

L'exploitant public assure sa mission en répondant aux exigences suivantes :

- offrir un service garantissant l'inviolabilité et le secret des correspondances ;
- offrir aux utilisateurs, placés dans des conditions égales, une prestation identique mais tenant compte des données géographiques ;
- fournir ses services sans discrimination en particulier politique, religieuse ou philosophique sous réserve des dispositions du présent code.

Art. D. 111-5

L'exploitant public veille :

- à offrir un service postal de qualité à des prix abordables pour tous les utilisateurs, et répondant aux exigences essentielles définies à l'article précédent ;
- à tenir informés de façon suffisamment claire les utilisateurs sur les conditions générales, techniques, juridiques et tarifaires d'accès à ses services et prestations.

Art. D. 111-6

L'exploitant public définit librement ses produits et services sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française et notamment celles contenues dans le présent code.

Art. D. 111-7

L'exploitant public procède à la création et la suppression des établissements postaux après consultation des

autorités locales concernées.

Art. D. 111-8

L'exploitant public veille à ce que la densité des points de contact et des lieux de relevage tienne compte des besoins du public et des contraintes d'exploitation résultant notamment de la configuration géographique de la Polynésie française.

SECTION 2 - INVOLABILITÉ DES CORRESPONDANCES

Art. D. 111-9

Les agents de l'exploitant public respectent le secret des correspondances confiées au service postal sous peine des sanctions prévues par l'article 432-9, 1er alinéa, du code pénal.

Il en est de même de tout fournisseur ou opérateur participant au service postal.

Art. D. 111-10

L'exploitant public communique aux autorités judiciaires qui en font la demande en matière pénale, les changements de domicile dont il a connaissance. Le service des contributions, sous réserve de la réglementation locale applicable en la matière, pourra demander à l'exploitant public, la communication de changements de domicile dont il a connaissance.

Art. D. 111-11

Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les locaux des services des postes en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents de l'exploitant public, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

L'exploitant public est autorisé à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

L'exploitant public est également autorisé à soumettre au contrôle douanier, les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Art. D. 111-12

Les fonctionnaires des douanes peuvent procéder, avec l'assistance des agents des services postaux, à l'ouverture et à la vérification de tous les envois non clos, ainsi que des envois clos revêtus de l'étiquette "Douane" prévue par la Convention postale universelle, d'origine intérieure ou extérieure. Ils peuvent, en outre, requérir l'ouverture par le service postal, en présence de l'expéditeur ou du destinataire, selon le cas, ou sur son autorisation, des envois clos non revêtus de cette étiquette, lesquels seront ensuite soumis à leur contrôle.

Les fonctionnaires des douanes ne peuvent, en aucun cas, prendre connaissance de la teneur des correspondances.

Art. D. 111-13

Est désigné sous l'appellation "objet rebuté" tout objet postal qui, pour une cause quelconque, n'a pu être distribué à son destinataire, ni réexpédié sur une nouvelle destination ou à son expéditeur.

Les objets rebutés originaires de l'extérieur sont renvoyés à leur pays d'origine, conformément aux dispositions de la Convention postale universelle.

Les objets rebutés originaires du régime intérieur sont envoyés au service de recherches du courrier de l'exploitant public.

Les dispositions relatives au fonctionnement de ce service sont fixées par la réglementation en vigueur.

SECTION 3 - OBLIGATIONS RELATIVES AUX TRANSPORTEURS AÉRIENS OU MARITIMES

Art. D. 111-14

Tout commandant, capitaine ou membre de l'équipage d'un aéronef ou navire arrivant dans un aéroport ou port de la Polynésie française, est tenu de porter ou envoyer sur-le-champ au bureau de poste du lieu, toutes les lettres et tous les paquets qui lui ont été confiés autres que ceux constituant la cargaison de son appareil ou bâtiment.

Art. D. 111-15

Lorsqu'un navire est obligé de faire quarantaine dans la rade d'un des ports de la Polynésie française, le capitaine livre d'avance les objets postaux dont lui et les membres de l'équipage ont été chargés à l'administration de la santé publique du port. Cette administration, après avoir fait son opération sanitaire, remet lesdits objets au service postal qui seul, est habilité à les distribuer ou à leur donner cours par le plus prochain courrier ordinaire pour leur destination ultérieure.

Art. D. 111-16

A Papeete, tout capitaine ou armateur d'un navire en partance doit annoncer au bureau de poste, la date de son départ au moins vingt-quatre heures à l'avance, en indiquant les escales et le port de destination.

Art. D. 111-17

Tout armateur d'un navire devant faire escale dans un port de la Polynésie française, est tenu de faire connaître au représentant qualifié du service des postes du port d'escale, un mois au moins à l'avance, le jour présumé du départ du navire.

Il devra également indiquer quels sont les ports que ce navire touchera ultérieurement au cours de son voyage, en précisant pour chaque port, les dates d'arrivée et de départ.

Art. D. 111-18

Avant d'appareiller, le capitaine, ou son délégué, doit se présenter à la poste pour prendre livraison des dépêches qui peuvent lui être confiées, contre signature.

Aucun navire en partance ne peut recevoir de l'officier de port le permis d'appareiller si le capitaine ne produit le certificat de la poste attestant qu'il s'est bien présenté pour la formalité du courrier.

Tout capitaine de bateau faisant relâche dans une des escales de la Polynésie française où existe un bureau de poste, doit, dès son arrivée, annoncer au responsable de ce bureau la date et l'heure probable de son départ. Il se présente de nouveau à la poste avant d'appareiller pour y prendre le courrier qui peut lui être confié.

Art. D. 111-19

Les conditions de rémunération du transport des dépêches postales (poste aux lettres et colis postaux) sont celles prévues dans le cadre de la convention ou des dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux de l'Union postale universelle.

CHAPITRE II - LE MONOPOLE POSTAL**SECTION 1 - DÉFINITIONS****Art. D. 112-1**

Est considéré comme "objet postal", l'envoi adressé dont les spécifications physiques et techniques permettent la prise en charge dans le réseau postal, c'est-à-dire, outre les objets de correspondance, les imprimés, paquets et colis postaux avec ou sans valeur commerciale ou autres envois admis par le service postal.

Art. D. 112-2

Est considéré comme "objet de correspondance", tout envoi manuscrit ou obtenu à l'aide d'un moyen quelconque mécanique, électronique ou autre, expédié sous enveloppe ouverte ou close ou à découvert, sur un support physique de toute nature et ayant pour l'expéditeur et le destinataire, ou pour l'un d'eux, le caractère de correspondance actuelle et personnelle.

On entend par papiers, tous documents écrits tels que factures, relevés, comptes de gestion ou de liquidation, chèques, copies manuscrites ou dactylographiées destinées à l'impression dans les journaux, correspondances de date ancienne, manuscrits d'ouvrages.

Art. D. 112-3

On entend par publipostage, les objets de correspondance constitués du même message envoyé à un nombre significatif d'adresses à des fins publicitaires ou commerciales.

Art. D. 112-4

On entend par relevage, l'opération qui consiste à collecter les objets de correspondance dans les boîtes placées à cet effet sur le domaine public ou dans les locaux de l'exploitant public aptes à recevoir de tels dépôts.

Art. D. 112-5

On entend par distribution, les opérations allant du tri réalisé dans les établissements postaux chargés d'organiser la distribution à la remise aux destinataires des objets postaux.

SECTION 2 - CHAMP D'APPLICATION**Art. D. 112-6**

Est exclusivement réservé à l'exploitant public, le cumul des opérations de relevage, de tri, d'acheminement et de distribution pour les objets postaux suivants :

- 1° objets de correspondance jusqu'au poids de 2 kilogrammes ;
- 2° papiers et objets de publipostage adressés jusqu'au poids de 2 kilogrammes.

Il est en conséquence interdit à toute personne physique ou morale de s'immiscer dans les activités définies ci-dessus, sous réserve des dispositions prévues aux articles D. 112-9 à D. 112-11 du présent code.

Art. D. 112-7

Les dispositions de l'article précédent visent le trafic du régime intérieur mais également le trafic des régimes préférentiel et international, entrant ou sortant.

Art. D. 112-8

Outre les services qui lui sont réservés et qui sont définis à l'article D. 112-6, l'exploitant public assure, dans le cadre de la concurrence, le traitement des autres objets postaux, tels que les envois de livres, brochures, magazines, journaux et périodiques, imprimés, ainsi que les objets accompagnant ces documents et les paquets et colis de marchandises ou d'objets divers. Il peut également assurer le traitement et la distribution de publipostage non adressé.

SECTION 3 - DÉROGATIONS**Art. D. 112-9**

Le conseil des ministres peut accorder au profit d'un opérateur autre que l'exploitant public, des dérogations au principe posé par l'article D. 112-6 du présent code pour l'exécution de certains services réservés pour lesquels la valeur ajoutée par rapport au service de base présente un intérêt économique général et que l'exploitant public ne peut assurer.

Ces dérogations font l'objet d'une convention assortie d'un cahier des charges comprenant les conditions essentielles auxquelles le prestataire doit répondre.

Ces exigences sont les suivantes :

- assurer le secret des correspondances et la confidentialité du service ;
- respecter l'égalité des usagers notamment en matière tarifaire ;
- offrir le service sans discrimination aucune des usagers ;
- présenter une compétence technique en matière de traitement des envois postaux ainsi qu'une surface financière suffisante.

L'exploitant public est remboursé des diverses contributions et prestations qu'il fournit éventuellement dans le cadre de la dérogation susvisée.

Art. D. 112-10

L'autoprestation, c'est-à-dire la prise en charge, l'acheminement et la distribution des objets postaux par la personne, physique ou morale, se trouvant à l'origine de ces objets, n'est autorisée que dans le cas de l'express, c'est-à-dire de l'envoi d'un préposé de la personne ou entreprise, commis spécialement à cet effet, en dehors de tout autre service normal.

Art. D. 112-11

Les clients ayant procédé à un premier tri du courrier peuvent obtenir de l'exploitant public des avantages tarifaires.

TITRE II - RÉGIME JURIDIQUE DES OBJETS POSTAUX

CHAPITRE IER - ADMISSION DES OBJETS POSTAUX

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

Art. D. 121-1

Il n'est pas donné cours aux objets postaux portant extérieurement des mentions injurieuses, des menaces ou des suscriptions contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, constituant un délit réprimé et puni notamment par les articles 221-1 à 227-30 et 433-5 du code pénal.

Le même refus d'admission par les services postaux s'applique aux objets à découvert comportant des mentions telles que celles visées à l'alinéa précédent.

Art. D. 121-2

Les dimensions minimales et maximales des objets postaux visés au chapitre II du titre I du présent code, sont celles fixées dans la convention et les arrangements adoptés par l'Union postale universelle, ou à défaut, par l'exploitant public pour ce qui concerne le régime intérieur, sous réserve des dispositions dudit code. Il en est de même de leur conditionnement, de leur poids et de leur normalisation.

Est interdite la circulation dans le service postal des objets dont le conditionnement ne se prête pas à l'exécution normale des travaux que nécessitent l'oblitération des figurines, le tri, l'acheminement et la distribution des envois.

Art. D. 121-3

L'échange des objets de correspondance ordinaires ou recommandés entre la Polynésie française, d'une part, et les pays membres de l'Union postale universelle, d'autre part, s'effectue dans les conditions fixées par la Convention postale universelle et son règlement, sous réserve de l'application des arrangements spéciaux autorisés par ladite convention.

Art. D. 121-4

L'échange des objets postaux avec valeur déclarée au titre des régimes préférentiel et international s'effectue dans les conditions déterminées par l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les objets postaux avec valeur déclarée et son règlement, sous réserve de l'application des régimes particuliers.

SECTION 2 - TARIFICATION

Art. D. 121-5

Les tarifs postaux sont approuvés par arrêté pris en conseil des ministres. Ils sont établis dans les conditions prévues par le présent code.

Art. D. 121-6

Les tarifs postaux tiennent compte :

- de la nature des envois, tels notamment que lettres, cartes postales, imprimés publicitaires ou non, adressés ou non, paquets, colis postaux ;
- de la qualité de l'acheminement tel notamment qu'économique ou prioritaire ;
- du poids desdits envois ;
- de leur destination, en fonction des régimes visés à l'article D. 111-1 du présent code.

Art. D. 121-7

Du point de vue tarifaire, les objets postaux clos et les cartes postales sont considérés comme objets de correspondance. Les autres objets postaux doivent être présentés sous enveloppe ouverte ou à découvert ou de façon à pouvoir en vérifier le contenu.

Art. D. 121-8

Aux tarifs visés à l'article D. 121-5, peuvent s'ajouter des rémunérations supplémentaires pour des services particuliers, complémentaires ou à valeur ajoutée tels notamment la recommandation et le service des valeurs déclarées, que l'exploitant public propose et que l'expéditeur demande en matière de dépôt, d'acheminement, de distribution ou encore de sécurité ou d'assurance.

Art. D. 121-9 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les tarifs postaux doivent être égaux pour un même service demandé. Ils sont arrêtés en tenant compte de la péréquation établie pour l'ensemble de la Polynésie française. Ils sont portés préalablement à la connaissance du public.

Art. D. 121-10

La tarification postale peut prévoir des réductions ou des tarifs spéciaux notamment en cas :

- d'envois en nombre ;
- de participation à un tri préalable ainsi qu'il est dit à l'article D. 112-11 du présent code ;
- d'utilisation de machines à affranchir ainsi qu'il est précisé à l'article D. 122-4 du présent code.

Art. D. 121-11

Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote et les circulaires électorales bénéficient d'un tarif spécial s'ils sont expédiés pendant la période électorale sous pli non clos ou à découvert.

Les cartes d'électeurs sont admises sous enveloppe close durant la campagne électorale si elles sont déposées aux bureaux de poste par les mairies, en portant en suscription le nom de celle-ci et la mention "carte d'électeur".

Art. D. 121-12

Les cécogrammes (imprimés en relief, type Braille, et les enregistrements sonores revêtus d'étiquettes spéciales fournies par les institutions agréées) à l'usage des aveugles, bénéficient d'une dispense d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités d'acheminement par voie aérienne, de recommandation, d'avis de réception, d'urgence, d'express, de réclamation et de remboursement, dans les conditions et limites fixées par la réglementation.

Art. D. 121-13

Les objets de correspondance ordinaires expédiés par les handicapés moteurs, revêtus d'étiquettes spéciales fournies par les institutions agréées, ainsi que ceux émanant de ces mêmes institutions agréées, bénéficient d'une dispense d'affranchissement.

CHAPITRE II - AFFRANCHISSEMENT**SECTION 1 - TIMBRES-POSTE, PRÊTS-À-POSTER ET COUPONS-RÉPONSE****Art. D. 122-1**

L'exploitant public pour le compte de la Polynésie française émet des timbres-poste selon les dispositions prévues par la Convention de l'Union postale universelle et les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles. L'exploitant public prend toutes les mesures destinées à favoriser le développement de la philatélie et la commercialisation des produits et objets qui lui sont rattachés.

Art. D. 122-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

La convention Etat-territoire relative à l'exécution de la direction générale de l'économie numérique en Polynésie

française vient préciser les modalités concernant les émissions de timbres-poste et valeurs fiduciaires postales.

Art. D. 122-3

L'exploitant public participe à la vente et à l'échange des coupons-réponse dont les conditions d'utilisation sont fixées par l'Union postale universelle.

SECTION 2 - MACHINES À AFFRANCHIR

Art. D. 122-4

Sont considérées comme valables pour l'affranchissement des objets de correspondance, les empreintes de machines à affranchir mises en service avec l'autorisation de l'exploitant public. L'utilisation des machines à affranchir fait l'objet d'une convention entre l'exploitant public et l'utilisateur. Cette convention fixe les droits et obligations de chacune des parties.

L'exploitant public est autorisé à consentir aux usagers une remise sur le montant des affranchissements effectués par machines à affranchir.

Cette remise est fixée en fonction de l'importance de la collaboration apportée par l'utilisateur au service postal et de sa consommation annuelle.

La convention relative aux machines à affranchir visée au présent article est résiliée de plein droit et sans indemnité de la part de l'exploitant public :

- a) dans le cas de manquement grave à l'une des obligations des usagers souscrites par ladite convention ;
- b) dans le cas de non-utilisation des machines à affranchir pendant plus de six mois consécutifs ;
- c) dans le cas où il serait fait un emploi frauduleux des machines à affranchir ou procédé à l'utilisation frauduleuse des empreintes sans préjudice des poursuites judiciaires en application de l'article D. 163-2 du présent code.

SECTION 3 - ABSENCE OU INSUFFISANCE D'AFFRANCHISSEMENT

Art. D. 122-5

Dans le régime intérieur, l'affranchissement préalable des objets de correspondance n'est pas obligatoire, sauf en ce qui concerne les objets chargés ou recommandés.

Art. D. 122-6

Les objets de correspondance, non ou insuffisamment affranchis, donnent lieu à la perception, sur le destinataire et, en cas de refus de ce dernier, sur l'expéditeur, de la tarification égale à l'insuffisance d'affranchissement à laquelle s'ajoute une rémunération fixe de traitement.

Art. D. 122-7

Par dérogation aux articles précédents, sont admises les correspondances-réponses et les libres-correspondances. Leur utilisation fait l'objet d'une convention entre l'exploitant public et le demandeur fixant les droits et obligations des parties, les tarifs applicables et les modalités techniques.

Cette dérogation s'applique exclusivement aux correspondances expédiées sous forme de cartes-postales ou de lettres. Ces envois ne peuvent pas être recommandés.

CHAPITRE III - RECOMMANDATION ET VALEURS DÉCLARÉES

SECTION 1 - RECOMMANDATION

Art. D. 123-1

Les objets de correspondance visés à l'article D. 112-2 ainsi que les paquets-poste peuvent être recommandés ; l'exploitant public peut offrir plusieurs paliers de garantie.

Les envois recommandés sont garantis dans les conditions fixées par les articles D. 125-1 et D. 125-3 du présent code, en fonction de l'option choisie par l'expéditeur.

Art. D. 123-2

Aucun conditionnement particulier n'est exigé pour les envois recommandés qui restent soumis à cet égard aux

règles propres à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. D. 123-3

Les objets recommandés sont déposés exclusivement aux guichets des bureaux de poste. Ils font l'objet d'un récépissé de dépôt remis à l'expéditeur. Celui-ci peut demander qu'il lui soit adressé, moyennant paiement, un avis de réception de cet objet par le destinataire ou son mandataire.

Art. D. 123-4

Les frais de toute nature dont sont passibles les objets recommandés doivent être acquittés par l'expéditeur. La tarification d'un envoi recommandé comporte un droit spécifique de recommandation, le garantissant forfaitairement.

Art. D. 123-5

Dans les limites prévues par l'article D. 162-2 (1° et 2°) du présent code, des valeurs de toute nature - à l'exclusion de l'or, de l'argent, des bijoux et des objets précieux - peuvent être insérées dans les lettres recommandées.

Art. D. 123-6

Dans les paquets recommandés, il est permis d'insérer des matières d'or ou d'argent, autres que des pièces de monnaie ayant cours légal, pourvu que la valeur de ces matières ne soit pas supérieure au montant maximum de l'indemnité fixée à l'article D. 125-3 du présent code.

SECTION 2 - VALEURS DÉCLARÉES

Art. D. 123-7

Les envois avec valeur déclarée sont destinés au transport des valeurs énumérées à l'article D. 123-9 du présent code ainsi qu'aux documents visés à son article D. 123-10.

Les envois avec valeur déclarée sont déposés exclusivement aux guichets des bureaux de poste. Ils font l'objet d'un récépissé de dépôt remis à l'expéditeur. Ils sont garantis dans les conditions fixées par l'article D. 125-5 du présent code. La déclaration de valeur doit être portée, en toutes lettres, sur la suscription de l'envoi et énoncer le montant des valeurs expédiées.

Le maximum de déclaration de valeur autorisé est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. D. 123-8

Suivant la nature des valeurs insérées, les envois avec valeur déclarée doivent être présentés sous forme de lettre, de boîte ou de paquet.

Les envois avec valeur déclarée sont soumis à des conditionnements particuliers, propres à chacune des trois catégories, lettre, boîte ou paquet.

Le régime de responsabilité est fixé selon les dispositions de l'article D. 125-5 et suivants du présent code.

Art. D. 123-9

Les valeurs susceptibles d'être assurées moyennant déclaration préalable sont :

1° Dans les lettres ou dans les boîtes :

- les billets de banque, bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur, les valeurs papiers de toute nature, les bijoux et objets précieux, les matières d'or et d'argent, y compris les pièces de monnaies françaises ou étrangères ayant cours légal ;

2° Dans les paquets :

- les billets de banque et autres valeurs au porteur, ainsi que les valeurs papiers de toute nature, les objets ayant une valeur marchande, à l'exclusion des bijoux et objets précieux et des matières d'or et d'argent.

Art. D. 123-10

Les documents dépourvus de valeur intrinsèque (actes juridiques, traites ou autres documents analogues, plans,

devis, contrats, listages, etc.) expédiés par le service postal, peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et pour un montant dont le maximum est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Ces documents peuvent être insérés dans les lettres, les boîtes ou les paquets.

Art. D. 123-11

L'expéditeur d'un objet avec valeur déclarée peut demander qu'il lui soit adressé, moyennant paiement, un avis de réception de cet objet par le destinataire ou son mandataire.

CHAPITRE IV - FRANCHISE POSTALE

Art. D. 124-1

Sont admis en franchise :

- 1° les objets de correspondance ordinaires adressés au Président de la République française ;
- 2° les objets de correspondance pour lesquels des traités ou des règlements territoriaux prévoient ce régime ;
- 3° les objets de correspondance visés aux articles D. 121-12, et D. 121-13 du présent code ;
- 4° les objets de correspondance adressés au centre des chèques postaux de Papeete.

Art. D. 124-2

Les objets de correspondance expédiés en franchise sont soumis aux mêmes conditions d'admission que les autres objets de même nature confiés au service postal.

Art. D. 124-3

A l'exception des objets de correspondance visés aux 1°, 3° et 4° de l'article D. 124-1 du présent code, les autres objets postaux expédiés en franchise sont obligatoirement déposés au guichet d'un bureau de poste. A défaut, ils sont traités comme des envois non affranchis, selon les modalités prévues à l'article D. 122-6 du présent code.

CHAPITRE V - RESPONSABILITÉ

Art. D. 125-1

Les réclamations concernant les objets postaux de toute nature ne sont recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif, que dans le délai d'un an compté à partir du lendemain du jour de dépôt de l'envoi.

Art. D. 125-2

L'exploitant public n'est tenu à aucune indemnité pour perte ou retard d'un envoi ordinaire.

Art. D. 125-3

Sauf dans les cas prévus par la Convention de l'Union postale universelle, la perte, la détérioration, la spoliation des objets recommandés donnent droit, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, compte tenu des paliers prévus à l'article D. 123-1.

Art. D. 125-4

L'exploitant public est déchargé des objets de correspondance recommandés par leur remise contre reçu au destinataire ou à son fondé de pouvoir, et des autres objets recommandés par leur remise contre reçu, soit au destinataire ou à son mandataire soit à une personne attachée à son service ou demeurant avec lui.

Art. D. 125-5

Sauf dans les cas prévus par la Convention de l'Union postale universelle, en cas de perte, spoliation ou avarie d'un envoi avec valeur déclarée visé aux articles D. 123-7 et D. 123-8, l'expéditeur a droit à une indemnité correspondant, en principe, au montant réel du dommage. Les dommages indirects et les bénéfices non réalisés

ne sont pas pris en considération.

Cependant, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant de la valeur déclarée dont le maximum est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

L'exploitant public est déchargé de cette responsabilité par la remise desdits objets dont le destinataire ou son mandataire a donné reçu.

Art. D. 125-6

Les envois de bijoux et objets précieux sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées quant à la responsabilité de l'exploitant public.

En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes qui doivent renfermer ces envois et qui ne réunissent pas les conditions réglementaires, l'exploitant public n'est tenu à aucune indemnité.

Art. D. 125-7

L'exploitant public, lorsqu'il a remboursé le montant des valeurs déclarées dans les conditions prévues aux articles D. 125-5 et D. 125-6, est subrogé à tous les droits de l'expéditeur ou du destinataire qui a été indemnisé.

TITRE III - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TARIFS DE PRESSE

CHAPITRE IER - JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES

SECTION 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION AUX TARIFS DE PRESSE

Art. D. 131-1

Les journaux et écrits périodiques peuvent bénéficier des tarifs de presse s'ils satisfont aux conditions précisées au présent chapitre.

Ces tarifs sont proposés par l'exploitant public et approuvés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. D. 131-2

Les journaux et écrits périodiques présentant un lien avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication, peuvent bénéficier du tarif de presse s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;

2° satisfaire aux obligations fixées par les dispositions législatives portant sur la liberté de la presse, et notamment :

a) porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, ces indications doivent se rapporter à l'imprimeur qui imprime réellement la publication ;

b) avoir un directeur de la publication dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires ;

c) avoir fait l'objet du dépôt prévu par les dispositions législatives précitées ;

3° paraître régulièrement au moins une fois par trimestre sans qu'il puisse y avoir un intervalle supérieur à quatre mois entre deux parutions ;

4° faire l'objet d'une vente effective au public, au numéro ou par abonnement, à un prix marqué ayant un lien réel avec les coûts, sans que la livraison du périodique s'accompagne de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services ne présentant pas un lien avec l'objet principal de la publication ;

5° avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés à la publicité, aux annonces judiciaires et légales et aux annonces classées sans que ces dernières excèdent la moitié de la surface totale ;

6° n'être assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :

a) feuilles d'annonces, tracts, guides, prospectus, catalogues, almanachs ;

b) ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limitée ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus. Toutefois, ce complément ou cette mise à jour peut bénéficier du tarif de presse pour la partie qui, au cours d'une année, n'accroît pas le nombre de pages que comportait l'ouvrage au 31 décembre de l'année précédente ;

c) publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont elles sont en réalité les instruments

de publicité ou de communication, ou qui apparaissent comme étant l'accessoire d'une activité commerciale ou industrielle ;

d) publications ayant pour objet principal la publication d'horaires de programmes, de modèles, plans ou dessins ou de cotations, à l'exception des publications ayant pour objet essentiel l'insertion à titre d'information des programmes de radiodiffusion et de télévision et des cotes de valeurs mobilières ;

e) publications ayant pour objet principal d'informer sur la vie interne d'un groupement quelle que soit sa forme juridique ou constituant un instrument de publicité ou de propagande pour celui-ci ;

f) publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque.

Art. D. 131-3

Sous réserve de répondre aux dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article précédent, de n'entrer dans aucune des catégories mentionnées aux a, b, c, d et e du 6° de ce même article, et à condition qu'elles présentent un lien avec l'actualité et que la publicité et les annonces n'excèdent pas 20 % de la surface totale, les publications suivantes peuvent bénéficier d'un tarif spécifique, qui ne peut être inférieur à celui prévu à l'article précédent :

1° sous réserve de l'avis favorable du ministre du travail, les publications d'information professionnelle éditées par les organisations syndicales représentatives de salariés ;

2° les publications ayant pour objet essentiel de promouvoir une action ou une philosophie politique, qui ne sont pas éditées par ou pour le compte d'une personne morale de droit public ;

3° sous réserve de l'avis favorable du ministre des affaires sociales, les publications éditées par des organismes à but non lucratif ayant pour objet de contribuer, à titre manifestement désintéressé, à la défense des grandes causes humanitaires ;

4° les journaux scolaires publiés ou imprimés, sous la direction et la responsabilité des instituteurs ou des professeurs, dans le but d'éduquer les enfants et de renseigner sur la vie et le travail de l'école les parents d'élèves et les écoles correspondantes.

Art. D. 131-4

Les publications éditées par les administrations de l'Etat et de la Polynésie française, par les établissements publics de l'Etat et de la Polynésie française - à l'exception de ceux qui ont un caractère industriel et commercial - ou pour le compte de ceux-ci bénéficient du tarif des journaux et écrits périodiques.

Art. D. 131-5

Les journaux et publications de périodicité au maximum hebdomadaire, remplissant les conditions prévues à l'article D. 131-2 et présentant un caractère d'information politique et générale, bénéficient, sur leur demande, du tarif des journaux et écrits périodiques.

Pour être considérées comme présentant le caractère d'information politique et générale, les publications doivent réunir les caractéristiques suivantes :

1° apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;

2° consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ;

3° présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

SECTION 2 - EXCLUSIONS

Art. D. 131-6

Sont soumis au tarif des imprimés ordinaires :

1° les feuilles d'annonces, les prospectus, les catalogues, les almanachs, les livres et les brochures, les ouvrages publiés par livraisons et dont la publication embrasse une période limitée, ainsi que tous écrits périodiques qui, sous l'apparence de journaux d'information, ont pour objet principal, la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires ou autres et ceux qui sont en réalité des instruments de publicité ou de réclame au service d'établissements, de sociétés, d'entreprises ou de particuliers ;

2° les journaux et écrits périodiques et leurs suppléments, lorsque plus des deux tiers des uns ou des autres sont consacrés à des réclames et annonces ainsi qu'à des avis incitant aux transactions commerciales, ou lorsque la publicité pour un même annonceur excède 10 p. 100 de la superficie totale du journal.

Toutefois, le pourcentage de publicité pour un même annonceur, peut atteindre 25 p. 100 de la superficie totale de la publicité à la condition que ce pourcentage demeure exceptionnel et ne porte pas sur plus de :

- quatre numéros par trimestre, pour les publications quotidiennes ;
- deux numéros par trimestre, pour les publications hebdomadaires ;
- un numéro par trimestre, pour les publications paraissant une ou deux fois par mois ;
- un numéro par an pour les autres publications.

L'envoi à titre exceptionnel de numéros dans lesquels les annonces dépassent les proportions ci-dessus, ne fait pas perdre aux exemplaires réguliers expédiés ultérieurement le bénéfice du tarif réduit. Sont notamment considérées comme annonces, toutes les insertions ayant pour objet de signaler, de faire connaître, de recommander ce qui pourrait être l'objet d'une transaction.

SECTION 3 - FORMALITÉS PRÉALABLES

Art. D. 131-7

Pour bénéficier du tarif de presse, les journaux et écrits périodiques doivent avoir fait l'objet d'une déclaration au procureur de la République conformément aux dispositions législatives portant sur la liberté de la presse visées à l'article D. 131-2 du présent code et être classés dans l'une des catégories visées aux articles D. 131-2 et D. 131-3.

Les journaux et écrits périodiques édités par les organismes à but non lucratif et à gestion désintéressée font également l'objet d'un classement particulier.

Les journaux et écrits périodiques doivent en outre, préalablement à toute expédition, être enregistrés auprès de l'exploitant public. Cet enregistrement est gratuit.

CHAPITRE II - ENVOIS PARTICULIERS

SECTION 1 - SUPPLÉMENTS OU NUMÉROS OU PAGES SPÉCIAUX

Art. D. 132-1

Est considérée comme supplément à un journal ou à un écrit périodique toute publication détachée, paraissant périodiquement ou constituant une addition occasionnée par l'abondance des sujets traités ou destinée à compléter ou à illustrer le texte d'une publication.

Le supplément doit satisfaire aux mêmes conditions de fond et de forme que la publication principale. En outre, tout supplément doit porter la mention imprimée "supplément" suivie de l'indication du titre et de la date ou du numéro de la publication à laquelle il se rattache.

Le supplément ne peut pas être vendu isolément, ni faire l'objet d'un abonnement séparé.

Lorsque le supplément n'est pas déposé dans le même bureau de poste que la publication principale à laquelle il se rattache, il fait l'objet d'une tarification séparée.

Art. D. 132-2

Est considérée comme numéro spécial ou hors série d'un écrit périodique, toute publication proposée au public en dehors de la parution normale, à l'occasion d'un événement ou d'une manifestation importante. Le numéro spécial ou hors série doit satisfaire aux mêmes conditions de fond et de forme que la publication principale. Il doit porter la mention : "numéro spécial" ou "hors série".

Toutefois, un numéro par an pour les publications trimestrielles et deux numéros par an pour les publications paraissant à des intervalles moindres peuvent être consacrés à un thème unique, à condition que le sujet traité présente un lien manifeste avec le contenu habituel de la publication principale.

Art. D. 132-3

Chaque parution d'une publication peut comporter des pages spéciales destinées à une partie de ses lecteurs déterminés selon des critères géographiques, sociaux ou professionnels.

Les pages spéciales doivent être clairement identifiées, soit par une pagination spécifique, soit par une mention au sommaire de la publication.

Elles peuvent être présentées sous forme de fascicules.

Elles font partie intégrante de la publication et ne peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une vente séparée.

SECTION 2 - DOCUMENTS ANNEXÉS OU ENCARTÉS

Art. D. 132-4

Des imprimés peuvent, lorsque leur présentation le permet, être encartés dans un journal ou écrit périodique.

Le ou les encartages ainsi insérés dans une même publication font l'objet, outre le tarif afférent à la publication elle-même, d'une tarification complémentaire.

Il en est de même pour les correspondances-réponses (cartes ou enveloppes) et les enveloppes libre-correspondance mentionnées à l'article D. 122-7 du présent code et diffusées sous le couvert d'une publication périodique.

La tarification totale à percevoir ne doit en aucun cas, excéder celle qui serait applicable à un envoi de même poids affranchi au tarif de la catégorie "imprimés" ou "paquets-poste", selon le cas.

TITRE IV - COLIS POSTAUX (*)
CHAPITRE IER - CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. D. 141-1

L'exploitant public est chargé du service des colis postaux en Polynésie française. Ce service y est limité aux échanges interîles ainsi qu'aux relations relevant des régimes autres qu'intérieur. Les colis postaux sont des envois destinés à l'expédition de marchandises ou de documents n'ayant pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle.

Les limites de poids et de dimensions des colis postaux sont fixées par l'exploitant public dans le respect des limites indiquées dans le règlement d'exécution de l'arrangement concernant les colis postaux de l'Union postale universelle visés à l'article D. 141-2.

Art. D. 141-2

Les bureaux de poste participent au service des colis postaux sauf les cas d'impossibilités temporaires ou permanentes pour l'exploitant public d'assurer ce service sous réserve des dispositions du présent code.

L'exploitant public peut avoir recours à une entreprise tierce pour l'exécution de tout ou partie de ce service, notamment pour l'acheminement des colis. La convention conclue à cette occasion et le cas échéant son cahier des charges précisent les droits et obligations des parties et doivent être conformes aux dispositions du présent code.

En tout état de cause, l'exploitant public demeure responsable de l'exécution du service et du respect de cette réglementation vis-à-vis des autorités de la Polynésie française.

Art. D. 141-3

Dans toutes les relations autres que le régime intérieur, l'échange des colis s'effectue dans les conditions fixées par les arrangements de l'Union postale universelle concernant les colis postaux et les envois contre-remboursement, leurs protocoles finals et leurs règlements d'exécution ou selon les conventions conclues avec les pays qui n'adhèrent pas aux actes précités.

Art. D. 141-4

Dans le régime intérieur, le service des colis postaux est soumis aux règles et conditions des arrangements et règlements d'exécution visés au précédent article, lorsqu'il n'y est pas dérogé par des dispositions du présent code, des instructions de l'exploitant public ou des conventions proposées par celui-ci.

Art. D. 141-5

L'exploitant public précise par instructions les services spéciaux qui sont offerts dans le cadre du service des colis postaux. Ces instructions indiquent les conditions dans lesquelles les colis peuvent notamment faire l'objet de déclaration de valeur, de contre-remboursement, d'avis de réception.

Art. D. 141-6

La responsabilité encourue par l'exploitant public est, dans tous les régimes, celle qui est prévue par les actes de l'Union postale universelle visés à l'article D. 141-3.

Art. D. 141-7

Les réclamations relatives aux colis postaux sont soumises aux dispositions prévues par l'Union postale universelle en la matière.

Art. D. 141-8

L'expéditeur d'un colis est responsable de tous les dommages causés par son envoi à d'autres colis ou à d'autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission. L'expéditeur est responsable dans les mêmes limites que l'exploitant public.

Il demeure responsable même si le bureau de dépôt accepte un tel colis.

Art. D. 141-9

Le montant maximum de la déclaration de valeur au-delà duquel l'exploitant public renonce à prendre en charge la responsabilité encourue selon l'article D. 141-6 est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. La déclaration de valeur ne peut dépasser la valeur réelle du contenu du colis, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES**SECTION 1 - TARIFICATION****Art. D. 142-1**

Les tarifs perçus pour les colis postaux échangés dans toutes les relations autres que le régime intérieur se conforment aux stipulations des arrangements de l'Union postale universelle concernant les colis postaux et les envois contre-remboursement quant aux diverses quotes-parts qui les composent.

Art. D. 142-2

Dans le régime intérieur, les dispositions tarifaires sont fixées sous réserve des principes adoptés par les arrangements de l'Union postale universelle concernant les colis postaux et les envois contre-remboursement, et notamment ceux visant les quotes-parts et tarifs mentionnés à l'article D. 142-1 du présent code.

Ces tarifs peuvent comporter en sus :

- a) les surtaxes aériennes à percevoir pour les colis-avion. Ces surtaxes doivent être en relation avec les frais de transport aérien ;
- b) les rémunérations dues pour les services accessoires ou spéciaux prévus par l'exploitant public et/ou demandés par les expéditeurs.

Art. D. 142-3

Tout colis qui renferme des objets de correspondance est traité comme une lettre non affranchie de même provenance et portant la même adresse. Si le colis ne contient qu'une seule lettre ou note, celle-ci est traitée comme une lettre non affranchie.

Les mêmes dispositions sont applicables aux colis reconnus contenir des inscriptions non autorisées.

Une rémunération supplémentaire peut être demandée pour les colis fragiles ou encombrants conformément aux stipulations de l'arrangement de l'Union postale universelle.

Dans les régimes autres qu'intérieur, la tarification des colis soumis au contrôle douanier à l'exportation hors de Polynésie française peut comporter une taxe de présentation à la douane. La perception de cette taxe s'opère au moment du dépôt du colis.

L'exploitant public est autorisé à percevoir sur le destinataire toutes taxes, notamment les droits de douane, dont les colis sont grevés à l'arrivée sur le territoire.

SECTION 2 - DISTRIBUTION ET NON-REMISE**Art. D. 142-4**

Tout colis abandonné ou demeuré en souffrance pendant six mois est remis à la disposition du service des domaines qui se charge de la vente. Les produits de la vente sont affectés au budget de la Polynésie française, sous déduction, s'il y a lieu, des frais qui grèvent lesdits colis, frais qui seront reversés à l'exploitant public.

Il en est de même pour le produit de la vente des articles contenus dans tout colis et sujets à détérioration ou à corruption, s'il ne peut être remis à l'expéditeur ou au destinataire. En cas d'impossibilité de vente pour une

cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Il est dressé procès-verbal de ces opérations. Une copie de celui-ci est adressée à l'expéditeur, le cas échéant.

Art. D. 142-5

La réexpédition d'un colis du régime intérieur s'effectue à la demande de l'expéditeur ou du destinataire ou d'office, dans les limites et conditions proposées par l'exploitant public. Dans les autres régimes, la réexpédition est effectuée selon les stipulations des actes de l'Union postale universelle.

Art. D. 142-6

Tout colis dont l'arrivée a été notifiée au destinataire est gardé à sa disposition quinze jours ou, au plus, deux mois à compter du lendemain de l'expédition de l'avis. Le délai de garde est renouvelé si l'expéditeur a demandé que le destinataire soit avisé une nouvelle fois.

Lorsque l'arrivée du colis n'a pu être notifiée au destinataire, le délai de garde est celui prévu à l'article D. 152-2 du présent code. Il en est de même pour les colis adressés en poste restante. Le renvoi du colis doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé dans une langue connue en Polynésie française.

TITRE V - LA DISTRIBUTION POSTALE

CHAPITRE IER - GÉNÉRALITÉS

Art. D. 151-1

La remise aux destinataires des objets postaux s'effectue dans les conditions fixées par l'exploitant public, sous réserve des dispositions du présent code.

Art. D. 151-2

La distribution postale est effectuée soit au bureau de poste, soit à domicile. Elle peut aussi être effectuée dans des boîtes installées par l'exploitant public sur le domaine public ou sur des propriétés privées, ou dans des points postaux.

Art. D. 151-3

En cas de changement d'adresse, permanent ou temporaire, si le destinataire le demande et moyennant rémunération, l'objet postal peut être réexpédié vers une nouvelle adresse, dans les limites fixées par la Convention de l'Union postale universelle et ses divers arrangements selon la catégorie à laquelle appartient l'objet à réexpédier ou, dans le régime intérieur, par l'exploitant public.

CHAPITRE II - DISTRIBUTION AU BUREAU DE POSTE OU POINT POSTAL

Art. D. 152-1

La distribution au bureau de poste des objets postaux est effectuée soit au guichet, soit par dépôt dans une boîte postale ou équipement postal visé à l'article D. 151-2.

Art. D. 152-2

Le délai d'instance des objets postaux est celui pendant lequel ces objets sont tenus à la disposition des destinataires. Ce délai, fixé par l'exploitant public, ne saurait excéder celui prévu par l'Union postale universelle. Il est rappelé aux intéressés par tout moyen approprié.

Art. D. 152-3

Les objets postaux, ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée peuvent être adressés à un destinataire majeur en "poste restante" dans un bureau déterminé par l'expéditeur. Ils y sont mis en instance dans les délais visés à l'article précédent du présent code et délivrés à leur destinataire moyennant une rétribution, sur présentation d'une pièce d'identité admise en Polynésie française.

Les objets visés au premier alinéa du présent article, adressés à des mineurs non émancipés ne peuvent leur être remis que sur présentation d'une autorisation écrite du père ou de la mère, ou, à défaut, du tuteur. En l'absence d'autorisation, ces objets de correspondance sont renvoyés aux expéditeurs ou versés au service de recherches du courrier, ainsi qu'il est dit à l'article D. 111-13.

Art. D. 152-4

Un client ne peut bénéficier que d'un seul abonnement à une boîte postale ; cet abonnement, en règle générale annuel, peut être mensuel.

CHAPITRE III - LA DISTRIBUTION À DOMICILE**SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS****Art. D. 153-1**

L'exploitant public fait distribuer les objets de correspondance qui lui ont été confiés, à l'adresse indiquée par l'expéditeur, sauf en cas de réexpédition visée à l'article D. 151-3 du présent code.

Les autres objets postaux, en particulier les paquets volumineux et les colis postaux sont conservés en instance par l'exploitant public qui avise le destinataire des conditions de retrait de ces objets.

Art. D. 153-2

En cas d'impossibilité de remise, de danger, de non-respect des conditions relatives aux équipements des immeubles prévues à la section II du présent chapitre, les objets postaux sont mis en instance au bureau de poste le plus proche de l'adresse indiquée. Ils y sont conservés durant le délai fixé à l'article D. 152-2 du présent code.

Art. D. 153-3

Des adaptations et dérogations peuvent être négociées avec l'exploitant public pour la desserte des immeubles ou habitations qui, par leur situation géographique, leur affectation spécifique, ou par intérêt public, justifient de conditions particulières de distribution.

Art. D. 153-4

Les agents de l'exploitant public, préposés à la distribution du courrier, qui desservent des localités non pourvues d'un bureau de poste ou des sections écartées d'une commune siège d'un bureau peuvent, dans les conditions déterminées par l'exploitant public, réaliser certaines opérations qui sont normalement effectuées aux guichets des bureaux de poste.

Art. D. 153-5

Les directeurs d'hôtels, d'établissements de séjour ou d'agences de voyage ou leurs représentants agréés par l'exploitant public peuvent, dans des conditions qui sont fixées par convention entre ces parties, recevoir, après accord écrit du destinataire, les objets de correspondance, les envois recommandés ou avec valeur déclarée adressés à leurs clients ou pensionnaires.

La décharge ainsi donnée a pour effet de substituer la responsabilité des personnes visées à l'alinéa précédent à celle de l'exploitant public.

SECTION 2 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION POSTALE**Art. D. 153-6**

Pour leur desserte postale, tous les immeubles collectifs ou maisons individuelles, à usage d'habitation ou professionnel, doivent être raccordés au réseau de distribution postale dans les conditions définies par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

TITRE VI - DISPOSITIONS PÉNALES**CHAPITRE IER - DISPOSITIONS RELATIVES AU MONOPOLE POSTAL****Art. D. 161-1**

Toute personne qui, en infraction aux dispositions des articles D. 112-6, D. 112-9 et D. 111-14 du présent code, effectue ou fait procéder à un transport d'objets postaux, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Art. D. 161-2

Toute personne qui, en récidive effectuée ou fait procéder à un transport d'objets postaux en infraction aux dispositions des articles D. 112-6 et D. 112-9 du présent code, est punie d'une amende d'un montant maximum de 454.000 XPF.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi dans les trois années qui précèdent, une condamnation pour infraction aux dispositions des articles susvisés.

En cas de condamnation prononcée en application de l'alinéa précédent, le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement aux frais du contrevenant.

Art. D. 161-3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

Les officiers de police judiciaire sont seuls habilités à effectuer les constatations des infractions prévues aux articles D. 161-1 et D. 161-2 du présent code et les saisies et perquisitions nécessaires. Ils peuvent se faire assister à titre d'expert par des fonctionnaires de la direction générale de l'économie numérique.

Art. D. 161-4

Les procès-verbaux sont dressés à l'instant de la saisie ; ils contiennent l'énumération des objets postaux saisis ainsi que les adresses qu'ils comportent.

Art. D. 161-5

Les objets postaux saisis mentionnés à l'article précédent sont remis, accompagnés d'une copie des procès-verbaux, au bureau de poste le plus proche. Ils sont transmis à destination et délivrés contre perception du tarif exigible.

Les procès-verbaux sont adressés sans délai au procureur de la République en vue de poursuivre contre les contrevenants la condamnation prévue pour chaque objet postal transporté en fraude.

Art. D. 161-6

Les agents des douanes s'assurent, au cours de la visite des navires et aéronefs, si le capitaine et les membres de l'équipage ne sont pas porteurs d'objets postaux qu'ils prétendraient soustraire à la poste. Au cas où une contravention est découverte, ils en dressent procès-verbal. Les objets postaux sont saisis et remis au bureau de poste du lieu, s'ils ne sont pas saisissables en application du code des douanes.

CHAPITRE II - INFRACTIONS RELATIVES AU CONTENU DE CERTAINS ENVOIS**Art. D. 162-1**

Toute déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende d'un montant maximum de 454.000 XPF. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux colis postaux.

Art. D. 162-2

Est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° l'insertion de billets de banque français ou étrangers ou d'autres valeurs au porteur, dans les envois ordinaires ou simplement recommandés ;

La peine n'est pas encourue lorsque l'insertion de tels billets et valeurs dans les lettres recommandées n'excède pas le montant maximum de l'indemnité accordée, en cas de perte, en fonction du taux de garantie choisi par l'expéditeur au moment de l'envoi prévu à l'article D. 123-1 du présent code ;

2° l'insertion de matières d'or ou d'argent, de bijoux ou autres objets précieux, dans les envois ordinaires ou simplement recommandés ;

La peine n'est pas encourue lorsque l'insertion de telles matières, bijoux ou objets dans les paquets recommandés n'excède pas une valeur égale au montant maximum de l'indemnité accordée en cas de perte, en fonction du taux de garantie choisi par l'expéditeur au moment de l'envoi prévu à l'article D. 123-1 du présent code ;

3° l'insertion de pièces de monnaies françaises ou étrangères ayant cours légal, dans tout envoi autre qu'une lettre ou une boîte avec valeur déclarée.

Art. D. 162-3

Les dispositions de l'article D. 162-2 sont applicables selon le cas, à l'insertion dans les colis postaux sans déclaration de valeur, d'espèces monnayées, de matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux.

Art. D. 162-4

Il est interdit, sous les peines édictées à l'article D. 161-1, d'insérer dans un envoi confié à la poste des matières ou objets dangereux ou salissants ainsi que des marchandises prohibées.

Si l'infraction visée à l'alinéa précédent est commise en état de récidive, elle est passible des peines prévues à l'article D. 161-2 du présent code. La récidive est constituée et appréciée ainsi qu'il est dit à l'article D. 161-2.

Art. D. 162-5

Hors les cas prévus par les conventions internationales, est interdite, sous les peines prévues par les lois et règlements en vigueur en matière de police phytosanitaire, en matière pénale et en matière de santé publique, l'insertion dans les envois postaux, de produits végétaux non conforme à la réglementation en matière de police phytosanitaire, d'opium, de morphine, de cocaïne et autres stupéfiants.

Art. D. 162-6

Les responsables des établissements postaux sont autorisés à requérir à l'arrivée, en présence d'un agent des postes et d'employés des douanes, des contributions ou de police phytosanitaire, l'ouverture par le destinataire des lettres et plis fermés de toutes provenances, présumés contenir des produits soit soumis à des formalités intérieures de circulation, soit passibles de droits de douane ou frappés de prohibition.

Ils doivent procéder à cette réquisition toutes les fois que la demande leur en est faite par le service des douanes, celui des contributions ou de police phytosanitaire.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**Art. D. 163-1**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

1° quiconque fait usage d'un timbre-poste, d'une empreinte d'affranchissement ayant déjà été utilisés ;

2° quiconque insère dans un envoi en franchise postale une lettre, un document, un imprimé ou tout autre objet pour lequel ce mode d'expédition n'est pas prévu par la réglementation en vigueur.

Art. D. 163-2

La mise en service de machines à affranchir sans l'autorisation de l'exploitant public, toute tentative de fraude dans l'emploi des machines sont punies d'un emprisonnement de six mois et d'une amende d'un montant maximum de 909.000 XPF.

Art. D. 163-3

Est interdit, pour toute opération effectuée sans l'intermédiaire de l'exploitant public, l'usage des formules qu'il met à la disposition du public ou d'imprimés reproduisant ou imitant lesdites formules.

Est interdite également la distribution de tout document, de quelque nature qu'il soit, revêtu de vignettes, de timbres, d'empreintes ou de mentions lui donnant faussement l'apparence d'objet postal ayant transité par le service postal. Toute infraction aux dispositions des deux alinéas précédents, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe par formule utilisée ou par document mis en distribution.

Art. D. 163-4 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les conséquences des infractions prévues au présent titre peuvent faire l'objet d'une transaction par le Président de la Polynésie française. Si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.

**LIVRE II - DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

CHAPITRE IER - DÉFINITIONS

Art. LP. 211 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-18 du 23 août 2024*

1° Télécommunication

On entend par télécommunication, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

2° Réseau de télécommunication

On entend par réseau de télécommunication, toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunication ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.

3° Réseau ouvert au public

On entend par réseau ouvert au public, tout réseau de télécommunication établi ou utilisé pour la fourniture au public de service de télécommunication à l'exclusion des réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés.

4° Points de terminaison d'un réseau

On entend par points de terminaison d'un réseau, les points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de télécommunication. Ces points font partie du réseau.

5° Réseau public

On entend par réseau public, l'ensemble des réseaux de télécommunication établis par l'opérateur public ou utilisés par ce dernier dans le cadre d'un contrat de bail ou d'un contrat conférant à l'opérateur public un droit irrévocable d'usage, pour les besoins du public.

6° Interconnexion

On entend par interconnexion, les prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseaux ouverts au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

On entend également par interconnexion, les prestations d'accès au réseau offertes dans le même objet par un opérateur de réseau ouvert au public à un prestataire de service de télécommunication.

7° Réseau indépendant - groupe

On entend par réseau indépendant, un réseau de télécommunication réservé à un usage privé ou partagé, non connecté à un réseau ouvert au public.

Un réseau indépendant est appelé :

- à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;
- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

On entend par groupe, un ensemble constitué par plusieurs entreprises, ayant chacune leur existence juridique propre, mais unies entre elles par des liens divers en vertu desquels l'une d'elles, dite "société mère" qui tient les autres sous sa dépendance, exerce un contrôle sur l'ensemble et fait prévaloir une unité de décision.

8° Réseau interne

On entend par réseau interne, un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public - y compris hertzien - ni une propriété tierce.

9° Service téléphonique au public

On entend par service téléphonique au public, l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication ouvert au public.

10° Service de télécommunication

On entend par service de télécommunication, toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication. Ne sont pas visés les services de communication audiovisuelle en tant qu'ils sont régis par les dispositions législatives concernant la liberté de communication.

11° Service de télécommunication mobile

On entend par service de télécommunication mobile, tout service de télécommunication dans lequel le son, l'image et les données sont transmis par des fréquences radioélectriques vers un équipement terminal de télécommunication mobile connecté à un réseau ouvert au public.

12° Service télex

On entend par service télex, l'exploitation commerciale du transfert direct, en temps réel, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication.

13° Equipement terminal

On entend par équipement terminal, tout équipement destiné à être raccordé directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau, en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câbles, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunication.

14° Réseau, installation ou équipement radioélectrique

Un réseau, une installation ou un équipement sont qualifiés de radioélectriques, lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

15° Exigences essentielles

On entend par exigences essentielles, les prescriptions nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :

- a) La santé et la sécurité des personnes ;
- b) La compatibilité électromagnétique ;
- c) Le cas échéant, la bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ;
- d) Dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

On entend par interopérabilité des équipements terminaux, l'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part, avec le réseau et, d'autre part avec les autres équipements terminaux.

16° Opérateur de télécommunication - Opérateur public

1. On entend par opérateur de télécommunication, toute entreprise, établie en Polynésie française ou à l'extérieur de celle-ci, autorisée cumulativement ou alternativement en Polynésie française :

- à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public ;
- à fournir au public un service de télécommunication.

2. On entend par opérateur public l'Office des postes et télécommunications, groupe public, chargé d'exécuter le service public des télécommunications.

17° Système satellitaire

On entend par système satellitaire tout ensemble de stations terriennes et spatiales utilisé pour assurer des radiocommunications spatiales et comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la terre.

18° Prestation d'itinérance

On entend par prestation d'itinérance, celle qui est fournie par un opérateur de service de télécommunication mobile à un autre opérateur de service de télécommunication mobile en vue de permettre l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second.

19° Service de radiocommunication par bande latérale unique

On entend par service de radiocommunication par bande latérale unique, la prestation consistant à émettre ou recevoir un signal radioélectrique en bande latérale unique et à en réaliser la connexion aux réseaux ouverts au public.

20° Opérateur de réseau de télécommunications extérieures

On entend par opérateur de réseau de télécommunications extérieures, toute personne morale qui est autorisée à établir et/ou exploiter un réseau de télécommunications entre la Polynésie française et le reste du monde.

Lorsque l'opérateur est l'opérateur public, cette autorisation lui permet de fournir au public des services de télécommunications dans le cadre de l'exécution du service public des télécommunications.

Lorsque l'opérateur est un opérateur privé, cette autorisation ne lui permet pas de fournir au public un service de télécommunications en Polynésie française.

L'opérateur privé est tenu de fournir un accès à son réseau à l'opérateur public, dans les conditions définies dans son autorisation, à des conditions tarifaires orientées vers les coûts pour permettre à l'opérateur public

d'assurer la fourniture du service public des télécommunications et de renforcer la sécurité de l'accès aux services de télécommunications de la Polynésie française.

21° Internet

On entend par internet, le réseau mondial associant des ressources de télécommunications et des ordinateurs serveurs et clients, destinés à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédia et de fichiers. Il fonctionne en utilisant un protocole commun qui permet l'acheminement de proche en proche de messages découpés en paquets indépendants.

22° Fourniture et fournisseur d'accès à internet (F.A.I.)

On entend par fourniture d'accès à internet, le fait pour un organisme d'offrir à des clients d'accéder à internet. Le fournisseur d'accès à internet est l'opérateur de télécommunications qui effectue par ses moyens techniques propres ou ceux d'un tiers, la liaison avec un point d'échanges de données d'internet.

23° Procédure de rappel ou "call-back"

On entend par procédure de rappel, la mise en relation d'un utilisateur avec son correspondant par un dispositif de rappel qui permet à cet utilisateur de s'affranchir du paiement à l'opérateur l'ayant mis en relation avec le dispositif de rappel, de la communication obtenue.

Ceci constitue un service de télécommunication.

24° Réseau de télécommunications extérieures

On entend par réseau de télécommunications extérieures un réseau permettant l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française.

CHAPITRE II - RÉGIME JURIDIQUE

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

SOUS-SECTION 1 - DE L'ORGANISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS EN GÉNÉRAL

Art. LP. 212-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-18 du 23 août 2024*

Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code, sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres les autorisations :

- d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication ;
- d'établir et/ou d'exploiter un réseau de télécommunications extérieures ou de fourniture au public d'un service de télécommunications.

Elles sont accordées sous réserve :

- de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ;
- de la capacité technique ou financière du pétitionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- des causes d'incapacité, d'incompatibilité ou d'interdiction d'exercice telles que définies à l'article D. 214-5 ;
- des prescriptions en vigueur en matière de défense et de sécurité publique, et dans le respect des prescriptions définies à l'article D. 212-10.

Les opérateurs de service de télécommunication mobile ouvert au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositions techniques destinées à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs réseaux ou à leurs services de communications émises au moyen de terminaux mobiles identifiés et qui leur ont été déclarés volés.

L'autorisation délivrée est publiée au Journal officiel de la Polynésie française. Elle est personnelle et incessible.

Elle peut, toutefois, être transférée, pour la durée restante et aux mêmes conditions, dans les deux seuls cas où le bénéficiaire du transfert dans le cadre d'une opération de cession, de scission, de fusion ou d'apports partiels d'actifs :

- est une filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce du titulaire de l'autorisation initiale,
- ou, avec le titulaire de l'autorisation initiale, sont des filiales au sens de l'article précité du code de commerce, d'une même entité.

Le bénéficiaire de ce transfert justifie de ses capacités techniques et financières pour faire face aux obligations inhérentes à l'exercice des activités qui lui sont transférées.

L'autorisation de transfert est accordée par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. Les activités de télécommunication s'exercent dans le respect des autorisations prévues aux sections suivantes du présent chapitre.

Le maintien et le développement du service public des télécommunications sont garantis.

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions de délivrance des autorisations et transferts d'autorisations prévues au présent article.

Art. D. 212-2 *Rédaction issue de Délibération n° 2004-39 APF du 19 février 2004*

Les autorités compétentes de la Polynésie française veillent :

1° A la fourniture du service public des télécommunications par l'opérateur public et au respect des services qui lui sont réservés ;

2° A l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs de service de télécommunication mobile de fournisseur d'accès à Internet ou de fournisseur de procédure de rappel, au bénéfice des utilisateurs ;

3° A la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion des réseaux notamment de service de télécommunication mobile qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement entre eux, ainsi qu'à l'égalité des conditions de la concurrence dans le domaine du service de télécommunication mobile ;

4° Au respect par les opérateurs de télécommunications de services de procédure de rappel des dispositions contenues dans le présent code ;

5° Au respect par les opérateurs de télécommunication du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis ;

6° A encourager l'utilisation partagée entre les opérateurs des installations mentionnées au chapitre 1er du titre III.

Art. LP. 212-3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-18 du 23 août 2024*

Pour l'accomplissement de leurs missions, les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent recueillir auprès des opérateurs de télécommunication et des opérateurs de télécommunications extérieures, les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles D. 212-1 et D. 212-2, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par les textes en vigueur en Polynésie française ou par l'autorisation qui leur a été délivrée.

Les autorités compétentes de la Polynésie française veillent à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article.

Art. LP. 212-4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-18 du 23 août 2024*

Les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent sanctionner les manquements aux dispositions du présent code constatés de la part des opérateurs de télécommunication et des opérateurs de télécommunications extérieures et afférents à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre.

Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions ci-après :

1° En cas de manquement d'un opérateur à une disposition du présent code afférent à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, les autorités compétentes de la Polynésie française le mettent en demeure de s'y conformer dans un délai d'un mois ;

2° Lorsqu'un opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure prévue au 1° ci-dessus, les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent rendre publiques les mises en demeure figurant au 1° et prononcer à son encontre une des sanctions suivantes :

a) Soit en fonction de la gravité du manquement, la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée de l'autorisation accordée dans la limite d'une année, ou son retrait ;

b) Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 pour 100 du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 pour 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 18 millions de francs CFP, porté à 36 millions de francs CFP en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Les sanctions sont prononcées après que l'opérateur a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales. Elles sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure.

Les autorités compétentes de la Polynésie française ne peuvent se prononcer sur des faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été effectué aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

SOUS-SECTION 2 - DU COMITÉ CONSULTATIF DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Art. LP. 212-5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-4 du 7 janvier 2021*

Il est créé un comité consultatif des télécommunications associant les acteurs du secteur des télécommunications à la politique sectorielle du gouvernement.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ce comité.

Art. D. 212-6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-4 du 7 janvier 2021*

Article abrogé

Art. D. 212-7 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-4 du 7 janvier 2021*

Article abrogé

SECTION 2 - LES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION

SOUS-SECTION 1 - DES RÉSEAUX EN GÉNÉRAL

Art. D. 212-8

Les réseaux de télécommunication en Polynésie française ne peuvent être établis quelle que soit la nature des services fournis que dans les conditions déterminées par le présent chapitre.

Ne sont pas visées par le présent code :

1° Les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale, la sécurité publique ou utilisant des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées par le Premier ministre à une administration pour ses besoins propres conformément aux dispositions législatives portant sur la liberté de communication ;

2° Les installations de réseaux câblés prévues par les dispositions législatives portant sur la liberté de communication à l'exception de celles qui sont utilisées pour offrir au public des services de télécommunication.

Art. D. 212-9

L'opérateur public est seul habilité à établir et à exploiter les réseaux de télécommunication permettant d'offrir au public des services de télécommunication fixe.

L'opérateur public et les autres opérateurs de télécommunication, à l'exception de ceux qui ne fournissent que le service de procédure de rappel ou que l'accès à internet, peuvent établir et exploiter des réseaux permettant d'offrir un service de télécommunication mobile.

Art. LP. 212-10 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-18 du 23 août 2024*

I - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public, des réseaux de télécommunications extérieures ainsi que la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article LP. 212-1 du présent code.

L'autorisation est délivrée pour une durée de douze ans à l'exception de celle accordée à l'opérateur de réseau de télécommunications extérieures qui est d'une durée de vingt-cinq ans.

Le conseil des ministres peut limiter le nombre d'autorisations dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective. La sélection des titulaires des autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux ouverts au public et de fourniture au public de services de télécommunication se fait, après consultation publique, par appel à candidatures. Les modalités de l'appel à candidatures et les critères de sélection des candidats sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

II - Six mois au moins avant la date de son expiration, le titulaire de l'autorisation adresse au ministre chargé des télécommunications une demande motivée de renouvellement de son autorisation. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent alinéa.

III - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française et notamment au respect des règles énoncées ci-après :

- a) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et des services ;
- b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;
- c) Les normes et spécifications du réseau et des services ;
- d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ;
- e) Les dispositions relatives aux fréquences sans préjudice des compétences de l'Etat ;
- f) L'allocation des numéros, les redevances dues pour la gestion du plan de numérotation et de son contrôle dans les conditions de l'article D. 212-20 ;
- g) L'interconnexion dans les conditions prévues aux articles D. 212-22 à D. 212-25 ;
- h) Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;
- i) La publication tous les ans avant le 30 juin d'un rapport d'activité qui fait notamment un point sur l'avancement des nouvelles technologies disponibles et leur mise en œuvre par l'opérateur. Ce rapport est transmis au ministre en charge des télécommunications ;
- j) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
- k) Les sujétions imposées à l'opérateur pour les besoins du contrôle de son activité ;
- l) L'égalité de traitement, l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, incluant les garanties apportées aux consommateurs en matière de fourniture du service, et la protection des utilisateurs ;
- m) Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;
- n) L'acquiescement des frais, taxes et redevances dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par le présent code et le code des impôts ;
- o) L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, l'opérateur est tenu d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence aux données relatives à la localisation de l'équipement du terminal de l'appelant, dans la mesure où les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier ;
- p) Le cas échéant, la fourniture du service de base et des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-7.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent paragraphe, et précise notamment, en tant que de besoin, les règles mentionnées aux a) à p).

Les règles mentionnées ci-dessus constituent les clauses types du cahier des charges de l'opérateur. Elles sont complétées de clauses particulières selon la nature et les caractéristiques du réseau et de services de l'opérateur. Un arrêté pris en conseil des ministres définit les clauses particulières et notamment celles relatives à la nature, aux caractéristiques et à la zone de couverture du service, et au calendrier de déploiement du réseau.

IV - Les opérateurs de réseaux de télécommunications extérieures exploitent leurs réseaux dans le respect des dispositions des paragraphes c), d), e), k), m), n) du III du présent article, ainsi que de leurs autorisations.

SOUS-SECTION 2 - DES RÉSEAUX INDÉPENDANTS

Art. D. 212-11

Les réseaux indépendants soumis à autorisation se divisent en trois catégories :

- les réseaux indépendants filaires dont les points de terminaison sont distants de plus de 300 mètres ;
- les réseaux indépendants utilisant des fréquences spécifiquement assignées ;
- les réseaux indépendants utilisant d'autres technologies.

Art. D. 212-12 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

L'autorisation d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants définis à l'article précédent est délivrée par arrêté du Président de la Polynésie française ou du ministre ayant reçu délégation à cet effet lorsque :

- a) Les équipements terminaux et le cas échéant les installations de type radioélectrique ou autres, mis en œuvre dans le cadre de ces réseaux sont conformes aux exigences essentielles et respectent les prescriptions en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme édictées par les autorités compétentes ;
- b) La constitution de ces réseaux n'est pas un moyen de contourner les prestations normalement assurées par les opérateurs de télécommunication.

Sans préjudice des compétences de l'Etat, cette autorisation précise les obligations pesant sur son titulaire.

Toute modification des conditions d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant ne peut intervenir qu'après accord des autorités compétentes.

En cas de non-respect par l'exploitant de ces conditions et jusqu'au rétablissement de celles-ci, les autorités compétentes peuvent prendre une sanction à son encontre en prononçant la suspension de l'autorisation.

Art. D. 212-13

Sous réserve de la conformité des équipements terminaux, et, le cas échéant, des installations radioélectriques, sont établis librement :

- 1° Les réseaux internes ;
- 2° Les réseaux indépendants filaires dont les points de terminaison sont distants de 300 mètres au plus ;
- 3° Les installations radioélectriques n'utilisant pas de fréquences spécifiquement assignées à leurs utilisateurs et composées d'appareils de faible puissance et de faible portée conformément à la réglementation des fréquences radioélectriques.

Art. D. 212-14 *Rédaction issue de Délibération n° 2004-39 APF du 19 février 2004*

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans ; elle est personnelle et incessible. Elle ne comporte aucun privilège ou exclusivité et ne peut pas faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un tiers.

Les autorisations délivrées ne valent pas autorisation d'occuper le domaine public, ni des propriétés tierces sans disposer des titres ou accords nécessaires.

Les conditions techniques et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant peuvent être modifiées à tout moment dans l'intérêt de la gestion du spectre et du bon fonctionnement des autres réseaux indépendants sans que ces modifications puissent donner droit à dédommagement de l'exploitant.

Art. D. 212-15

L'exploitant de réseau indépendant acquitte les frais afférents à la gestion et au contrôle de l'autorisation.

Art. D. 212-16

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions relatives à l'instruction des demandes d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants.

SECTION 3 - LE SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION FOURNI AU PUBLIC

Art. D. 212-17

Le service de télécommunication fourni au public comporte :

- le service de télécommunication mobile ;
- la fourniture d'accès à internet ;
- le service de procédure de rappel ;
- les autres services de télécommunications, qui sont réservés à l'opérateur public.

SECTION 4 - DES OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS ET DE LEUR PERSONNEL

Art. D. 212-18

Les opérateurs remplissent les obligations qui leur incombent au titre de l'Union internationale des

télécommunications en abrégé U.I.T, respectent les règles établies par le règlement international des télécommunications, les accords internationaux ainsi que les dispositions du présent code.

Art. D. 212-19

Les personnels des opérateurs sont tenus au secret des correspondances sous peine des sanctions prévues par l'article L. 432-9, 2e alinéa, du code pénal et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les personnels des opérateurs sont également tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions sous peine des sanctions prévues par l'article L. 226-13 du code pénal.

SECTION 5 - NUMÉROTATION ET ADRESSAGE

Art. LP. 212-20 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2013-4 du 14 janvier 2013*

Un plan de numérotation accessible en Polynésie française est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres. Ce plan garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunication. Les formats de numérotation sont identiques pour tous les usagers d'une même catégorie.

La gestion du plan de numérotation relève de la compétence du Président de la Polynésie française ou du ministre ayant reçu délégation à cet effet. Il est géré sous son contrôle.

Le Président de la Polynésie française ou le ministre ayant reçu délégation à cet effet attribue aux opérateurs des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, moyennant une redevance fixée par arrêté pris en conseil des ministres, destinée à couvrir les coûts de gestion et le contrôle de son utilisation.

Les conditions d'utilisation de ces préfixes, numéros ou blocs de numéros ne peuvent être protégées par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert.

Les opérateurs sont tenus de proposer à un tarif raisonnable à leurs abonnés les offres permettant à ces derniers de conserver leur numéro non géographique mobile, lorsqu'ils changent d'opérateur tout en demeurant en Polynésie française. Les opérateurs prévoient les dispositions nécessaires dans les conventions d'accès et d'interconnexion, à des tarifs reflétant les coûts correspondants.

Les offres mentionnées à l'alinéa précédent doivent permettre à l'abonné qui le demande de changer d'opérateur tout en conservant son numéro. La demande de conservation du numéro, adressée par l'abonné à l'opérateur auprès duquel il souscrit un nouveau contrat, est transmise par ce dernier à l'opérateur de l'abonné.

Le délai de portage ne peut excéder cinq jours ouvrables, sous réserve de la disponibilité de l'accès, sauf demande expresse de l'abonné. Sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement, le portage effectif du numéro entraîne de manière concomitante la résiliation du contrat qui lie cet opérateur à l'abonné.

Tout retard ou abus dans la prestation de conservation du numéro donne lieu à indemnisation de l'abonné.

Un arrêté en conseil des ministres précise les modalités d'application des deux alinéas précédents.

Art. LP. 212-21 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-1 du 9 janvier 2012*

Les domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet, correspondant au territoire de la Polynésie française, constituent une ressource publique limitée dont la gestion relève d'une mission de service public confiée soit à une administration, soit à un organisme dénommé "office d'enregistrement". L'office d'enregistrement est désigné par arrêté pris en conseil des ministres, après consultation publique, pour une durée déterminée.

L'autorité compétente procède à la consultation publique des acteurs du secteur des télécommunications, sur la gestion des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet, préalablement au lancement d'un appel à candidatures portant sur la désignation de l'organisme office d'enregistrement. Cette consultation est publiée au Journal officiel de la Polynésie française et fait l'objet d'une synthèse rendue publique par l'autorité compétente.

Sur la base de cette consultation publique, l'autorité compétente définit les modalités de l'appel à candidatures et notamment les critères de détermination du choix de l'office d'enregistrement, la durée pour laquelle l'office est désigné ainsi que les règles de fonctionnement et de contrôle à respecter par l'office conformément aux articles LP. 212-21 à LP. 212-21-4 du présent code.

L'attribution des noms de domaine est assurée par l'office d'enregistrement, par l'intermédiaire de prestataires en charge de traiter les demandes des utilisateurs finals. Ces prestataires sont dénommés "bureaux d'enregistrement". Les bureaux d'enregistrement sont autorisés par arrêté du Président de la Polynésie

française ou du ministre ayant reçu délégation à cet effet, selon des règles non discriminatoires et transparentes fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

L'exercice de leur mission ne confère pas à l'office d'enregistrement ni aux bureaux d'enregistrement ainsi désignés des droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.

La gestion et l'attribution des noms de domaine sont assurées dans l'intérêt général, dans le cadre d'une charte de nommage, et selon des règles transparentes et non discriminatoires garantissant le respect de la liberté de communication, de la liberté d'entreprendre et des droits de propriété intellectuelle. Cette charte est approuvée par arrêté pris en conseil des ministres.

L'office d'enregistrement ne peut être simultanément bureau d'enregistrement.

Il peut être procédé au retrait de la désignation de l'office d'enregistrement, en cas de méconnaissance par ce dernier des règles fixées au présent article, après l'avoir mis à même de présenter ses observations. L'office d'enregistrement établit annuellement un rapport d'activité qu'il transmet au Président de la Polynésie française.

Les bureaux d'enregistrement exercent leur activité sous le contrôle de l'autorité compétente qui les a autorisés. Le non-respect des dispositions du présent article peut entraîner la suppression de l'autorisation.

Art. LP. 212-21-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-1 du 9 janvier 2012*

Les noms de domaines sont attribués pour une durée limitée et renouvelable.

L'enregistrement des noms de domaine s'effectue sur la base des déclarations faites par le demandeur et sous sa responsabilité.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le nom de domaine est attribué au demandeur éligible ayant le premier fait régulièrement parvenir sa demande. Un nom de domaine attribué et en cours de validité ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement.

Art. LP. 212-21-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-1 du 9 janvier 2012*

Dans le respect des principes rappelés à l'article LP. 212-21, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la législation ou la réglementation en vigueur en Polynésie française ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, de la Polynésie française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, d'une organisation internationale, d'une profession réglementée, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement ait mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

Art. LP. 212-21-3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-1 du 9 janvier 2012*

L'office d'enregistrement et les bureaux d'enregistrement rendent publics les prix de leurs prestations d'attribution et de gestion des noms de domaine. Ils collectent les données nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales titulaires de noms de domaine et sont responsables du traitement de ces données au regard des dispositions légales en vigueur relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Polynésie française est titulaire de l'ensemble des droits sur la base de données ainsi constituée.

Pour remplir sa mission et pendant la durée de celle-ci, l'office d'enregistrement dispose du droit d'usage de cette base de données.

La fourniture de données inexactes par le titulaire peut emporter la suppression de l'enregistrement du nom de domaine correspondant. Celle-ci ne peut intervenir qu'après que l'office d'enregistrement ait mis le titulaire en mesure de régulariser la situation.

Art. LP. 212-21-4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-1 du 9 janvier 2012*

Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article LP.

212-21-2.

L'office statue sur cette demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, selon une procédure contradictoire.

La charte de nommage mentionnée à l'article LP. 212-21 définit notamment les règles de cette procédure contradictoire.

SECTION 6 - DE L'INTERCONNEXION DES RÉSEAUX

Art. LP. 212-22 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-18 du 23 août 2024*

Les titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'art. LP. 212-1 pour l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public ou la fourniture au public de services de télécommunications ont droit à l'établissement d'une interconnexion aux réseaux ouverts au public.

L'interconnexion fait l'objet d'une convention entre les parties concernées.

Les parties prenantes à l'interconnexion se réunissent dans le cadre de négociations commerciales pour parvenir, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, à la signature de cette convention d'interconnexion.

Cette convention précise les modalités techniques, juridiques et financières de leur relation.

Cette convention respecte les dispositions du présent code et notamment les articles LP. 212-23 à LP. 212-25-2.

Cette convention est approuvée par le conseil des ministres.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.

Art. LP. 212-22-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-4 du 7 janvier 2021*

Un tarif de référence d'interconnexion des réseaux ouverts au public est établi par le conseil des ministres pour chaque titulaire d'une autorisation.

Les informations nécessaires à l'établissement de ce tarif sont communiquées dans le respect du principe de protection du secret des affaires.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'élaboration et d'approbation du tarif ainsi que sa durée de validité.

Art. D. 212-23 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-4 du 7 janvier 2021*

Dans leurs conventions d'interconnexion, les opérateurs prennent l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier :

- la sécurité de fonctionnement des réseaux ;
- le maintien de l'intégrité des réseaux ;
- l'interopérabilité des services, y compris pour contribuer à une qualité de service de bout en bout ;
- la protection des données, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions en matière de protection des données, y compris la protection des données à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées.

Ils précisent les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications dans des cas de défaillance du réseau ou des cas de force majeure.

Les opérateurs se conforment aux spécifications techniques applicables aux réseaux et terminaux en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité des terminaux et le bon usage des fréquences et des numéros de téléphone, en vue d'assurer le respect des exigences essentielles.

Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe le service en charge des télécommunications. Celui-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion, en informer les parties et fixer les conditions de son rétablissement.

Deux opérateurs ayant conclu une convention d'interconnexion ont l'obligation de s'informer mutuellement des modifications dans leur réseau qui contraignent l'opérateur interconnecté à modifier ou à adapter ses propres installations.

Art. D. 212-24

Les accords d'interconnexion précisent au minimum :

a) Au titre des principes généraux :

- les relations commerciales et financières et notamment les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les conditions de paiement ;
- les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion ;
- les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre opérateurs ;
- les éventuels droits de propriété intellectuelle ;

b) Au titre de la description des services d'interconnexion fournis et des rémunérations correspondantes :

- les conditions d'accès aux services de toute nature comprenant notamment les conditions de partage des installations liées au raccordement ;

c) Au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion :

- les mesures mises en œuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services, l'équivalence des formats et la portabilité des numéros;
- les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles ;
- la description complète de l'interface d'interconnexion;
- la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation ;
- les modalités d'acheminement du trafic ;

d) Au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion :

- les conditions de mise en place des prestations : modalités de prévisions de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mise à disposition ;
- la désignation des points d'interconnexion et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter ;
- les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et le respect des exigences essentielles ;
- les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;
- les procédures d'intervention et de relèvement de dérangement.

Art. LP. 212-25 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-4 du 7 janvier 2021*

Les conditions tarifaires des conventions d'interconnexion respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'interconnexion des charges excessives.

Elles doivent pouvoir être justifiées sur demande du service en charge des télécommunications.

Les opérateurs fournissent l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires y compris vis-à-vis de leurs propres services, filiales ou partenaires

Art. LP. 212-25-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-4 du 7 janvier 2021*

Les tarifs d'interconnexion respectent le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.

Le conseil des ministres précise en outre la méthodologie du modèle technico-économique permettant de déterminer les tarifs.

Cette méthodologie peut évoluer selon le degré de maturité du marché polynésien des télécommunications dans l'optique d'une concurrence effective et loyale.

Art. LP. 212-25-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-18 du 23 août 2024*

Les opérateurs de télécommunication tiennent un système d'information technique, économique, comptable et financier des services et des activités permettant de vérifier le respect des obligations prévues au présent code et notamment la séparation comptable des activités et des services.

Tout ou partie de ce système d'information est vérifié périodiquement selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans le cadre du contrôle par les autorités compétentes de la Polynésie française, les opérateurs de

télécommunications transmettent des données régulières et précises au service en charge des télécommunications selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

SECTION 7 - DE L'ITINÉRANCE

Art. D. 212-26

Lorsque la prestation d'itinérance s'effectue avec un opérateur étranger, les conditions générales et les principes de tarification auxquels la convention doit satisfaire sont déterminés librement.

Dans les cas suivants, il peut être imposé à l'opérateur de service de télécommunication mobile de faire droit à une demande raisonnable de prestation d'itinérance faite par un autre opérateur de service de télécommunication mobile :

a) Lorsque la prestation d'itinérance s'effectue entre deux opérateurs de service de télécommunication mobile autorisés en Polynésie française, il peut leur être imposé, dans un but d'intérêt général, de conclure une convention en la matière ;

b) Un opérateur de service mobile de télécommunication qui souhaite offrir à ses abonnés une prestation d'itinérance en Polynésie française a droit à la conclusion d'une telle convention.

En cas d'accord des parties, intervenu dans le délai de deux mois à compter de la date de demande, cette convention est communiquée à l'administration compétente.

En cas de désaccord sur la conclusion de cette convention, l'administration compétente requiert des parties leurs positions en vue de dégager les termes d'un accord amiable ; à défaut de réunion de celui-ci, dans un délai raisonnable, le conseil des ministres fixe par arrêté les termes de l'itinérance.

CHAPITRE III - DU SERVICE PUBLIC DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

SECTION 1 - DÉFINITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. D. 213-1

Le service public des télécommunications de la Polynésie française est assuré dans le respect des principes d'égalité d'accès des usagers à toutes les prestations qu'il offre, de continuité et d'adaptabilité.

Il garantit la protection du secret relatif aux correspondances de télécommunication ainsi que la confidentialité des informations et messages recueillis.

Art. LP. 213-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-18 du 23 août 2024*

Le service public des télécommunications internes à la Polynésie française comprend :

- le service de base fourni dans les conditions fixées aux articles D. 213-3 à D. 213-4 ;
- les services obligatoires de télécommunication offerts dans les conditions fixées à l'article D. 213-6.

Les dispositions des alinéas précédents du présent article s'entendent sous réserve des compétences de l'Etat.

Art. D. 213-3

Le service de base fournit à tous un service de qualité à un prix abordable.

Il comprend :

- a) L'acheminement des communications téléphoniques en provenance ou à destination des points d'abonnement ;
- b) L'acheminement gratuit des appels d'urgence ;
- c) La fourniture de service de renseignements ;
- d) La fourniture d'un annuaire établi sous formes imprimée ou électronique ;
- e) La desserte de la Polynésie française en cabines téléphoniques.

Il prend en compte les difficultés spécifiques rencontrées d'accès au service téléphonique pour certaines catégories de personnes en raison notamment de leur niveau de revenu ou de leur handicap.

Il permet le maintien pendant la durée de deux mois, en cas de défaut de paiement, d'un service restreint comportant la possibilité de recevoir des appels ainsi que d'acheminer des appels téléphoniques aux services gratuits ou aux services d'urgence.

Toute personne obtient, sur sa demande, la fourniture du service de base. Dans ce cadre, le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peut s'opposer à l'installation du téléphone demandée pour son locataire ou occupant de bonne foi.

Art. D. 213-4

L'opérateur public est chargé de la fourniture du service de base.

Son cahier des charges détermine les conditions générales de fourniture de ce service et notamment les obligations tarifaires nécessaires, pour permettre l'accès au service de base de toutes les catégories sociales de la population et pour éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique. Il fixe également les conditions dans lesquelles le tarif du service de base et sa qualité sont contrôlés.

Art. D. 213-5

L'acheminement gratuit des appels d'urgence est obligatoire pour les opérateurs de services de télécommunication mobile.

Art. D. 213-6

Sur l'ensemble de la Polynésie française, les services obligatoires comprennent une offre :

- d'accès à des liaisons louées ;
- de télégraphie ;
- de télex ;
- de service de radiocommunication par bande latérale unique relié aux réseaux publics de télécommunication.

L'opérateur public assure la fourniture de tous les services obligatoires. Il peut, eu égard aux contraintes géographiques de la Polynésie française, aux évolutions technologiques, à prestations équivalentes, proposer des solutions alternatives à celles mentionnées au premier alinéa du présent article.

Art. LP. 213-7 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-18 du 23 août 2024*

Le service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française comprend l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française pour permettre la fourniture au public de services de télécommunications en Polynésie française.

L'opérateur public assure l'exécution du service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française au travers de son réseau public.

Il est autorisé à confier l'exécution de tout ou partie de ce service public à des tiers.

Un cahier des charges approuvé par arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'exécution de ce service public.

SECTION 2 - DU FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC**Art. D. 213-8**

L'opérateur public supporte l'ensemble des coûts afférents à l'exécution du service public des télécommunications.

Art. D. 213-9

L'opérateur public doit tenir une comptabilité faisant apparaître les coûts imputables au service public des télécommunications dont il a la charge. Cette comptabilité peut être auditée à l'initiative de la puissance publique.

Art. D. 213-10

A la demande de l'opérateur public, eu égard aux justifications qu'il apporte, ou à la suite d'une évaluation initiée tous les trois ans par l'administration compétente, le conseil des ministres peut décider de compenser l'accroissement des coûts afférents à l'exécution du service public des télécommunications lorsque ces coûts mettent en cause durablement la continuité et la qualité même du service public dont il a la charge.

Art. D. 213-11

La compensation éventuelle de l'augmentation des coûts afférents à l'exécution du service public des télécommunications peut être réalisée :

- soit par l'octroi des aides à l'investissement prévues par la réglementation en vigueur ;
- soit par l'octroi de subventions d'équilibre financées par le budget de la Polynésie française, le cas échéant, dans le cadre d'un mécanisme de prélèvements obligatoires réalisés sur l'ensemble des opérateurs de télécommunication ;
- soit par la révision partielle du contenu du service public des télécommunications ;
- soit par une révision des tarifs du service public des télécommunications, ou par une combinaison des éléments exposés ci-dessus.

SECTION 3 - DES ANNUAIRES ET DES ABONNÉS

Art. D. 213-12

Il est édité annuellement sur support papier ou en la forme électronique un "annuaire officiel de la Polynésie française" des abonnés de l'ensemble des opérateurs de télécommunication.

Cet "annuaire officiel de la Polynésie française" donne accès au nom ou à la raison sociale, aux coordonnées de télécommunication et aux adresses de tous les abonnés des réseaux ouverts au public ainsi que la mention de la profession pour ceux qui le souhaitent.

L'opérateur public dans le cadre de sa mission de service public est seul chargé d'établir, de tenir à jour et d'éditer cet "annuaire officiel de la Polynésie française" sur la base des informations qu'il détient en propre ou qui lui sont obligatoirement communiquées par les autres opérateurs.

Art. D. 213-13

L'annuaire officiel de la Polynésie française" et les autres annuaires édités par les autres opérateurs de télécommunication sont soumis aux dispositions légales en vigueur relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toute personne dispose du droit de s'opposer à l'inscription de l'adresse complète de son domicile sur ces listes, d'interdire que les informations nominatives la concernant soient utilisées dans des opérations commerciales ainsi que de pouvoir obtenir communication desdites informations nominatives et exiger qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées ou mises à jour ou effacées.

De même, toute personne a le droit d'être mentionnée sur les listes d'abonnés ou de ne pas l'être. La non-inscription peut donner lieu au paiement d'une redevance.

Art. D. 213-14

La prospection directe, effectuée au moyen d'automates d'appels ou de télécopieurs, d'un abonné ou d'un utilisateur d'un réseau de télécommunication qui n'a pas expressément exprimé son consentement à recevoir de tels appels, est interdite.

Les opérateurs ou leurs distributeurs permettent à ceux de leurs abonnés ou utilisateurs qui le souhaitent d'exprimer leur consentement à recevoir des appels mentionnés à l'alinéa précédent par un moyen simple et gratuit, soit au moment de la souscription de l'abonnement, soit ultérieurement, à tout moment. Ils mettent à la disposition de toute personne qui en fait la demande la liste de ces abonnés ou utilisateurs.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PÉNALES

Art. LP. 214-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-18 du 23 août 2024*

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende d'un montant maximum de 8.900.000 F CFP le fait :

1° D'établir ou de faire établir un réseau ouvert au public, sans l'autorisation prévue à l'article D. 212-1 ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;

2° De fournir ou de faire fournir un service de télécommunications sans l'autorisation prévue à l'article D. 212-1 ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;

3° D'établir ou de faire établir un réseau de télécommunications extérieures sans l'autorisation prévue à l'article LP. 212-1 ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation.

Art. D. 214-2 *Rédaction issue de Délibération n° 2004-39 APF du 19 février 2004*

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende d'un montant maximum de 3.500.000 F CFP le fait d'établir ou de faire établir, de modifier ou de faire modifier un réseau indépendant, sans l'autorisation prévue

aux articles D. 212-11 et D. 212-12 ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation.

Art. D. 214-3

Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende d'un montant maximum de 3.500.000 F CFP, quiconque, sans raison valable, refuse de fournir les informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes mentionnées aux articles D. 212-3 et D. 214-6 du présent code.

Art. D. 214-4

En cas de récidive, les peines prévues aux articles D. 214-1 à D. 214-3 peuvent être portées au double.

Art. D. 214-5

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles D. 214-1 et D. 214-2, le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation des matériels et installations constituant le réseau ou permettant la fourniture du service ou en ordonner la destruction aux frais du condamné et prononcer l'interdiction de solliciter pendant une durée de deux années au plus une autorisation en application des articles D. 212-1, D. 212-11 et D. 212-12.

Art. D. 214-6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

Les agents délégués par le code de procédure pénale pour rechercher et constater les infractions peuvent se faire assister des agents publics de la direction générale de l'économie numérique.

Art. D. 214-7

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article D. 213-14 est punie, pour chaque exemplaire du message expédié par télex ou télécopie, de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Art. D. 214-8

Le fait de contrevenir sciemment aux dispositions de l'article D. 212-1 8e alinéa, relatif aux terminaux mobiles déclarés volés, est puni de 3.500.000 F CFP d'amende. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit prévu au présent alinéa. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

CHAPITRE IER - DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

Art. D. 221-1

Le service télégraphique est une des composantes des services obligatoires fournis par l'opérateur public.

Art. D. 221-2

A l'international, le service télégraphique est assuré dans les conditions fixées par le règlement télégraphique international.

En Polynésie française et dans les relations avec les autres composantes du territoire national, les conditions d'accès au service et les modalités d'exploitation sont fixées par l'opérateur public.

SECTION 2 - CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Art. D. 221-3

Les télégrammes privés peuvent être déposés dans les bureaux de poste habilités à cet effet par l'expéditeur ou son mandataire par téléphone, par télex, par minitel ou tout autre moyen de télécommunication.

Art. D. 221-4

Les modalités de rédaction et de présentation des télégrammes sont fixées par l'opérateur public sous réserve des conventions internationales et des dispositions du présent code.

Un télégramme n'est accepté que s'il est rédigé en caractères usités en Polynésie française, ayant leur équivalent dans le tableau des signaux télégraphiques.

Art. D. 221-5

L'adresse d'un télégramme doit comprendre toutes les indications permettant d'assurer une remise rapide du télégramme, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ou de recueillir des renseignements.

Sous réserve des cas particuliers examinés à l'article qui suit, l'adresse du télégramme doit comporter :

- le nom du destinataire (ou une raison sociale ou toute autre dénomination d'établissement) ;
- le nom de la voie publique et le numéro de l'immeuble où se situe le domicile lorsque, dans la localité de destination, il existe des dénominations de voies et des numéros d'immeubles, et, le cas échéant, toutes indications telles que bloc, escalier, étage, etc. ;
- le nom de la localité de destination ou de son bureau distributeur postal, précédé du numéro de code postal.

Sont également admis :

- les télégrammes adressés en poste restante ou dans une boîte postale ;
- les adresses conventionnelles ou abrégées qui se limitent à l'indication du nom de convention ou au simple nom du destinataire suivi du nom de la localité de destination, sous réserve d'avoir souscrit un abonnement spécifique à cet effet.

Art. D. 221-6

Les télégrammes peuvent comporter les indications de service qui sont des instructions abrégées et convenues, relatives aux instructions d'acheminement et de dépôt du télégramme, demandées par l'expéditeur ou qui sont fonction de la nature du télégramme.

Art. D. 221-7

Un télégramme est considéré comme valablement remis lorsqu'il est délivré à l'adresse indiquée ou téléphoné à son destinataire.

Lorsqu'un télégramme n'a pu être remis, l'expéditeur en est avisé par la voie postale s'il a fait connaître son adresse au bureau émetteur.

Art. D. 221-8

L'opérateur public traite, dans les conditions définies par la réglementation spécifique en la matière, des télégrammes spéciaux, officiels et d'Etat.

SECTION 3 - TARIFICATION

Art. D. 221-9

La tarification est fixée conformément à la réglementation en vigueur, en fonction de la destination, du nombre de mots, de la rapidité ou de l'urgence et, de façon générale, des prestations supplémentaires demandées par l'expéditeur et offertes par l'opérateur public ainsi que, le cas échéant, de la nature même des télégrammes définis au présent chapitre.

Les tarifs tiennent compte des règlements et conventions internationales.

Les indications de service visées à l'article D. 221-6 peuvent être tarifées : elles sont dites "indications de service taxées".

CHAPITRE II - DU SERVICE TÉLEX

Art. D. 222-1

Le service télex est une des composantes des services obligatoires fournis par l'opérateur public.

Le service télex est assuré au moyen :

- de postes installés dans les locaux de l'abonné ;
- de postes publics installés dans certains bureaux de poste aux heures d'ouverture.

Art. D. 222-2

Les abonnements au service télex, en ce qui concerne la souscription des engagements, la durée minimum des abonnements, la modification de ceux-ci, la fourniture et l'entretien des installations, l'inscription à l'annuaire du service télex suivent les règles applicables aux abonnements ordinaires au service téléphonique.

CHAPITRE III - DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION AU PUBLIC**SECTION 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES****Art. D. 223-1**

Les opérateurs définissent librement les diverses prestations ou produits ainsi que les conditions d'accès relatifs au service de télécommunication qu'ils offrent aux usagers ou abonnés, sous réserve des dispositions du présent code et spécialement pour ce qui concerne le service public des télécommunications.

Afin de protéger les droits des abonnés et des utilisateurs, les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent demander à un opérateur de modifier ses conditions contractuelles de fourniture de service téléphonique au public ainsi que toutes les formules de remboursement ou d'indemnisation appliquées par lui, lorsque ces conditions ou formules ne sont pas conformes aux dispositions de son cahier des charges pour chaque opérateur.

Art. D. 223-2

Les rapports avec les usagers sont définis dans le cadre d'un contrat d'abonnement.

Art. D. 223-3

Les documents relatifs aux éléments techniques, contractuels et tarifaires des abonnements sont tenus à la disposition du public et de l'abonné par les opérateurs.

SECTION 2 - DU CONTRAT D'ABONNEMENT**Art. D. 223-4**

Le contrat d'abonnement comporte notamment, à l'exception de ceux relatifs à un service de procédure de rappel ou à la fourniture d'un accès à internet, l'usage d'une ligne caractérisée par un numéro fixé par l'opérateur. Ce numéro est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert sans l'autorisation de l'opérateur.

Il n'est pas susceptible d'être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

Art. D. 223-5

Les opérateurs peuvent modifier le numéro d'appel pour des raisons techniques à condition d'en avoir averti l'abonné au moins deux mois avant l'exécution de cette mesure.

Art. D. 223-6

La souscription d'un contrat d'abonnement donne droit à une inscription gratuite dans l'"annuaire officiel de la Polynésie française" et dans celui de l'opérateur choisi.

Le souscripteur de ce contrat dispose gratuitement d'un exemplaire de chacun de ces annuaires.

Art. D. 223-7

L'abonnement prévoit que son titulaire est responsable de l'usage de son installation.

CHAPITRE IV - DES LIAISONS LOUÉES**SECTION 1 - DÉFINITIONS ET PRINCIPES****Art. D. 224-1**

On entend par liaison louée, la mise à disposition par l'opérateur public, dans le cadre d'un contrat de location, d'une capacité de transmission, entre des points de connexion déterminés du réseau ouvert au public, au profit d'un utilisateur, à l'exclusion de toute commutation contrôlée par cet utilisateur.

Art. D. 224-2

L'opérateur public assurant le service des liaisons louées affecte spécialement à cet usage ses propres liaisons ou des liaisons dont il s'est assuré la disposition.

Les liaisons peuvent être connectées à des lignes d'abonnement ou à d'autres liaisons louées. En aucun cas, l'établissement de ces connexions ne peut aboutir à contourner les dispositions du présent code en matière d'activités réservées aux opérateurs de télécommunication.

SECTION 2 - ABONNEMENTS**Art. D. 224-3**

L'opérateur public peut imposer des prescriptions techniques lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires en vue d'assurer le respect des exigences essentielles définies à l'article D. 211 - 15°.

Les liaisons louées sont fournies dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

SECTION 3 - SANCTIONS**Art. D. 224-4**

Lorsqu'un équipement terminal connecté à une liaison louée n'a pas fait l'objet de l'attestation de conformité prévue par l'article D. 232-1, l'opérateur public peut, à l'expiration du délai visé à l'article D. 232-4, et à défaut pour l'utilisateur de s'être conformé à la mise en demeure, mettre en place, aux frais de l'intéressé, les dispositifs techniques permettant de mettre fin aux perturbations constatées.

En cas d'urgence ou d'impossibilité de mettre fin dans un délai raisonnable aux troubles constatés, l'opérateur public peut suspendre la fourniture de la ou des liaisons louées auxquelles sont connectés les terminaux à l'origine des perturbations.

L'opérateur public informe, dans les plus brefs délais, l'utilisateur de cette suspension et en donne les raisons.

L'opérateur public met fin à la suspension de la fourniture de la ou des liaisons, dès que la perturbation a pris fin ou que l'équipement terminal, à l'origine de la perturbation, a été déconnecté.

Indépendamment des cas visés aux alinéas 1 à 4 du présent article, les conditions d'utilisation relatives à l'équipement terminal ne peuvent justifier une restriction d'utilisation des liaisons louées fondée sur l'intégrité du réseau ou l'interopérabilité des services.

Art. D. 224-5

En cas de non-respect des conditions d'utilisation des liaisons louées par leurs utilisateurs, l'autorité compétente peut, après avoir entendu les parties concernées, autoriser par décision motivée, l'opérateur public à refuser la fourniture de ces liaisons louées, à l'interrompre, à en réduire la disponibilité des fonctions ou à adopter toute autre mesure spécifique appropriée.

Cette décision est notifiée aux parties dans un délai de sept jours suivant son adoption.

L'utilisation de liaisons louées pour fournir au public, des services de télécommunications est soumise, respectivement, aux dispositions des articles D. 212-17, D. 224-1 et suivants.

CHAPITRE V - DES SERVICES KIOSQUE TÉLÉMATIQUE ET TÉLÉPHONIQUE**SECTION 1 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES****Art. D. 225-1**

Le service kiosque télématique a pour objet la mise à disposition, par les fournisseurs de services, directement ou en recourant à un centre serveur, de services télématiques interactifs destinés au public.

Art. D. 225-2

Le service kiosque téléphonique a pour objet d'offrir, par l'intermédiaire d'un fournisseur de service, un service téléphonique vocal interactif ou d'informations téléphonées.

SECTION 2 - CONDITIONS D'ACCÈS**Art. D. 225-3**

La mise en application des services visés aux articles D. 225-1 et D. 225-2 fait, dans chaque cas, l'objet d'une

convention spécifique entre les opérateurs offrant l'accès au service et le fournisseur de celui-ci.
Cette convention comporte les conditions générales et particulières régissant les rapports entre les parties et notamment les engagements auxquels souscrivent les fournisseurs.

Art. D. 225-4

Tout fournisseur de service visé par les dispositions du présent chapitre a l'obligation :

- 1° D'offrir un service loyal de façon à ce que l'utilisateur ne puisse pas être induit en erreur par quelque moyen que ce soit sur le contenu, la nature et les possibilités des produits et services proposés ;
- 2° De faire connaître aux utilisateurs la périodicité des mises à jour pour les prestations à caractère périodique ;
- 3° D'aviser les utilisateurs de tout changement de service, dans le cadre de la mise en communication avec tout autre service ;
- 4° D'effectuer une surveillance constante des informations mises à la disposition du public, à l'effet de garantir leur caractère professionnel ;
- 5° De ne pas mettre à la disposition du public des messages susceptibles, par leur nature, de porter atteinte au respect de la protection des enfants.

Il est tout particulièrement attentif à la protection des mineurs.

SECTION 3 - FACTURATION ET REVERSEMENT**Art. D. 225-5**

Les prix ainsi que les conditions de la tarification doivent être portés à la connaissance des utilisateurs de façon précise et rappelés lors de chaque appel.

TITRE III - ETABLISSEMENT DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION**CHAPITRE IER - DROITS DE PASSAGE ET SERVITUDES****SECTION 1 - INSTALLATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC****Art. D. 231-1**

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public. Elle doit se conformer au code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. LP. 231-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-18 du 23 août 2024*

Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien du réseau de télécommunication ouvert au public sont effectuées par l'opérateur propriétaire dans les conditions fixées au présent chapitre.

Art. LP. 231-2-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-18 du 23 août 2024*

Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien d'un réseau de télécommunications extérieures sont effectuées par l'opérateur propriétaire dans les conditions fixées aux sections I, III et IV du présent chapitre.

Art. D. 231-3

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérateurs de télécommunication ont le droit d'exécuter sur le domaine public de la Polynésie française et ses dépendances, tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien du réseau de télécommunication.

L'occupation du domaine public visé à l'alinéa précédent fait l'objet d'une autorisation administrative délivrée par l'autorité compétente suivant la nature du domaine public considéré.

Art. LP. 231-4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-18 du 23 août 2024*

Les lignes de télécommunication empruntant la voie publique, à l'exception des réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés, sont établies par l'opérateur public qui en détermine le tracé après accord avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.

Art. LP. 231-4-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-18 du 23 août 2024*

Les réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés empruntant la voie publique sont établis par l'opérateur de réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés qui en détermine le tracé après autorisation administrative délivrée par l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.

Art. LP. 231-5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-18 du 23 août 2024*

L'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances par un réseau ouvert au public ou un réseau indépendant ne donne pas lieu à versement de taxes ou de redevances au profit du budget de la Polynésie française.

Art. LP. 231-5-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-18 du 23 août 2024*

L'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances par un réseau de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés donne lieu à versement de taxes ou de redevances au profit du budget de la Polynésie française.

SECTION 2 - INSTALLATIONS SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**Art. D. 231-6**

Les lignes de télécommunication intérieures à une propriété privée peuvent être construites par tout opérateur autorisé. Celui-ci a le droit d'établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur.

Il a enfin également le droit d'établir des conduits, supports ou adductions sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente.

Les servitudes, définies aux alinéas précédents du présent article, font l'objet d'une convention entre l'opérateur et le ou les propriétaires précisant notamment les droits et obligations de chacune des parties.

Art. D. 231-7

L'installation des ouvrages prévus à l'article précédent du présent code ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude sous réserve des stipulations de la convention de servitude.

Art. D. 231-8

Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents de l'opérateur dans les propriétés privées définies à l'article D. 231-6 est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de première instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Art. D. 231-9

L'opérateur qui souhaite établir des supports ou des conduits de télécommunication sur une ou plusieurs propriétés privées doit en demander l'autorisation aux propriétaires.

Une large information, par voie de presse ou de tout autre support d'information, doit être menée, suffisamment à l'avance par l'opérateur.

Il appartient ensuite à l'opérateur, compte tenu de cette consultation, d'en définir le tracé définitif. Avant toute exécution, un tracé de la ligne projetée indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduits, est déposé pendant trois jours ouvrables à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai court à compter de la date d'affichage en mairie de l'avertissement, donné aux parties intéressées de prendre communication du tracé. Il est inséré dans un journal d'annonces légales.

Il est ouvert en mairie un registre recevant les observations ou réclamations.

A l'expiration du délai, le registre est transmis à l'autorité compétente pour arrêter le tracé définitif.

Art. D. 231-10

L'opérateur, une fois défini le tracé définitif, détermine les travaux à effectuer. Si l'opérateur n'engage pas les travaux trois mois après l'adoption du tracé définitif l'opération est périmée de plein droit.

Art. D. 231-11

Lorsque, pour des raisons de sécurité publique, il y a urgence à établir ou rétablir une ligne de télécommunication, l'autorité compétente, par un arrêté motivé, peut prescrire l'exécution immédiate des travaux.

Les notifications et avertissements prévus ci-dessus peuvent être donnés au locataire, fermier, gardien ou régisseur de la propriété.

Art. D. 231-12

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages.

Art. D. 231-13

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

Il n'est dû aux propriétaires d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.

Art. D. 231-14

Les réseaux téléphoniques intérieurs aux immeubles groupant plusieurs logements sont construits par les promoteurs jusqu'aux dispositifs de connexion placés dans chaque logement conformément aux dispositions en matière de code de l'aménagement.

Art. D. 231-15

Lorsque des supports ou attaches sont placés à l'extérieur des murs et façades ou sur les toits ou terrasses ou encore lorsque des supports et conduits sont posés dans des terrains non clos, il n'est dû aux propriétaires d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.

Art. D. 231-16

L'opérateur qui établit un réseau doit prendre les dispositions qui garantissent son bon fonctionnement, son renouvellement ou son adaptation aux évolutions technologiques, tant à l'égard des autorités publiques que de ses utilisateurs ou des tiers.

Art. D. 231-17

L'opérateur reste étranger à tout litige pouvant naître entre l'occupant d'un local ou le locataire et le propriétaire, à l'occasion de la réalisation d'une installation de télécommunication.

Lorsqu'une demande d'abonnement est présentée par le locataire, l'occupant ou le copropriétaire du local où doivent être installés les appareils de télécommunication, le demandeur s'engage à garantir l'opérateur contre toute action intentée par le propriétaire ou le syndic et à supporter les frais de tous ordres qui pourraient en résulter.

Art. D. 231-18

La réparation des dommages de toute nature causés au réseau de l'opérateur et pouvant résulter de l'installation de lignes de télécommunication incombe au locataire, à l'occupant ou au copropriétaire, selon le cas.

Art. D. 231-19

Le titulaire d'un poste d'abonnement d'une ligne privée ou d'une liaison louée doit accorder aux agents des opérateurs chargés du service des télécommunications, qui justifient de leur qualité, l'accès, à des heures convenables, aux locaux où sont installés la ligne et le poste.

Art. D. 231-20

L'établissement de toute ligne terminale d'abonnement principal téléphonique ou télex ou d'une liaison louée peut donner lieu au paiement de frais forfaitaires d'accès au réseau.

Une contribution supplémentaire peut être demandée à l'abonné lorsque l'établissement de la ligne présente des difficultés exceptionnelles, soit en raison de la situation de l'immeuble à raccorder, soit en raison des modalités de sa construction ou de son aménagement.

SECTION 3 - POLICE DES LIAISONS ET DES INSTALLATIONS

Art. D. 231-21

Sans préjudice des autorisations en matière de domanialité publique, tous travaux conduits par des tiers sur le domaine public doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux adressée à l'opérateur au moins quinze jours avant la date de début des travaux, accompagnée des plans desdits travaux.

Art. D. 231-22

Les propriétaires, fermiers, ou leurs représentants, riverains de la voie publique, sont tenus d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunication empruntant le domaine public.

Après mise en demeure d'effectuer les travaux et à défaut de leur exécution dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, les opérations d'élagage peuvent être exécutées d'office par l'opérateur, aux frais des propriétaires, fermiers, ou leurs représentants, riverains de la voie publique.

SECTION 4 - DISPOSITIONS PÉNALES

Art. LP. 231-23 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-18 du 23 août 2024*

Le fait de déplacer, détériorer, dégrader de quelque manière que ce soit, une installation d'un réseau de télécommunication ou de compromettre le fonctionnement d'un tel réseau est puni d'une amende d'un montant maximum de 178.997 F CFP.

Lorsqu'il s'agit d'une installation comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que de câbles concernés.

L'infraction visée au premier alinéa n'est pas constituée si l'emplacement des installations existantes dans l'emprise des travaux n'a pas été porté à la connaissance de l'entreprise avant l'ouverture du chantier.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par les articles L. 121-2 et suivants du code pénal.

Article D. 231-24

Toute personne qui, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption des télécommunications, est punie d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende d'un montant maximum de 447.494 F CFP.

Article D. 231-25

Sont punis de quinze ans de détention criminelle et d'une amende d'un montant maximum de 26.800.000 F CFP, sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, ont détruit ou rendu impropres au service une ou plusieurs lignes de télécommunication, brisé ou détruit des appareils, envahi, à l'aide de violence ou de menaces, un ou plusieurs centraux ou stations de télécommunication, ceux qui ont intercepté par tout autre moyen, avec violence et menaces, les télécommunications ou la correspondance par télécommunication entre les divers dépositaires de l'autorité publique ou qui se sont opposés avec violence ou menaces au rétablissement des liaisons de télécommunication.

CHAPITRE II - DES ÉQUIPEMENTS TERMINAUX ET ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-4 du 7 janvier 2021

SECTION 1 - PRINCIPES ET DÉFINITIONS

Art. D. 232-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-21 du 10 août 2017*

Tout équipement terminal destiné à être connecté à un réseau ouvert au public, tout équipement radioélectrique mentionné au 14° de l'article D. 211 utilisé dans les réseaux de télécommunications, peut être importé, faire l'objet d'une publicité et être mis sur le marché, s'il justifie sa conformité aux exigences essentielles.

Les équipements terminaux utilisant des fréquences radioélectriques et connectés à un réseau ouvert au public de service de télécommunication mobile ne peuvent être commercialisés sans un accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications.

Art. D. 232-1-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-21 du 10 août 2017*

L'arrêté pris en conseil des ministres définit les valeurs que ne doivent pas dépasser les champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les équipements terminaux, lorsque le public y est exposé.

Le respect de ces valeurs peut être vérifié sur place par des organismes répondant aux exigences de qualité fixées par arrêté en conseil des ministres.

Les vérifications citées à l'alinéa précédent peuvent être effectuées à la demande de personnes morales ou physiques, suivant des conditions et modalités fixées par arrêté en conseil des ministres.

Les opérateurs de télécommunication mettent en œuvre toute action visant à ce que l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par ces équipements soit aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu.

SECTION 2 - RECONNAISSANCE DES ÉQUIPEMENTS TERMINAUX ET DES ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rédaction issue de Délibération n° 2011-21 APF du 16 juin 2011

Art. D. 232-2 *Rédaction issue de Délibération n° 2011-21 APF du 16 juin 2011*

Les conditions auxquelles est soumise l'importation pour l'installation en Polynésie française, de terminaux de télécommunications destinés à être connectés, directement ou indirectement, à un point de terminaison du réseau de télécommunication ouvert au public, en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations, et les équipements radioélectriques utilisés dans les réseaux de télécommunications, sont définies par les dispositions suivantes.

Art. D. 232-3 *Rédaction issue de Délibération n° 2009-82 APF du 20 novembre 2009*

Peuvent être importés librement, sans autorisation, en Polynésie française, les terminaux de télécommunication qui justifient à tout moment de la conformité définie à l'article D. 232-1.

L'importateur devra être en mesure de fournir, à toute demande ou réquisition des autorités de contrôle ou de l'autorité en charge des télécommunications, une justification de conformité du matériel importé.

L'importation des équipements terminaux mobiles destinés à être connectés à un réseau de service de télécommunication mobile ouvert au public n'est pas soumise à la production d'une autorisation.

Les équipements terminaux de télécommunication non conformes à l'article D. 232-1, dont l'importation est envisagée en vue de leur expérimentation par un opérateur exploitant un réseau ouvert au public, font l'objet d'une autorisation dérogatoire d'importation délivrée par le service en charge des télécommunications, et doit être jointe à l'appui de la déclaration d'importation.

Au terme des tests, le maintien définitif de tels équipements est assujéti à la justification de leur conformité.

Art. D. 232-3-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2011-21 APF du 16 juin 2011*

Ne peuvent être mis sur le marché, mis en service ou exploités, les équipements radioélectriques mentionnés au 14° de l'article D. 211 utilisés dans les réseaux de télécommunication, ainsi que leurs composants pertinents, quelle que soit leur destination, les matériels qui justifient de la conformité définie à l'article D. 232-1.

La justification de cette conformité ne vaut pas autorisation d'importation de ces équipements sans disposer des accords nécessaires.

SECTION 3 - RACCORDEMENT DES ÉQUIPEMENTS TERMINAUX AUX RÉSEAUX OUVERTS AU PUBLIC**Art. D. 232-4** *Rédaction issue de Délibération n° 2009-82 APF du 20 novembre 2009*

Un opérateur ne peut s'opposer au raccordement à son réseau des équipements terminaux ayant fait l'objet d'une justification de conformité.

Lorsque les équipements terminaux ayant fait l'objet de la justification de conformité connectés à un réseau ouvert au public perturbent le bon fonctionnement du réseau ou des services, notamment en raison de leur sous-dimensionnement ou d'une utilisation non conforme à celle pour laquelle la justification de conformité a été délivrée, l'exploitant de ce réseau effectue, sans délai, toutes vérifications techniques nécessaires et en informe celui-ci.

Pour préserver l'intégrité du réseau et le bon fonctionnement des services, l'opérateur peut adresser une mise en demeure à l'utilisateur de l'équipement terminal concerné l'invitant à prendre toutes mesures pour mettre fin aux perturbations dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai, cet utilisateur ne s'est pas conformé à la mise en demeure, l'opérateur est autorisé à suspendre la fourniture du service qui utilise les terminaux à l'origine des perturbations.

Lorsqu'il est constaté que des terminaux, n'ayant pas fait l'objet de la justification de conformité, sont connectés à un réseau ouvert au public, l'opérateur, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, est autorisé à suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des équipements concernés.

Titre abrogé

*Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-4 du 7 janvier 2021***Art. D. 232-5** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-4 du 7 janvier 2021*

Article abrogé

Art. D. 232-6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-4 du 7 janvier 2021*

Article abrogé

Art. D. 232-7 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-4 du 7 janvier 2021*

Article abrogé

Article D. 232-8 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-4 du 7 janvier 2021*

Article abrogé

SECTION 5 - DISPOSITIONS PÉNALES**Art. D. 232-9** *Rédaction issue de Délibération n° 2004-39 APF du 19 février 2004*

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, quiconque met sur le marché un équipement terminal qui devait faire l'objet de la justification de conformité et qui ne l'a pas obtenue. En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer la peine complémentaire de la confiscation des équipements terminaux concernés.

Art. D. 232-10 *Rédaction issue de Délibération n° 2004-39 APF du 19 février 2004*

Est puni d'une amende d'un montant maximum de 3.000.000 F CFP, quiconque effectue ou fait effectuer une publicité d'un équipement terminal n'ayant pas fait l'objet de la justification de conformité.

Art. D. 232-11 *Rédaction issue de Délibération n° 2004-39 APF du 19 février 2004*

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, quiconque connecte à un réseau ouvert au public un équipement terminal n'ayant pas fait l'objet de la justification de conformité.

Art. D. 232-12 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-21 du 10 août 2017*

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, quiconque met sur le marché un équipement terminal non conforme aux dispositions de l'article D. 232-1 du présent code.

Article D. 232-13 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-4 du 7 janvier 2021*

Article abrogé

LIVRE III - DES ORGANISMES EN CHARGE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-37 du 28 novembre 2018

TITRE IER - DU GROUPE PUBLIC CONSTITUÉ PAR L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET SES FILIALES

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-37 du 28 novembre 2018

Art. LP. 311-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-37 du 28 novembre 2018*

L'établissement public - Office des postes et télécommunications - et ses filiales constituent un groupe public qui a pour mission d'assurer l'exploitation du service postal, des services financiers, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

En outre, il peut offrir et développer des activités complémentaires ou connexes à la mission définie à l'alinéa précédent.

Pour l'exercice des missions énoncées au premier alinéa comme pour les activités complémentaires ou connexes à celles-ci, l'établissement public - Office des postes et télécommunications - peut créer des filiales au sens de l'article L. 233-1 du code du commerce.

Art. LP. 311-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-37 du 28 novembre 2018*

L'Office des postes et télécommunications est le groupe public chargé d'exécuter les missions de service public et d'intérêt général suivantes :

- le service public du courrier, dans les conditions définies par le présent code des postes et télécommunications et le cahier des charges associé ;
- le service public des télécommunications, dans les conditions définies par le présent code des postes et télécommunications et le cahier des charges associé ;
- la contribution, par son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire ;
- la fourniture de services financiers dans le cadre de l'inclusion financière postale.

Art. LP. 311-3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-37 du 28 novembre 2018*

L'établissement public - Office des postes et télécommunications - est soumis à la réglementation comptable applicable aux sociétés commerciales.

La délibération du conseil d'administration de l'établissement public approuvant le compte de résultat prévisionnel et le programme d'investissement est transmise, avec lesdits documents, au conseil des ministres pour être rendue exécutoire.

Une délibération du même conseil d'administration arrête les comptes annuels et le rapport de gestion de l'établissement, ainsi que les comptes annuels consolidés et le rapport de gestion du groupe.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française.

La certification des comptes de l'établissement public - Office des postes et télécommunications - est assurée par deux commissaires aux comptes titulaires et suppléants nommés par délibération du conseil d'administration.

Art. D. 311-4 *Rédaction issue de Délibération n° 2004-39 APF du 19 février 2004*

Le placement des fonds libres de l'Office des postes et télécommunications et des fonds correspondant aux dépôts aux chèques postaux s'effectue dans le respect des règles en vigueur.

Art. D. 311-5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017*

Article abrogé

TITRE II - DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013

Art. D. 321 *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

La direction générale de l'économie numérique, a pour mission :

- d'assister le gouvernement dans la mise en œuvre des compétences relatives à la régulation du secteur des postes et télécommunications dans la limite des pouvoirs dévolus à la Polynésie française ;
- de préparer les textes réglementant le domaine des postes et télécommunications ainsi que les actes ou conventions y afférent."

PARTIE ARRÊTÉS

LIVRE II- DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE II - RÉGIME JURIDIQUE

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021

SOUS-SECTION 2 - DU COMITÉ CONSULTATIF DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021

Art. A. 212-5 *Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021*

Le comité consultatif des télécommunications est compétent pour émettre des avis, sur saisine du Président de la Polynésie française ou d'un ministre ayant reçu délégation à cet effet, concernant :

- les projets de texte relatifs à l'évolution de la réglementation des télécommunications ;
- les perspectives d'évolution économique et technique du secteur des télécommunications ;
- les tarifs de référence d'interconnexion de l'opérateur public.

Le comité consultatif des télécommunications est informé avant l'approbation par le conseil des ministres des tarifs de référence d'interconnexion des opérateurs fournissant un service de télécommunication mobile.

Les informations nécessaires à la détermination de ces tarifs sont communiquées au comité consultatif des télécommunications et au conseil des ministres dans le respect du principe de protection du secret des affaires.

Art. A. 212-6 *Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021*

Le comité consultatif des télécommunications est présidé par le ministre en charge des télécommunications ou son représentant.

Il comporte en outre les personnalités suivantes :

- un représentant de l'opérateur public ;
- un représentant de chaque opérateur de télécommunication autorisé autre que l'opérateur public ;
- le chef du service en charge des affaires économiques ou son représentant.

Sur invitation de son président, le comité peut recevoir toute personne dont la compétence est susceptible d'éclairer ses travaux.

Le service en charge des télécommunications est chargé du secrétariat du comité.

Le comité consultatif des télécommunications adopte son règlement intérieur.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit.

SECTION 2 - LES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION

SOUS-SECTION 1 - DES RÉSEAUX EN GÉNÉRAL

Rédaction issue de Arrêté n° 1432 CM du 25 octobre 2007

PARAGRAPHE 1 - OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS

Rédaction issue de Arrêté n° 1432 CM du 25 octobre 2007

Art. A. 212-10-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021*

Les dispositions ci-après s'appliquent aux exploitants de réseaux ouverts au public et aux fournisseurs de services de télécommunications au public.

Ces dispositions, qui constituent les clauses types relatives aux b, e, f, h, j, l et m de l'article D. 212-10 du code des postes et télécommunications, sont inscrites dans les cahiers des charges associés aux autorisations accordées en application de l'article D. 212-10.

Règles portant sur les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et des services (clause type b)

B.1 Conditions de permanence du réseau et des services

L'opérateur doit prendre les dispositions nécessaires :

- pour assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et des services de télécommunications ;
- pour qu'il soit remédié aux effets de la défaillance du système dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des abonnés dans les plus brefs délais.

L'opérateur met en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes.

L'opérateur de services de téléphonie fixe ou mobile prend toutes les mesures de nature à garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.

Lors d'un appel d'urgence, l'opérateur transmet aux services de secours, à leur demande, les données de localisation de l'appelant, lorsque les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier.

Les opérateurs de téléphonie mobile acheminent vers le numéro 112 les seuls appels en provenance des terminaux dont le dispositif d'identification du client par l'opérateur est actif lors de l'appel, indépendamment de tout service souscrit par l'utilisateur dont l'inscription sur liste rouge ou le masquage du numéro.

En cas de dysfonctionnement de leurs systèmes d'identification, les opérateurs concernés doivent, pendant la durée du dysfonctionnement, prendre les dispositions permettant l'acheminement de tous les appels vers le numéro 112. Ils agissent de même à la demande de l'administration en charge des télécommunications.

B.2 Disponibilité et qualité du réseau et des services

L'opérateur met en œuvre les équipements et les procédures nécessaires, afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier au sein de l'UIT et des instances de normalisation reconnues en Polynésie française, et conformes aux engagements souscrits dans son dossier de candidature, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout, les délais de transmission et les taux d'erreur afférents au réseau de l'opérateur.

L'opérateur mesure la valeur des indicateurs de qualité de service tels qu'ils sont définis en annexe au cahier des charges. Il informe la direction générale de l'économie numérique et les consommateurs des résultats de ces mesures. Il tient la direction générale de l'économie numérique informé des modalités qu'il a retenues pour l'information des consommateurs.

B.3 Mode d'accès au réseau et aux services

L'accès de l'abonné au réseau et aux services se fait par connexion directe de ses équipements terminaux dans les conditions prévues aux articles D. 232-1 et D. 232-4 du code des postes et télécommunications.

L'opérateur ne peut s'opposer à la connexion, à son réseau, d'un équipement terminal répondant aux critères de l'article D. 232-1 dudit code.

Réseaux et services de télécommunication mobile

L'opérateur prend les mesures visant à assurer la protection contre le vol des terminaux destinés à être connectés à son réseau.

Il peut promouvoir des solutions mettant en œuvre des bases de données des terminaux volés communes aux opérateurs de réseaux.

Dans l'attente que de telles solutions puissent constituer une protection efficace contre le vol des terminaux, l'exploitant peut faire activer, lors de la vente ou de la location-vente de terminaux, des logiciels ou des dispositifs empêchant ces terminaux de fonctionner sans adaptation préalable sur un réseau autre que le sien, sous réserve des dispositions suivantes visant à garantir la liberté de choix de l'abonné :

- l'opérateur a l'obligation d'informer l'abonné de l'existence de ce mécanisme préalablement à son activation ;
- l'abonné a le droit de demander à tout moment que ce mécanisme soit désactivé ;
- l'opérateur a l'obligation de communiquer systématiquement et gratuitement à l'abonné la procédure de désactivation de ce mécanisme à l'issue d'une période proportionnée au risque encouru, ne devant en aucun cas excéder six mois à compter de la date de conclusion du contrat.

Dans le cas où l'opérateur souhaite mettre en place un tel mécanisme, il en informe au préalable, au moins un mois avant sa mise en œuvre effective, la direction générale de l'économie numérique.

Règles portant sur les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis et des informations liées aux communications (clause type c)

C.1 Respect du secret des correspondances et neutralité

L'opérateur prend les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de ses services vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau et le secret des correspondances.

A cet effet, l'opérateur assure ses services sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et prend les dispositions utiles pour assurer l'intégrité des messages.

Il ne peut être porté atteinte à ce secret que par l'autorité publique, dans les cas et conditions posés par la loi.

L'opérateur est tenu de porter à la connaissance de son personnel, et en particulier des agents qualifiés, les obligations et peines qu'ils encourent au titre des dispositions du code pénal, et notamment au titre des articles 226-13, 226-15 et 432-9 relatifs au secret des correspondances.

C.2 Traitement des données à caractère personnel

L'opérateur est tenu d'exploiter les données à caractère personnel dans le respect de la législation en matière d'informatique, de fichiers et de liberté.

C.2.1 L'opérateur prend les mesures propres à assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient et qu'il traite

En particulier, l'opérateur garantit à toute personne physique ou morale le droit :

- d'être mentionnée ou non sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées. La non-inscription peut être subordonnée au paiement d'une somme raisonnable et non dissuasive ;
- d'être mentionnée ou non sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs accessibles par un service de renseignements téléphoniques ;
- de s'opposer gratuitement à la publication et à la communication de l'adresse complète de son domicile, dans la mesure où les données publiées ou communicables, permettent de distinguer cette personne de ses homonymes, ainsi que de s'opposer, s'il y a lieu, à l'indication du sexe ;
- d'interdire gratuitement que les données à caractère personnel la concernant, issues des listes d'abonnés ou d'utilisateurs, soient employées par des tiers pour des opérations de prospection directe par voie postale ou par la voie des télécommunications ;
- d'exercer gratuitement son droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant ainsi que son droit de rectification de celles-ci ;
- de recevoir des factures non détaillées et, sur sa demande, des factures détaillées ;
- de suivre, en temps réel, la situation de son compte.

C.2.2 L'opérateur informe tout abonné, préalablement à la souscription du contrat, des droits dont il dispose en application du C.2.1 ci-dessus

C.2.3 Lorsque les clients de l'opérateur reçoivent une facturation détaillée, les factures adressées :

- comportent un niveau de détail suffisant pour permettre la vérification des montants facturés ;
- ne mentionnent pas les appels gratuits pour l'utilisateur ;
- n'indiquent pas les deux derniers chiffres des numéros appelés, à moins que le client n'ait expressément demandé que cela soit le cas.

La facturation détaillée est disponible gratuitement pour l'abonné. Toutefois, des prestations supplémentaires peuvent être, le cas échéant, proposées à l'abonné à un tarif raisonnable.

C.2.4 Services de télécommunication fixe et mobile

C.2.4.1 L'opérateur permet à l'abonné vers lequel des appels sont transférés d'interrompre ou de faire interrompre le transfert d'appel gratuitement et par un moyen simple.

C.2.4.2 L'opérateur permet à l'abonné de s'opposer gratuitement et par un moyen simple, appel par appel ou de façon permanente (secret permanent), à l'identification de sa ligne par les postes appelés.

Lorsqu'un usager dispose de plusieurs lignes, cette fonction est offerte pour chaque ligne.

Cette fonction doit également être proposée pour des communications effectuées à partir de cabines téléphoniques publiques.

L'opérateur public met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction pour des raisons liées au fonctionnement des services d'urgence ou à la tranquillité de l'appelé, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un abonné dispose du secret permanent, l'opérateur lui permet de supprimer cette fonction, appel par appel, gratuitement et par un moyen simple.

C.2.4.3 L'opérateur informe les abonnés lorsqu'il propose un service d'identification de la ligne appelante ou de la ligne connectée. Il les informe également des possibilités prévues aux deux alinéas suivants.

Dans le cas où l'identification de la ligne appelante est offerte, l'opérateur permet à tout abonné d'empêcher par

un moyen simple et gratuit que l'identification de la ligne appelante soit transmise vers son poste. Dans le cas où l'identification de la ligne connectée est offerte, l'opérateur permet à tout abonné d'empêcher par un moyen simple et gratuit l'identification de la ligne connectée auprès de la personne qui appelle.

Dans le cas où l'identification de la ligne appelante est offerte et est indiquée avant l'établissement de l'appel, l'opérateur permet à tout abonné de refuser, par un moyen simple, les appels entrants émanant d'une ligne non identifiée. L'opérateur peut, pour des raisons techniques justifiées, demander à la direction générale de l'économie numérique de disposer d'un délai pour la mise en œuvre de cette fonction.

C.2.5 Sociétés de commercialisation de services

Lorsque l'opérateur fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il veille, dans les relations contractuelles avec celles-ci, au respect de ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

C.3 Sécurité des communications

C.3.1 Sécurité des réseaux et des services

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des communications empruntant son réseau.

L'opérateur communique à titre confidentiel à la direction générale de l'économie numérique, les dispositions prises pour la sécurisation de son réseau et de son service

C.3.2 Information de l'abonné

L'opérateur informe ses abonnés des services existants permettant le cas échéant de renforcer la sécurité des communications.

Lorsqu'il a connaissance d'un risque particulier de violation de la sécurité du réseau, l'opérateur informe les abonnés de ce risque ainsi que de tout moyen éventuel d'y remédier et du coût que cela implique.

C.3.3 Prescriptions édictées par l'Etat

L'opérateur se conforme aux prescriptions techniques édictées par les autorités de l'Etat en vertu des compétences leur revenant.

Règles portant sur les normes et spécifications du réseau (clause type d)

L'opérateur communique à la direction générale de l'économie numérique, selon les modalités que ce dernier définit, les spécifications techniques détaillées concernant les interfaces d'accès au réseau avant que celles-ci ne soient mises en œuvre.

Ces spécifications couvrent toutes les interfaces généralement fournies.

Ces spécifications sont mises à disposition des personnes qui en font la demande, et notamment les autres opérateurs, les personnes ayant formulé une demande d'autorisation au titre de l'article D. 212-1 du code des postes et télécommunications.

L'opérateur signale à la direction générale de l'économie numérique, sans retard indu, les caractéristiques de son réseau qui affectent le bon fonctionnement des équipements terminaux.

Les spécifications et normes des réseaux, équipements et logiciels ainsi que, le cas échéant, les protocoles de communication sont précisés dans les conventions d'interconnexion passées entre l'opérateur public et les autres opérateurs de télécommunications.

Dispositions relatives aux fréquences sans préjudice des compétences de l'Etat (clause type f)

La direction générale de l'économie numérique est chargé d'assigner à l'opérateur, pour la durée de son autorisation, les fréquences radioélectriques civiles nécessaires à son activité, sous le contrôle de l'agence nationale des fréquences.

Les fréquences et bandes de fréquences attribuées au gouvernement de Polynésie française sont fixées par le tableau national de répartition des bandes de fréquences, pris par arrêté du premier ministre, en application des articles L. 41 et L. 41-3 du code des postes et communications électroniques.

F.1 Attribution des fréquences

La décision d'attribution des fréquences est prise après coordination locale avec les co-affectataires des bandes de fréquences. Elle est notifiée à l'opérateur par la direction générale de l'économie numérique. Elle précise les fréquences mises à disposition ainsi que, le cas échéant, leurs conditions d'utilisation.

Dans les bandes de fréquences utilisées pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructures, l'opérateur pourra se voir allouer des canaux.

F.2 Conditions d'utilisation

Dans les canaux qui lui ont été attribués, l'opérateur demande l'accord de la direction générale de l'économie numérique préalablement à l'implantation de stations radioélectriques.

L'opérateur communique au moins une fois par an à la direction générale de l'économie numérique un plan d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été attribuées. Ce plan décrit les utilisations actuelles et futures de ces bandes de fréquences ainsi que les applications projetées dont la mise en œuvre suppose l'attribution préalable de fréquences supplémentaires.

Règles portant sur la fourniture des informations nécessaires à la constitution et à la tenue de la liste prévue à l'article D. 213-12 (clause type h)

H.1 Opérateur public

H.1.1 L'opérateur public édite un annuaire officiel de la Polynésie française des abonnés aux services de télécommunication fournis au public, sur support papier ou en la forme électronique. Il le met à la disposition du public à un prix abordable ; tout abonné dispose, à ce titre, gratuitement, d'un exemplaire de l'annuaire sur support papier.

Cet annuaire comporte une information sur le droit de toute personne de ne pas être mentionnée sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées, de s'opposer, tout en permettant une identification raisonnable de l'utilisateur par rapport à ses homonymes, à l'inscription notamment de l'adresse complète de son domicile sur ces listes, d'interdire que les informations identifiantes la concernant soient utilisées dans des opérations commerciales, ainsi que de pouvoir obtenir communication desdites informations identifiantes et exiger qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées.

H.1.2 L'annuaire officiel de la Polynésie française publié sous forme imprimée par l'opérateur public est édité annuellement. L'annuaire officiel de la Polynésie française sous forme électronique permet l'accès immédiat du public aux informations qu'il contient.

H.1.3 L'opérateur public met à disposition du public à tarif abordable un service de renseignements téléphoniques des abonnés aux services de télécommunication fournis au public.

H.2 Autres opérateurs

L'opérateur est tenu de transmettre à l'opérateur public toute information nécessaire à l'établissement et à la mise à jour de l'annuaire officiel de la Polynésie française.

L'opérateur doit apporter toute son aide dans le cadre de relations continues avec l'opérateur public pour le bon accomplissement des tâches liées à la tenue de cet annuaire. Il doit en particulier assurer la transmission de sa liste d'abonnés et le contrôle de la qualité des données transmises.

La transmission s'effectue selon les modalités et la périodicité déterminées par l'opérateur public en matière de formats, de protocoles de communication uniformisés et autres modalités techniques, dans le cadre défini par l'article D. 213-12 et les textes pris pour son application.

La transmission est dans tous les cas obligatoire, pour que l'opérateur public puisse tenir l'annuaire officiel de la Polynésie française.

La communication porte sur les données nécessaires pour identifier un abonné particulier et empêcher une confusion entre différents abonnés. Elle comporte au minimum les données suivantes : nom et/ou dénomination sociale, prénoms, adresse et coordonnées téléphoniques.

Les données supplémentaires recueillies auprès de l'abonné sur sa demande pour une inscription dans les annuaires sont transmises dans les mêmes conditions : il peut s'agir notamment des noms des autres utilisateurs, sous réserve de leur accord, ou de la profession de l'abonné.

L'opérateur communique à l'opérateur public, en même temps que les informations nécessaires à la tenue de la liste visée à l'article D. 213-12, les éléments permettant le repérage :

1° Des abonnés qui s'opposent :

- à la mention des informations nominatives les concernant dans un annuaire et à leur communication à un service de renseignements (liste rouge) ;

- à l'inscription de l'adresse complète de leur domicile ou à l'indication de leur sexe sur un annuaire, ou à la communication de ces informations à un service de renseignements ;

2° Des abonnés qui interdisent l'utilisation des informations nominatives les concernant dans des opérations commerciales.

H.3 Lorsque l'opérateur fait appel contractuellement à des sociétés de commercialisation de service, il doit veiller, dans ses relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de ses engagements au regard de la transmission par ces dernières de leur liste d'abonnés dans les mêmes conditions.

Conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers (clause type j)

J.1 Services de télécommunications

L'opérateur tient à la disposition de la direction générale de l'économie numérique les informations ou

documents nécessaires permettant à cette dernière de s'assurer, à sa demande, que la concurrence loyale est respectée sur le marché couvert par l'autorisation. Il met également ces informations à la disposition du service des affaires économiques.

La présente clause pourra être révisée pour tenir compte de toute évolution de la situation de l'opérateur au regard des conditions d'exercice de la concurrence sur ce marché.

J.2 Service public des télécommunications

J.2.1 Transparence des offres relevant du service public des télécommunications

Sans préjudice des dispositions s'appliquant aux accès spéciaux et à l'interconnexion, l'opérateur public ne peut déroger aux conditions générales techniques et tarifaires qu'il a préalablement publiées que lorsque la spécificité technique ou commerciale de la demande le justifie. L'opérateur public peut alors proposer une offre sur mesure dans le respect du principe de non-discrimination.

Lorsque l'opérateur public propose directement ou indirectement une prestation globale, incluant l'offre du service public du téléphone, il doit séparer, lors de l'offre ou de toute étude ou devis préalable, ainsi que dans le contrat et la facturation, ce qui relève, d'une part, du service public et, d'autre part, des autres services.

J.2.2 Publication des tarifs du service des télécommunications

L'opérateur public établit un catalogue des prix pour le service public (service de base et services obligatoires), faisant référence à l'arrêté en conseil des ministres approuvant ces tarifs. Ce catalogue est consultable librement dans ses agences commerciales et les points de contact avec les abonnés, et est accessible à un tarif raisonnable par un moyen électronique.

L'opérateur public prend les dispositions appropriées pour que tout nouveau tarif destiné à figurer dans le catalogue soit porté à la connaissance des utilisateurs au moins huit jours avant la date à partir de laquelle il s'applique.

Sujétions imposées à l'opérateur pour les besoins du contrôle de son activité (clause type I)

L.1 Fourniture d'informations

L'opérateur doit fournir à la direction générale de l'économie numérique des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de son réseau dans les domaines financiers, commerciaux et techniques. Il s'engage notamment à communiquer à l'autorité compétente les informations suivantes :

L.1.1 sans délai :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de l'opérateur ainsi que les éventuelles modifications de la composition du conseil d'administration ou de surveillance ;

L.1.2 au moins un mois avant leur mise en œuvre :

- modification de l'un des éléments figurant dans la demande d'autorisation ;
- description de l'ensemble des services offerts.

L.1.3 avant leur mise en œuvre : tarifs et conditions générales de l'offre ;

L.1.4 selon une périodicité au moins annuelle :

- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées par la direction générale de l'économie numérique, notamment les fréquences et numéros ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, et aux conventions d'acheminement de trafic signées avec tout opérateur.

L.1.5 dans un délai de dix jours suivant leur conclusion :

- l'ensemble des conventions d'interconnexion ; elles sont approuvées par arrêté en conseil des ministres, si elles répondent bien aux dispositions du code ;
- les accords relatifs à l'accès spécial au réseau.

L.1.6 Lorsque l'opérateur fait appel contractuellement à des sociétés de commercialisation de service, il doit veiller, dans ses relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de ses engagements au regard des informations à transmettre à l'autorité compétente.

L.1.7 A la demande de la direction générale de l'économie numérique motivée au titre de l'exercice de l'une de ses compétences, l'opérateur fournit d'autres informations nécessaires qui sont traitées dans le respect du secret des affaires, et notamment :

- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou société de commercialisation ;
- l'ensemble des conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;

- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'autorité compétente des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs conformément aux dispositions de l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de l'opérateur, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de l'opérateur distinctes de celles couvertes par la présente autorisation.

La direction générale de l'économie numérique peut exercer un contrôle du respect des conditions de l'autorisation. Ce contrôle s'effectue dans les conditions définies par le code des postes et des télécommunications, notamment dans ses articles D. 212-2 et D. 212-3.

Les informations prévues au point L.1.7 sont également transmises au service des affaires économiques, sur sa demande.

L.2 Règles de comptabilité et contrôle comptable spécifiques à l'opérateur public

L'opérateur public tient un système d'information ainsi qu'une comptabilité des services et des activités, qui doivent permettre, notamment, de vérifier le respect du principe de l'orientation des tarifs vers les coûts lorsqu'il s'applique.

A cette fin, le système d'information et la comptabilité analytique mis en œuvre par l'opérateur public doivent permettre d'allouer précisément aux différents produits et services les coûts communs, notamment ceux relatifs à l'utilisation des agences commerciales et des points de contact avec les abonnés et à la publicité, en fonction de l'utilisation effective de ces prestations.

Les activités, services et éléments de réseaux utilisés par l'opérateur public sont valorisés à leur prix de cession externe ou, à défaut, par référence aux tarifs pratiqués par ce dernier à l'égard des utilisateurs ou des opérateurs qui s'interconnectent à son réseau.

Cette comptabilité respecte les obligations résultant du code des postes et télécommunications, notamment ses articles D. 212-25 et D. 213-9.

Les éléments pertinents du système d'information et les données comptables sont tenus à la disposition de la direction générale de l'économie numérique.

Ils sont audités au moins tous les trois ans concomitamment à l'évaluation des coûts afférents à l'exercice du service public des télécommunications tel que prévu à l'article D. 213-10 du code des postes et télécommunications, aux frais de l'opérateur public, de manière à permettre une mise à jour des éléments et données nécessaires à l'application du code des postes et télécommunications. L'audit doit être impérativement lancé dans les six mois qui suivent la fin de chaque période de trois ans à compter de la publication de l'autorisation de l'opérateur public.

Les auditeurs publient une déclaration de conformité à la suite de l'audit.

Règles portant sur l'égalité de traitement, information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, incluant les garanties apportées aux consommateurs en matière de fourniture du service (clause type m)

Le service fourni est ouvert à tous ceux qui en font la demande, dans le respect des conditions générales d'offre de l'opérateur, et tant que la qualité de service telle qu'elle est définie au b du cahier des charges n'est pas altérée.

A cette fin, l'exploitant autorisé organise son réseau et son service de manière à pouvoir satisfaire, dans des délais convenables, toute demande située dans la zone de couverture.

Les clients doivent être traités de manière non discriminatoire.

M.1 Relations avec les utilisateurs

M.1.1 Information des utilisateurs

L'opérateur informe le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offre de service. Celles-ci indiquent de façon claire et précise les conditions de renouvellement des contrats ainsi que, le cas échéant, toute durée contractuelle minimale. L'opérateur met ces informations, tenues à jour, à la disposition du public dans ses points de vente. Par ailleurs, il met en place un ou des moyens simples d'accéder à distance à ces informations, à un tarif raisonnable.

Il communique ces informations à la direction générale de l'économie numérique avant de les porter à la connaissance du public.

L'opérateur s'engage à veiller à ce que le réseau de ses distributeurs informe le consommateur sur les prix, notamment par voie d'étiquetage ou d'affichage, et mentionne les éventuelles limitations de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de vente, conformément à la réglementation en vigueur.

M.1.2 Service public des télécommunications : conditions de modifications des installations et des prestations

L'opérateur public ne peut supprimer une prestation ou en modifier les conditions matérielles d'utilisation qu'après information des utilisateurs et, le cas échéant, des organisations d'utilisateurs concernées et recueil de leurs remarques éventuelles. Les conditions et délais de résiliation ou de modification sont publiés au moins six mois à l'avance.

Lorsqu'il s'agit de modifications techniques entraînant des remplacements ou des adaptations significatives des installations connectées au réseau, l'opérateur public informe au moins dix-huit mois à l'avance les utilisateurs. Ce délai peut être réduit à six mois minimum avec l'accord de la direction générale de l'économie numérique. L'opérateur public recueille les remarques éventuelles des utilisateurs et consulte, le cas échéant, les organisations d'utilisateurs concernées.

Les suppressions ou modifications proposées, leurs conditions de mise en œuvre et les délais de mise en conformité des équipements font l'objet d'une approbation par la direction générale de l'économie numérique.

Sans préjudice d'autres dispositions figurant au cahier des charges, les informations relatives à de nouvelles offres et les modifications, autres que tarifaires ou relevant des deux alinéas précédents, des offres existantes sont publiées par l'opérateur public en respectant un délai de préavis de huit jours.

M.2 Contrats

M.2.1 Contrats relatifs au service public

Les conditions contractuelles types sont tenues à la disposition du public dans les conditions prévues au cahier des charges.

Sans préjudice des dispositions relatives à la protection des consommateurs, ces contrats comprennent notamment les clauses suivantes :

- les références aux obligations de qualité du service public telles que définies et constatées selon les modalités figurant en annexe au cahier des charges ;
- les compensations financières ou commerciales versées par l'opérateur public en cas de non-respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par l'utilisateur en cas de retard de paiement ;
- le rappel des dispositions de l'article D. 213-3 du code des postes et télécommunications imposant à l'opérateur public le maintien du service téléphonique restreint pendant deux mois au profit de certaines catégories de débiteurs ;
- les conditions de traitement amiable des litiges qui prévoient, le cas échéant, la possibilité de saisine d'une instance de médiation ;
- les conditions d'interruption du service en cas de factures impayées. Cette interruption doit être limitée au service en question, dans la mesure où cela est techniquement possible, et faire l'objet d'une mise en demeure préalable de l'utilisateur ;
- les conditions d'exécution du contrat par chacune des parties et particulièrement les conditions de raccordement des équipements terminaux et les conditions d'interruption du service lorsque les terminaux raccordés ne garantissent pas l'observation des exigences essentielles, dans le respect des articles D. 232-I et D. 232-4 du code des postes et télécommunications.

M.2.2 Contrats autres que ceux relatifs au service public

Ces contrats respectent les dispositions du code des postes et télécommunications et celles prises pour leur application.

Les contrats conclus avec les utilisateurs pour la fourniture du service de télécommunication au public précisent au minimum :

- les conditions générales d'offre, notamment les délais de fourniture et les caractéristiques techniques du service et les types de services de maintenance offerts ;
- des informations sur les niveaux de qualité des services offerts ;
- les compensations accordées par l'opérateur à l'utilisateur en cas de manquement aux exigences de qualité déterminées dans la clause b du cahier des charges ;
- les procédures de recours et d'indemnisation à la disposition de l'utilisateur au cas où il subirait un préjudice, et en particulier les conditions de traitement amiable des litiges ;
- les conditions d'interruption du service, après mise en demeure de l'usager, en cas de non-paiement des factures. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement persistants, ces conditions prévoient, lorsque cela est techniquement possible, que seul le service pour lequel des factures sont restées impayées est interrompu.

Chaque utilisateur reçoit les contrats conclus avec l'opérateur pour les prestations qu'il souscrit.

Les conditions contractuelles sont communiquées, sur demande, à la direction générale de l'économie numérique.

M.3 Mode de commercialisation des services offerts

Si l'opérateur souhaite faire appel contractuellement à des sociétés de commercialisation de services, il doit veiller, dans les relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de leurs engagements au regard des obligations de l'opérateur prévues dans le présent cahier des charges.

Ces sociétés peuvent proposer des contrats d'abonnement au service de l'opérateur, ce dernier conservant la responsabilité de la fourniture du service.

PARAGRAPHE 2 - PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE RÉSEAUX OUVERTS AU PUBLIC ET DE FOURNITURE DE SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Rédaction issue de Arrêté n° 1311 CM du 6 septembre 2007

Art. A. 212-10-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1021 CM du 25 juillet 2007*

I - En application des articles D. 212-1 et D. 212-17 du code des postes et télécommunications, les autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux ouverts au public et de fourniture au public des services de télécommunication suivants sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres :

- fourniture d'accès à Internet ;
- fourniture de services de communication mobile ;
- établissement et exploitation de réseaux ouverts au public.

II - Le demandeur doit déposer un dossier de demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public et de fourniture au public de services de télécommunication. La procédure est fixée aux articles A. 212-10-3 à A. 212-10-7 ci-après.

Le demandeur doit également, si sa demande porte sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public utilisant des fréquences radioélectriques, déposer une demande d'autorisation d'utilisation de fréquences. La procédure est fixée aux articles A. 212-10-8 à A. 212-10-14 ci-après.

Art. A. 212-10-3 *Rédaction issue de Arrêté n° 617 CM du 25 avril 2019*

I - Le dossier de demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public et/ou de fourniture au public de services de télécommunication doit être adressé à la direction générale de l'économie numérique en deux exemplaires, dont un exemplaire papier et un exemplaire électronique.

L'ensemble des documents du dossier, ainsi que les pièces l'accompagnant doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction certifiée, à défaut la demande sera irrecevable.

Le dossier de demande est accompagné d'un courrier formalisant la demande et signé par une personne juridiquement habilitée à engager le demandeur.

II - Le dossier comporte les éléments suivants :

Le demandeur doit être une personne morale constituée au moment du dépôt de la demande.

Les informations demandées ci-dessous devront être fournies :

1° Identité du demandeur :

- dénomination ;
- forme juridique ;
- siège social (adresse géographique et postale) ;
- justification de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés accompagnée d'un extrait Kbis ou équivalent d'une validité de moins de trois mois ;
- statuts juridiques ;
- composition de l'organe de gouvernance.

Le cas échéant :

- pacte d'actionnaires ;
- droits de préemption ;
- droits de véto ;
- pouvoir de nomination des dirigeants ;
- conventions liant le demandeur et ses actionnaires ;
- comptes sociaux (bilan et compte de résultat) certifiés sur les trois derniers exercices ;

- attestations de régularité fiscale et sociale.

2° Composition de l'actionnariat :

- notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations directes et indirectes dans la société sollicitant l'autorisation et faisant apparaître les pourcentages de détention et les droits de vote aux assemblées générales ;

- nature des participations sous la forme d'un organigramme dont le niveau d'information est laissé à l'appréciation du demandeur, mais qui devra faire apparaître toutes les sociétés ayant des participations directes ou indirectes significatives avec le demandeur. Un extrait Kbis d'une validité de moins de trois mois est demandé pour les principaux actionnaires indiqués.

3° Une description de la nature et des caractéristiques du réseau et des services et leur zone de couverture géographique.

4° Un calendrier de déploiement et de mise en service du réseau et des services.

5° Un prévisionnel d'utilisation des ressources.

6° Les informations demandées ci-après doivent notamment mettre en évidence à travers des documents adaptés, tous les éléments permettant à la direction générale de l'économie numérique d'apprécier la capacité du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

Le demandeur précisera les conditions techniques et organisationnelles de l'activité en termes d'exploitation du réseau, de commercialisation des services et de moyens humains, dans le respect de la réglementation en vigueur et de la technologie applicable. Il précisera notamment :

- les moyens humains (nombre de personnes, qualifications, organisation, localisation, etc.) notamment techniques et commerciaux qu'il prévoit de mettre en œuvre ;

- l'architecture générale du réseau utilisé pour la fourniture des services. Cette description portera sur l'ensemble des moyens mis en œuvre pour la fourniture des services au public de télécommunications.

7° Le plan d'affaires présentant le contexte de la demande et les axes stratégiques poursuivis, accompagné des documents suivants :

- les comptes de résultat prévisionnels établis sur cinq ans ;

- le plan de trésorerie prévisionnel ;

- le plan de financement justifié par des lettres d'engagement pour chaque source de financement. Ces lettres devront chiffrer les montants minimaux que les sources de financement concernées s'engagent à apporter et les éventuelles conditions suspensives liés à ces accords.

8° Une attestation mentionnant que le demandeur ne fait l'objet d'aucune condamnation ou interdiction d'exercer tel que défini aux articles D. 214-1, D. 214-2 ou D. 214-5 du code des postes et télécommunications en Polynésie française.

Le cas échéant, les sanctions dont il a fait l'objet.

III - Appréciation des éléments justifiant de la capacité technique et financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité.

La direction générale de l'économie numérique examine la demande d'autorisation au moyen d'une analyse portant sur l'articulation des volets financier, commercial, technique et humain du projet.

L'analyse s'attachera à mettre en évidence la cohérence et la crédibilité entre les objectifs annoncés par le demandeur et les moyens mis en œuvre pour leur réalisation.

Il est également demandé au demandeur d'accepter formellement, dans leurs principes, dès la remise de son dossier de demande, les dispositions du cahier des charges prévu par l'article D. 212-10 du code des postes et télécommunications en Polynésie française et de prendre des engagements qui seront repris comme obligations dans son cahier des charges.

Art. A. 212-10-4 *Rédaction issue de Arrêté n° 617 CM du 25 avril 2019*

Dans un délai de vingt jours ouvrés à compter de la réception de la demande, la direction générale de l'économie numérique informe le demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit que la demande est complète et recevable, soit que la demande est incomplète.

Il invite le demandeur, le cas échéant, à fournir les pièces complémentaires et en accuse réception.

Est considérée comme complète et recevable la demande constituée de l'ensemble des pièces demandées.

Si la demande porte sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public nécessitant l'assignation de fréquences radioélectriques, le demandeur est informé des obligations qui lui incombent au titre de l'article A. 212-10-8, III ci-après.

La direction générale de l'économie numérique informe le ministre chargé des télécommunications des demandes déposées dès que celles-ci sont complètes.

Art. A. 212-10-5 *Rédaction issue de Arrêté n° 617 CM du 25 avril 2019*

La direction générale de l'économie numérique instruit les demandes complètes et recevables dans un délai de quatre mois. Ce délai prend effet à compter de la notification au demandeur de la complétude du dossier de demande.

L'instruction de la demande sera conduite sur la base du dossier de demande transmis.

Ce dossier ne peut en aucun cas être modifié après la notification de recevabilité faite par la direction générale de l'économie numérique.

Toutefois, la direction générale de l'économie numérique peut, à son initiative, adresser au demandeur, des demandes d'information complémentaire nécessaires à l'instruction de la demande.

Le délai d'instruction de quatre mois est alors suspendu jusqu'à réception de la réponse aux demandes.

Le délai d'instruction est porté à six mois dans le cas où la direction générale de l'économie numérique fait appel à des compétences spécifiques extérieures pour l'assister dans l'instruction de la demande d'autorisation.

Art. A. 212-10-6 *Rédaction issue de Arrêté n° 617 CM du 25 avril 2019*

I - Dans le délai prévu à l'article A. 212-10-5 ci-dessus, la direction générale de l'économie numérique transmet au ministre chargé des télécommunications un dossier comportant les éléments suivants :

1° La demande d'autorisation complète ;

2° Un rapport d'instruction de la demande dans lequel la direction générale de l'économie numérique émettra un avis motivé ;

3° Le cas échéant, un projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexé ;

4° Les observations et les avis qu'elle a reçus dans le cadre de l'instruction de la demande.

Le conseil des ministres apprécie les demandes. Il statue dans le délai de deux mois suivant la transmission du dossier.

En complément à l'instruction préalablement établie, il apprécie les critères de pérennisation du service, de couverture, d'intérêt général et de disponibilité de ressources.

Le conseil des ministres rejette, par une décision motivée, la demande d'autorisation qui n'a pas été retenue au regard du rapport d'instruction et des critères rappelés à l'alinéa précédent.

II - Les arrêtés d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunication ouvert au public et/ou de fourniture du service de télécommunication au public sont délivrés par le conseil des ministres. Ils sont accompagnés d'un cahier des charges précisant les droits et obligations de l'opérateur. Les engagements pris par l'opérateur, dans son dossier de demande, sont repris comme obligations de son autorisation.

III - Dans le cas d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public nécessitant l'assignation de fréquences radioélectriques, l'arrêté en conseil des ministres précise expressément que l'autorisation ne devient effective que si l'opérateur obtient l'autorisation d'utilisation des fréquences nécessaire à l'établissement du réseau ; auquel cas, le cahier des charges est approuvé en conseil des ministres.

En tout état de cause, l'autorisation devient caduque dans le délai de vingt-quatre mois si l'opérateur n'obtient pas l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques nécessaires à l'établissement de son réseau.

Art. A. 212-10-7 *Rédaction issue de Arrêté n° 1441 CM du 1er septembre 2009*

I. En application des dispositions de l'article D. 212-10, II, le ministre chargé des télécommunications notifie aux titulaires d'autorisations, deux ans au moins avant la date de leur expiration, les conditions de renouvellement ou les motifs d'un refus de renouvellement. Ces conditions doivent s'inscrire dans le cadre juridique en vigueur au moment du renouvellement.

Le ministre chargé des télécommunications vérifie notamment que les prescriptions du cahier des charges sont dûment respectées par l'opérateur autorisé.

Les autorisations, si elles sont renouvelées, ainsi que les cahiers des charges, sont modifiés en conséquence.

Le renouvellement doit intervenir dans l'année qui précède la date d'expiration de l'autorisation.

II. A la demande de l'opérateur, un renouvellement peut intervenir dans la période allant d'un an (1 an) à trois ans (3 ans) précédant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande devra être motivée notamment par des considérations inhérentes à la pérennisation de l'exploitation.

III. Le renouvellement d'un arrêté d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public et/ou de fourniture du service de télécommunications au public est délivré par le conseil des ministres. Il est accompagné d'un cahier des charges précisant les droits et obligations de l'opérateur, sans préjudice de la durée restante de l'autorisation dont il bénéficie.

Les conditions de renouvellement doivent s'inscrire dans le cadre juridique en vigueur au moment du renouvellement. Les autorisations, si elles sont renouvelées, ainsi que le cahier des charges, sont modifiés en conséquence.

PARAGRAPHE 3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES ATTRIBUÉES AU GOUVERNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rédaction issue de Arrêté n° 1311 CM du 6 septembre 2007

A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rédaction issue de Arrêté n° 1021 CM du 25 juillet 2007

Art. A. 212-10-8 *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

I - En application des articles L. 41 et L. 41-3 du code des postes et communications électroniques, les fréquences ou les bandes de fréquences attribuées au gouvernement de Polynésie française sont fixées par le Tableau national de répartition des bandes de fréquences, pris par arrêté du Premier ministre.

La direction générale de l'économie numérique tient à jour la liste des fréquences d'accueil des services de télécommunication mobile en Polynésie française, en distinguant les bandes de fréquences pour lesquelles il a déjà donné une autorisation d'utilisation à un opérateur de télécommunication et celles qui restent disponibles à cette date. Il la communique à toute personne qui en fait la demande.

II - L'utilisation de fréquences radioélectriques en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception de signaux est soumise à autorisation administrative, à l'exception des fréquences libres d'usage.

III - Pour les réseaux ouverts au public, en application de l'article D. 212-1 du code des postes et télécommunications, l'autorisation d'utilisation des fréquences ne peut être accordée qu'aux opérateurs de télécommunications titulaires d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public.

Lorsque la bonne utilisation des fréquences l'exige, le conseil des ministres peut, sur le fondement du bilan prévu par l'article A. 212-10-10, limiter dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective, le nombre d'autorisations de les utiliser.

Les demandes d'utilisation des fréquences présentées par les opérateurs sont instruites dans les conditions prévues ci-après.

IV - Les demandes de fréquences présentées pour l'établissement de réseaux indépendants utilisant des fréquences spécifiquement assignées font l'objet d'une procédure particulière prévue aux articles A. 212-16-1 à A. 212-16-3.

Art. A. 212-10-9 *Rédaction issue de Arrêté n° 617 CM du 25 avril 2019*

I - Dépôt des demandes

Toute demande d'autorisation d'utilisation de fréquences est adressée à la direction générale de l'économie numérique en deux exemplaires, dont un exemplaire papier et un exemplaire électronique.

Elle est accompagnée d'un courrier formalisant la demande et signé par une personne juridiquement habilitée à engager le demandeur.

L'ensemble des documents du dossier de demande, ainsi que les pièces l'accompagnant doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction certifiée, à défaut la demande sera irrecevable.

II - Renseignements à fournir

Toute demande d'autorisation d'utilisation de fréquences doit comporter les éléments suivants, permettant au service d'apprécier le respect par le demandeur des conditions fixées aux articles D. 212-1 et D. 212-2 :

1° Les informations relatives au demandeur :

a) L'identité du demandeur :

- dénomination ;
- forme juridique ;
- siège social (adresse géographique et postale) ;

- justification de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, accompagnée d'un extrait Kbis ou équivalent d'une validité de moins de trois mois ;
- statuts juridiques ;
- composition de l'organe de gouvernance.

Le cas échéant :

- pacte d'actionnaires ;
- droits de préemption ;
- droits de véto ;
- pouvoir de nomination des dirigeants ;
- conventions liant le demandeur et ses actionnaires ;
- comptes sociaux (bilan et compte de résultat) certifiés sur les trois derniers exercices ;
- attestations de régularité fiscale et sociale ;

b) Composition de l'actionnariat :

- notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations directes et indirectes dans la société sollicitant l'autorisation et faisant apparaître les pourcentages de détention et les droits de vote aux assemblées générales ;
- nature des participations sous la forme d'un organigramme dont le niveau d'information est laissé à l'appréciation du demandeur, mais qui devra faire apparaître toutes les sociétés ayant des participations directes ou indirectes significatives avec le demandeur. Un extrait Kbis d'une validité de moins de trois mois est demandé pour les principaux actionnaires indiqués ;

c) Comptes sociaux annuels :

- bilans et comptes de résultat certifiés des trois derniers exercices ;
- bilans et comptes de résultat certifiés du dernier exercice des sociétés ayant des participations directes dans la société titulaire de l'autorisation si disponibles ;
- compte de résultat analytique relatif à l'activité transférée sur les trois dernières années ;

d) Lorsqu'il s'agit d'une activité liée au secteur des télécommunications, description de l'ensemble des activités industrielles et commerciales existantes : description de la nature, des caractéristiques du réseau et des services ainsi que leur zone de couverture ;

e) La description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus dans le domaine des télécommunications ;

f) Le cas échéant, les autorisations dont le demandeur est déjà titulaire et les sanctions qu'il a déjà subies, en application du code des postes et télécommunications en Polynésie française.

2° La description des caractéristiques du projet faisant l'objet de la demande :

Le demandeur précisera les conditions techniques et organisationnelles du projet en termes d'exploitation du réseau, de commercialisation des services et de moyens humains, dans le respect de la réglementation en vigueur et de la technologie applicable.

Il précisera notamment :

a) Les informations relatives au service de télécommunication au public :

- a.1 La nature, les caractéristiques et la zone de couverture géographique du service ;
- a.2 Le calendrier d'ouverture commerciale du service ;
- a.3 Les mesures prévues pour garantir la confidentialité des messages transmis ;
- a.4 Les mesures prévues pour assurer l'information et la protection des utilisateurs ;
- a.5 Les mesures prévues pour garantir la permanence, la disponibilité et la qualité du service ;
- a.6 Les normes utilisées ;

b) Les informations relatives au réseau :

- b.1 La nature, les caractéristiques et la zone de couverture géographique du réseau ;
- b.2 Le calendrier de déploiement et de mise en service du réseau ;
- b.3 Les modalités de constitution du réseau ;
- b.4 Le mode de raccordement des abonnés ;
- b.5 Les types d'équipements utilisés ;
- b.6 Le cas échéant, l'occupation du domaine public envisagée ;

b.7 Les normes utilisées ;

b.8 Les supports de transmission et de commutation et les modes d'accès au réseau ou au service envisagés ;

b.9 Les interconnexions envisagées ;

c) Les caractéristiques commerciales du projet et son positionnement sur le marché ;

d) Les moyens humains (nombre de personnes, qualifications, organisation, localisation, etc.) notamment techniques et commerciaux qu'il prévoit de mettre en œuvre ;

e) Le cas échéant, le demandeur justifie sa demande par rapport aux autorisations octroyées ou aux ressources en fréquences qui lui ont déjà été attribués.

3° Capacités technique et financière :

Les informations demandées ci-après doivent notamment mettre en évidence à travers des documents adaptés, tous les éléments permettant à la direction générale de l'économie numérique d'apprécier la capacité du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité.

a) Le demandeur indique comment il compte s'organiser pour que l'établissement de son réseau, sa montée en charge et son exploitation se déroulent dans les conditions qu'il propose. Il indique notamment les moyens humains (nombre de personnes, qualifications, organisation, localisation, etc.) et techniques qu'il prévoit de mettre en œuvre pour assurer le déploiement et l'exploitation technique et commerciale du réseau, aux différents stades de son déploiement et du développement prévu de l'activité ;

b) Le demandeur indique la contribution que son projet peut apporter à la création d'emplois. Il décrit en particulier la structure de ces emplois, ainsi que la politique de recrutement et de formation professionnelle qu'il compte mettre en place ;

c) Le demandeur présentera un plan d'affaire précisant le contexte du projet et les axes stratégiques poursuivis accompagné des documents suivants :

- les comptes de résultat prévisionnels établis sur cinq ans ou pour la durée restante de l'autorisation si cette dernière est inférieure à cinq ans ;

- le plan de trésorerie prévisionnel ;

- le plan de financement justifié par des lettres d'engagement pour chaque source de financement. Ces lettres devront chiffrer les montants minimaux que les sources de financement concernées s'engagent à apporter et les éventuelles conditions suspensives liés à ces accords.

4° Si la demande porte sur l'ouverture d'un réseau ouvert au public :

La copie de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un tel réseau ou l'accusé de réception de la demande d'autorisation déposée auprès de la direction générale de l'économie numérique mentionnant que celle-ci est complète. Dans ce second cas, l'autorisation doit être fournie dès sa notification.

III - Information des demandeurs

Dans un délai de vingt jours ouvrés, la direction générale de l'économie numérique informe le demandeur par lettre, soit que la demande est complète, soit que la demande est incomplète. Il invite le demandeur, le cas échéant, à fournir les pièces complémentaires et en accuse réception.

Il informe les demandeurs qu'il est procédé à l'examen des demandes à compter du 1er juillet pour les demandes complètes présentées avant le 30 juin et à compter du 2 janvier pour les demandes complètes présentées avant le 31 décembre.

Art. A. 212-10-10 *Rédaction issue de Arrêté n° 1021 CM du 25 juillet 2007*

Dans un délai d'un mois à compter de la date limite de dépôt des demandes, le service effectue un bilan précis et circonstancié des demandes des opérateurs et constate l'existence éventuelle d'une rareté des fréquences dans les bandes de fréquences considérées.

La rareté relative des bandes de fréquences d'accueil des services de télécommunication s'apprécie au regard des trois critères suivants :

- le spectre disponible ;

- la quantité de fréquences à attribuer à chaque opérateur ;

- et le nombre d'opérateurs intéressés.

Le bilan est remis au ministre chargé des télécommunications qui le présente au conseil des ministres. Les opérateurs qui ont déposé un dossier reçoivent notification de ce bilan :

- si ce bilan permet d'établir que la rareté n'est pas avérée, il n'est pas nécessaire que soit engagée une procédure de sélection formelle. La procédure d'autorisation d'utilisation de fréquences peut être conduite au fil de l'eau, dans les conditions fixées au B ci-après.

- si le bilan confirme que la rareté des fréquences est avérée, la procédure de sélection est engagée, dans les conditions au C ci-après.

B - DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'UTILISATION DE FRÉQUENCES AU FIL DE L'EAU

Rédaction issue de Arrêté n° 1021 CM du 25 juillet 2007

Art. A. 212-10-11 *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

I - Quand le bilan prévu à l'article A. 212-10-10 établit que la rareté des fréquences n'est pas avérée, la direction générale de l'économie numérique instruit les demandes dans un délai de trois mois à compter de la notification à l'intéressé du bilan précité.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est suspendu lorsque les demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences sont soumises à coordination locale conformément à la réglementation en vigueur. Dans cette hypothèse, le délai court à compter de l'issue de la procédure de coordination locale.

II - Les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques sont attribuées par le conseil des ministres. Elles précisent les conditions d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences qui portent sur :

- 1° La nature des équipements, réseaux et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ;
- 2° La durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à celle de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public, ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement.

III - Les opérateurs communiquent au moins une fois par an à la direction générale de l'économie numérique un rapport sur l'utilisation des bandes de fréquences qui leur ont été attribuées. Ce rapport décrit les utilisations actuelles et futures de ces bandes.

C - PROCÉDURE D'APPRÉCIATION DES DEMANDES DES TITULAIRES D'AUTORISATIONS D'UTILISATION DE FRÉQUENCES

Rédaction issue de Arrêté n° 1021 CM du 25 juillet 2007

Art. A. 212-10-12 *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

Quand le bilan prévu à l'article A. 212-10-10 établit que la rareté des fréquences est avérée, une procédure d'appréciation des demandes est conduite, dans le strict respect des dispositions du code des postes et télécommunications, dans les conditions énoncées ci-après :

- 1° La direction générale de l'économie numérique instruit les demandes selon la procédure énoncée ci-après dans un délai de six mois à compter de la notification aux intéressés du bilan précité ;
- 2° Au terme de la procédure, il est fait obligation à la direction générale de l'économie numérique de transmettre le compte-rendu motivé des travaux menés et des résultats obtenus, au ministre chargé des télécommunications ;
- 3° Les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques sont attribuées par le conseil des ministres.

Les modalités de la procédure d'appréciation

Rédaction issue de Arrêté n° 1021 CM du 25 juillet 2007

Art. A. 212-10-13 *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

1° Type de sélection retenue

La direction générale de l'économie numérique instruit les demandes.

2° Principes généraux

D'une manière générale, les opérateurs qui obtiennent les meilleures notes globales sont ceux qui présentent les projets jugés les plus aptes à :

- favoriser l'innovation et le développement du marché des télécommunications mobiles en Polynésie française, ainsi que l'emploi et les investissements ;
- satisfaire les utilisateurs et contribuer au développement du marché, dans un sens conforme à l'intérêt général ;
- optimiser l'usage des ressources en fréquences ;
- répondre aux préoccupations liées à l'aménagement du territoire.

D'une manière générale, la précision des engagements des demandeurs constitue un élément de nature à faciliter l'instruction des dossiers. Elle permet notamment d'évaluer avec précision la cohérence d'ensemble de chaque projet.

3° Critères de sélection et système de pondération des critères

Chacune des demandes fait l'objet d'une note globale sur 500, fixée pour chaque critère au point près.

Cette note globale est la somme des notes obtenues sur chacun des critères décrits dans le tableau ci-après :

Critères	Mode de notation
a) date d'ouverture prévue et couverture à cette date	Note sur 15
b) offre de services	Note sur 50
c) relations avec les fournisseurs de services	Note sur 30
d) relations avec les abonnés et les utilisateurs du service	Note sur 15
e) offre tarifaire	Note sur 15
f) dimensionnement du réseau	Note sur 15
g) ampleur et rapidité de déploiement du réseau (ampleur exprimée en pourcentage de la population et détaillée en fonction des types de services et de débits fournis)	Note sur 100
h) qualité de service	Note sur 15
i) aptitude à optimiser l'utilisation des ressources en fréquences	Note sur 15
j) capacité à fournir un service d'itinérance internationale	Note sur 15
k) actions visant à préserver l'environnement	Note sur 15
l) emploi : aspects quantitatifs (créations prévisionnelles) et qualitatifs (structure, qualification, formation professionnelle)	Note sur 25
m) cohérence et crédibilité du plan d'affaires	Note sur 75
n) cohérence et crédibilité du projet	Note sur 100
TOTAL	500

4° Définition des critères

Les critères décrits au paragraphe précédent sont définis de la manière suivante :

a) Date d'ouverture commerciale prévue et couverture à cette date

La direction générale de l'économie numérique l'évalue sous une double dimension, à savoir la date proprement dite et la couverture commerciale à cette même date.

Il est recommandé au demandeur de formuler son engagement de couverture sur la base des hypothèses suivantes :

- la couverture est effective à toute heure de la journée, notamment aux heures chargées ;
- elle correspond à un taux de disponibilité, à l'extérieur des bâtiments, d'au moins 95 % dans la zone de couverture, à la fois pour le service de voix et le service de transmission de données ;
- pour une commune donnée, la population totale couverte est calculée à partir de la densité moyenne d'habitants dans cette commune. Le taux de couverture exprimé en pourcentage de la population, pour un service donné, est ensuite obtenu en rapportant la somme des populations couvertes par ce service, dans chaque commune, à la population totale de la Polynésie française.

Dans tous les cas, il est demandé au pétitionnaire d'indiquer dans son dossier, de la manière la plus explicite et précise possible, les paramètres et hypothèses qu'il a retenus pour établir les bilans de liaison radioélectriques et les calculs de couverture.

b) Offre de services

La direction générale de l'économie numérique évalue la contribution du projet au marché des télécommunications mobiles et, plus généralement, au développement de la société de l'information en Polynésie française.

Les projets sont notamment évalués au travers de leur apport en matière de diversification des offres par rapport aux services proposés sur le marché mobile existant.

La direction générale de l'économie numérique examine en outre la clarté et la pertinence des offres proposées, en fonction des cibles de clientèle visées.

c) Relations avec les fournisseurs de services

La direction générale de l'économie numérique est amené à évaluer la stratégie d'ouverture et de partenariat du demandeur en matière de fourniture de services.

Il prend en considération, dans le cadre du développement d'une concurrence loyale et dynamique, l'engagement du demandeur à proposer des conditions techniques et financières clairement définies et non discriminatoires, dans le cadre des négociations commerciales qu'il est amené à nouer avec les fournisseurs de services.

Les engagements d'ouverture formulés par le demandeur peuvent être évalués au travers d'une offre d'accès comportant les conditions techniques et tarifaires proposées aux fournisseurs de services. La direction générale de l'économie numérique examine notamment dans quelle mesure cette offre permet d'établir un schéma favorable à l'innovation et à la diversification des offres de services.

d) Relations avec les abonnés et les utilisateurs du service

La direction générale de l'économie numérique examine la qualité de la relation avec les abonnés et les utilisateurs des services à travers l'analyse des principales dispositions des contrats types (clarté de ces dispositions et leur conformité aux exigences du droit de la consommation, durée de l'engagement et modalités de conclusion et de résiliation du contrat) ainsi qu'à travers la structure opérationnelle de traitement de la relation clientèle (organisation et capacité des centres de traitements d'appels en particulier). La clarté de l'information tarifaire est également prise en compte.

e) Offre tarifaire

Les offres sont évaluées, sur le plan tarifaire, à travers leur capacité à stimuler le développement des services dans les

différentes gammes de débits envisagés, sur la base de scénarii d'évaluation de la sensibilité de la demande aux prix.

f) Dimensionnement du réseau

Sur la base à la fois des hypothèses de taux de pénétration, de répartition du trafic par abonné fournies par le demandeur et de niveau de qualité envisagé, la direction générale de l'économie numérique évalue les critères de dimensionnement retenus, en cohérence avec les montants d'investissements prévisionnels envisagés.

g) Ampleur et rapidité de déploiement du réseau

A partir des cartes élaborées par le demandeur, le calendrier de déploiement du réseau est examiné sur la base du rythme de déploiement et de mise en service prévisionnels (aux plans technique et commercial), aux échéances fixées par la candidature, pour le service de voix et pour le service de transmission de données.

La direction générale de l'économie numérique s'attache en particulier à évaluer la cohérence entre le rythme du déploiement et celui des investissements correspondants.

h) Qualité de service

Il convient en la matière de distinguer la qualité de service telle qu'elle peut être mesurée pour les services vocaux et pour tous les autres services.

S'agissant de la première, la direction générale de l'économie numérique examine le taux de réussite prévisionnel des appels sur l'ensemble de la zone de couverture, dans différentes configurations de localisation (extérieur, intérieur, zone côtière, zone montagneuse) et de mobilité (piéton, véhicules, transports).

Le demandeur peut utilement fournir, outre ce taux de réussite défini comme le taux d'appels réussis dès le premier essai et maintenus plus de deux minutes, le taux prévisionnel d'accessibilité (appels réussis dès le premier essai et maintenus plus de 5 secondes), pour chaque configuration.

Pour ce qui concerne la qualité de service des services de transmission de données, la direction générale de l'économie numérique l'apprécie, sur la base des propositions formulées par le demandeur, à partir de la typologie des modèles de trafic suivants :

- conversation/temps réel (voix, vidéo bidirectionnelle temps réel, etc.) ;
- services interactifs (www, commerce électronique, messagerie vocale, etc.) ;
- diffusion (audio, vidéo, diffusion d'informations et de messages, etc.) ;
- services nécessitant un transfert de données "en tâche de fond" (messagerie électronique, télécopie, etc.).

La direction générale de l'économie numérique évalue la cohérence des niveaux de qualité de service envisagés avec le dimensionnement du réseau, la densité des sites radioélectriques (couverture extensive et intensive) ainsi que l'efficacité spectrale de la norme retenue par le demandeur.

i) Aptitude du projet à optimiser l'utilisation des ressources en fréquences

La direction générale de l'économie numérique évalue l'aptitude du projet à optimiser l'utilisation des ressources en fréquences. Elle tient compte pour cela :

- des performances de la norme d'interface radio que le demandeur compte utiliser ;
- des techniques qu'il envisage de mettre en œuvre pour optimiser l'utilisation des ressources en fréquences et, notamment, pour traiter efficacement l'asymétrie du trafic.

Les demandeurs indiquent :

- d'une part, la taille typique des cellules dans les zones très denses, denses et peu denses ;
- d'autre part, la capacité du réseau, correspondant au trafic utile (c'est-à-dire le trafic réellement utilisable par les utilisateurs, ce qui exclut notamment le trafic lié à la signalisation, et, le cas échéant, au "soft hand-over") par unité de surface, exprimé en kbit/s par kilomètre carré par MHz, en fonction du type de zone couverte (zone très dense, dense, peu dense).

j) Capacité à fournir aux utilisateurs un service d'itinérance internationale

La direction générale de l'économie numérique évalue la capacité offerte aux utilisateurs, par les choix techniques retenus par le demandeur ainsi que par les perspectives de disponibilité de terminaux adaptés, d'un service d'itinérance permettant l'accès à un service "sans couture" à l'échelle internationale.

k) Actions visant à préserver l'environnement

Elles sont évaluées à partir des mesures que le demandeur s'engage à mettre en œuvre pour minimiser l'impact du déploiement de son réseau sur l'environnement.

Au niveau de l'implantation des sites radioélectriques, la direction générale de l'économie numérique s'attache à examiner les dispositions prises pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

La direction générale de l'économie numérique évalue également la crédibilité des engagements du demandeur en faveur de la préservation de l'environnement à travers, d'une part, les engagements souscrits en matière de partage de sites avec d'autres opérateurs mobiles selon le type de site (pylône, site en terrasse) ainsi que sa localisation (en zones très denses, denses et peu denses) et, d'autre part, les clauses types des contrats qu'il envisage de signer avec les propriétaires de site.

l) Emploi : aspects quantitatifs et qualitatifs

La direction générale de l'économie numérique évalue ce critère à partir des prévisions quantitatives de créations d'emplois, ainsi qu'à partir d'une analyse portant sur la structure de ces emplois, en termes notamment de qualification et de politique de formation professionnelle envisagée.

m) Cohérence et crédibilité du plan d'affaires

Le plan d'affaires est examiné :

- sur le plan économique en vue d'apprécier la crédibilité du compte de résultat présenté et des hypothèses retenues ;
- sur le plan financier au regard de la capacité du demandeur à assumer les besoins de financement de son projet : montant et crédibilité de l'autofinancement prévu, qualité de l'offre d'engagement des actionnaires et des prêteurs ;
- sur sa cohérence d'ensemble et sa crédibilité.

La direction générale de l'économie numérique examine également la perspective de rentabilité du projet telle que présentée par le demandeur ainsi que la sensibilité de cette rentabilité en fonction de la variation des déterminants de l'activité. Le niveau d'activité permettant la rentabilisation de l'activité doit être explicité. Les hypothèses prises pour le calcul de la rentabilité doivent être décrites par le demandeur.

n) Cohérence et crédibilité du projet

Elle est examinée au moyen d'une analyse portant sur l'articulation des volets financier, commercial, technique et de l'emploi. La cohérence entre les objectifs annoncés par le demandeur et les moyens annoncés pour leur mise en œuvre est évaluée. La précision des informations fournies est de nature à faciliter cet examen et à en renforcer la crédibilité.

5° Abandons

Entre le dépôt des dossiers de demande et la signature de l'autorisation, les demandeurs qui souhaitent retirer leur demande peuvent le faire après en avoir averti la direction générale de l'économie numérique par courrier. Leur demande est alors immédiatement écartée de la procédure de sélection.

6° Modification substantielle du capital d'un opérateur pendant l'instruction des demandes

En cas de modification du capital d'un opérateur entre le dépôt des dossiers et la signature de l'autorisation, de nature à modifier l'une des informations demandées au II, 1° de l'article A. 212-10-9, et considérée comme substantielle par la direction générale de l'économie numérique, la demande correspondante doit alors être regardée comme nouvelle et doit, par suite, être rejetée, car déposée après la limite de dépôt des dossiers.

7° Résultats de la procédure

A l'issue de la procédure, la direction générale de l'économie numérique émet un avis motivé qu'il adresse sans délai au ministre chargé des télécommunications.

Délivrance de l'autorisation

Rédaction issue de Arrêté n° 1021 CM du 25 juillet 2007

Art. A. 212-10-14 *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

I - Les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques attribuées par le conseil des ministres précisent les conditions d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences qui portent sur la durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à celle de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public, ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement.

II - Les opérateurs communiquent au moins une fois par an à la direction générale de l'économie numérique un rapport sur l'utilisation des bandes de fréquences qui leur ont été attribuées. Ce rapport décrit les utilisations actuelles et futures de ces bandes.

PARAGRAPHE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PROPRES AUX DEMANDES DE TRANSFERT D'AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU OUVERT AU PUBLIC OU DE FOURNITURE AU PUBLIC D'UN SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Rédaction issue de Arrêté n° 2534 CM du 6 décembre 2018

Art. A. 212-10-15 *Rédaction issue de Arrêté n° 2534 CM du 6 décembre 2018*

Le dossier de demande de transfert doit être adressé conjointement par le titulaire de l'autorisation et le candidat à la direction générale de l'économie numérique en deux exemplaires, dont un exemplaire papier et un exemplaire électronique.

Le dossier doit être signé par les personnes habilitées juridiquement à engager le titulaire de l'autorisation et le candidat.

L'ensemble des documents du dossier, ainsi que les pièces l'accompagnant doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction certifiée ; à défaut la demande sera irrecevable.

I - Les informations concernant le titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation fournit les informations demandées ci-dessous :

a.1) Identité :

- dénomination ;
- forme juridique ;
- siège social (adresse géographique et postale) ;
- justification de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent dont un extrait Kbis d'une validité de moins de trois mois ;

- statuts juridiques ;
- composition de l'organe de gouvernance.

Le cas échéant :

- pacte d'actionnaires ;
- droits de préemption ;
- droits de veto ;
- pouvoir de nomination des dirigeants ;
- conventions liant le titulaire de l'autorisation et ses actionnaires ;
- les attestations de régularité fiscale et sociale.

a.2) Composition de l'actionariat :

- notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations directes et indirectes dans la société titulaire de l'autorisation et faisant apparaître les pourcentages de détention et les droits de vote aux assemblées générales ;
- nature des participations sous la forme d'un organigramme dont le niveau d'information est laissé à l'appréciation du titulaire de l'autorisation, mais qui devra faire apparaître toutes les sociétés ayant des participations directes ou indirectes significatives avec le titulaire de l'autorisation. Un extrait Kbis d'une validité de moins de trois mois est demandé pour les principaux actionnaires indiqués.

a.3) Description actualisée de l'ensemble des activités industrielles et commerciales à transférer : description de la nature, des caractéristiques du réseau et des services ainsi que leur zone de couverture avant l'opération de transfert.

Le titulaire de l'autorisation précisera notamment les évolutions engagées vis-à-vis du plan de développement (ou du plan d'affaire) présenté à l'initial lors de la demande de l'autorisation.

Cette description doit permettre d'appréhender la situation de l'activité en termes de stratégie de développement et mettre en évidence les enjeux poursuivis et leurs effets économiques, techniques, financiers et d'emplois.

a.4) Comptes sociaux annuels :

- bilans et comptes de résultat certifiés des trois derniers exercices ;
- bilans et comptes de résultat certifiés du dernier exercice des sociétés ayant des participations directes dans la société titulaire de l'autorisation si disponibles ;
- compte de résultat analytique relatif à l'activité transférée sur les trois dernières années.

II - Les informations concernant le candidat

Le candidat doit être une personne morale constituée au moment du dépôt de la demande. Les informations demandées ci-dessous devront être fournies :

b.1) Identité :

- dénomination ;
- forme juridique ;
- siège social (adresse géographique et postale) ;
- justification de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent dont un extrait Kbis d'une validité de moins de trois mois ;
- statuts juridiques ;
- composition de l'organe de gouvernance.

Le cas échéant :

- pacte d'actionnaires ;
- droits de préemption ;
- droits de veto ;
- pouvoir de nomination des dirigeants ;
- conventions liant le candidat et ses actionnaires ;
- les comptes sociaux (bilan et compte de résultat) certifiés sur les trois derniers exercices ;
- les attestations de régularité fiscale et sociale.

b.2) Composition de l'actionariat :

- notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations directes et

indirectes dans la société titulaire de l'autorisation et faisant apparaître les pourcentages de détention et les droits de vote aux assemblées générales ;

- nature des participations sous la forme d'un organigramme dont le niveau d'information est laissé à l'appréciation du candidat, mais qui devra faire apparaître toutes les sociétés ayant des participations directes ou indirectes significatives avec le candidat. Un extrait Kbis d'une validité de moins de trois mois est demandé pour les principaux actionnaires indiqués.

b.3) Description des activités industrielles et commerciales actuelles :

Lorsqu'il s'agit d'une activité liée au secteur des télécommunications : description de la nature, des caractéristiques du réseau et des services ainsi que leur zone de couverture avant l'opération de transfert.

b.4) Autorisations liées à l'activité du candidat : lorsqu'il s'agit notamment d'une activité liée au secteur des télécommunications, l'ensemble des autorisations délivrées notamment par le conseil des ministres permettant au candidat d'exercer son activité. Le candidat précisera le cas échéant les autorisations dont il est titulaire en dehors de la Polynésie française. Le candidat fournira une liste référençant ces autorisations accompagnée d'un exemplaire de chaque autorisation.

b.5) Les informations demandés ci-après doivent notamment mettre en évidence à travers des documents adaptés, tous les éléments permettant à la direction générale de l'économie numérique d'apprécier la capacité du candidat à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité transférée.

Le candidat précisera les conditions techniques et organisationnelles de poursuite de l'activité transférée en termes d'exploitation du réseau, de commercialisation des services et de moyens humains, dans le respect de la réglementation en vigueur et de la technologie applicable. Il précisera notamment :

- les moyens humains (nombre de personnes, qualifications, organisation, localisation, etc.) notamment techniques et commerciaux qu'il prévoit de mettre en œuvre ;

- l'architecture générale du réseau utilisé pour la fourniture des services. Cette description portera sur l'ensemble des moyens mis en œuvre pour la fourniture des services au public de télécommunications.

b.6) Le plan d'affaires présentant le contexte de la demande de transfert et les axes stratégiques poursuivis accompagné des documents suivants :

- les comptes de résultat prévisionnels établis sur cinq ans ou pour la durée restante de l'autorisation si cette dernière est inférieure à cinq ans ;

- le plan de trésorerie prévisionnel ;

- le plan de financement justifié par des lettres d'engagement pour chaque source de financement. Ces lettres devront chiffrer les montants minimaux que les sources de financement concernées s'engagent à apporter et les éventuelles conditions suspensives liés à ces accords.

b.7) Une attestation mentionnant que le candidat ne fait l'objet d'aucune condamnation ou interdiction d'exercer tel que défini aux articles D. 214-1, D. 214-2 ou D. 214-5 du code des postes et télécommunications.

Le cas échéant, les sanctions dont il a fait l'objet.

b.8) Un calendrier prévisionnel de transfert des activités.

III - Appréciation des éléments justifiant de la capacité technique et financière du candidat à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité transférée

La direction générale de l'économie numérique examine la demande de transfert de l'autorisation au moyen d'une analyse portant sur l'articulation des volets financier, commercial, technique et humain du projet de transfert.

L'analyse s'attachera à mettre en évidence la cohérence et la crédibilité entre les objectifs annoncés par le candidat et les moyens mis en œuvre pour leur réalisation.

Art. A. 212-10-16 *Rédaction issue de Arrêté n° 2534 CM du 6 décembre 2018*

Dans le délai de vingt jours ouvrés à compter de la réception de la demande, la direction générale de l'économie numérique informe le titulaire de l'autorisation et le candidat par lettre, soit que la demande est complète et recevable, soit que la demande est incomplète.

Dans ce dernier cas, elle les invite à fournir les pièces complémentaires et en accuse réception.

Est considérée comme complète et recevable la demande constituée de l'ensemble des pièces demandées.

La direction générale de l'économie numérique instruit la demande complète et recevable dans un délai de trois mois. Ce délai prend effet à compter de la notification au titulaire de l'autorisation et au candidat de la complétude du dossier de demande.

L'instruction de la demande sera conduite sur la base du dossier de candidature transmis.

Ce dossier ne peut en aucun cas être modifié après la notification de recevabilité faite par la direction générale de l'économie numérique.

Toutefois la direction générale de l'économie numérique peut, à son initiative, adresser au titulaire de l'autorisation et au candidat des demandes d'information complémentaire nécessaires à l'instruction de la demande.

Le délai d'instruction de trois mois est alors suspendu jusqu'à réception de la réponse aux demandes.

Le délai d'instruction est porté à quatre mois dans le cas où la direction générale de l'économie numérique fait appel à des compétences spécifiques extérieures pour l'assister dans l'instruction de la demande de transfert.

Art. A. 212-10-17 *Rédaction issue de Arrêté n° 2534 CM du 6 décembre 2018*

Au plus tard, au terme du délai d'instruction, la direction générale de l'économie numérique transmet au ministre en charge des télécommunications un dossier comportant les éléments suivants :

- la demande d'autorisation de transfert de l'autorisation complète ;
- un rapport d'instruction de la demande dans lequel la direction générale de l'économie numérique émettra un avis motivé ;
- le cas échéant, un projet d'arrêté d'autorisation de transfert de l'autorisation.

Le conseil des ministres apprécie les demandes. Il statue dans le délai d'un mois suivant la transmission du dossier.

En complément à l'instruction préalablement établie, il apprécie les critères de pérennisation du service, de couverture, d'intérêt général et de disponibilité de ressources.

Le conseil des ministres rejette, par une décision motivée, la demande de transfert qui n'a pas été retenue au regard du rapport d'instruction et des critères rappelés à l'alinéa précédent.

Art. A. 212-10-18 *Rédaction issue de Arrêté n° 2534 CM du 6 décembre 2018*

Sauf demande justifiée du titulaire, toutes les autorisations d'utilisation de ressources en fréquences ou en numérotation liées à l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication délivrée au titulaire sont transférées au candidat à compter du transfert de cette autorisation.

SOUS-SECTION 2 - DES RÉSEAUX INDÉPENDANTS

Art. A. 212-16-1

Les demandes d'autorisation pour l'établissement de réseaux indépendants de télécommunications sont présentées sur le formulaire type figurant en annexe et adressées à l'administration des télécommunications en deux exemplaires.

Dès qu'elle reçoit une demande d'autorisation relative à un réseau indépendant, l'administration des télécommunications en accuse réception.

Le cas échéant, dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date de réception, l'administration des télécommunications prononce l'irrecevabilité du dossier et invite le demandeur à fournir les pièces complémentaires.

A la date du caractère complet du dossier, l'administration des télécommunications prononce sa recevabilité qui est notifiée au demandeur.

Il est statué sur la demande dans un délai de quarante-cinq jours calendaires à compter de cette notification.

Art. A. 212-16-2

Toute demande d'autorisation contient les éléments suivants :

1° Les informations relatives au demandeur :

- a) L'identité du demandeur ;
- b) Son adresse ;
- c) Le cas échéant, ses statuts et le mandat de son représentant ;
- d) La description des activités existantes, notamment dans le domaine des télécommunications ;
- e) Le cas échéant, les autorisations dont le demandeur est déjà titulaire et les sanctions qu'il a déjà subies en application du code des postes et télécommunications.

2° La description du projet faisant l'objet de la demande :

a) La nature et les caractéristiques techniques du réseau comprenant le cas échéant :

- un schéma descriptif de l'architecture du réseau ;
- les supports de transmission ;
- les éléments permettant d'apprécier la conformité des équipements aux exigences essentielles ;
- le calendrier de déploiement du réseau ;
- lorsqu'il s'agit d'un réseau radioélectrique, la liste et les caractéristiques des stations sans préjudice des compétences de l'Etat ainsi que la demande d'assignation de fréquence(s) ;
- lorsqu'il s'agit d'un réseau utilisant des capacités de satellites, les fréquences dont l'utilisation est envisagée, les caractéristiques du secteur spatial et de l'antenne ainsi que le descriptif des procédures d'urgence et de sécurité utilisées pour l'exploitation du réseau ;
- lorsqu'il s'agit d'une liaison optique, le besoin en débit et une attestation de l'opérateur public précisant qu'il ne peut répondre au besoin exprimé ;

b) La destination du réseau : usage privé ou usage partagé et, dans ce dernier cas, la composition du groupe ;

c) L'objet du réseau et la description du service fourni ;

d) Une étude détaillant notamment les raisons de son établissement et le besoin à l'utilisation de moyens techniques propres, alternatifs à ceux proposés par les réseaux de télécommunications existants ;

e) Le cas échéant, les accords et refus obtenus par le demandeur concernant les points hauts et l'occupation du domaine public ainsi que du domaine privé.

Art. A. 212-16-3

En cas de nécessité imposée par des questions de défense et de sécurité publique, le titulaire de l'autorisation se conforme aux instructions des autorités de l'Etat.

A ce titre, l'autorisation est toujours accordée sous réserve de prescriptions pouvant être imposées par les autorités de l'Etat en vertu des compétences leur revenant.

SOUS-SECTION 3 - LES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION EXTÉRIEURES

Rédaction issue de Arrêté n° 1694 CM du 23 septembre 2024

PARAGRAPHE 1 - LES OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS EXTÉRIEURES

Rédaction issue de Arrêté n° 1694 CM du 23 septembre 2024

Art. A. 212-17 *Rédaction issue de Arrêté n° 1694 CM du 23 septembre 2024*

Les dispositions ci-après s'appliquent aux opérateurs établissant et ou exploitant un réseau de télécommunications extérieures.

Constituent des clauses type inscrites et précisées aux cahiers des charges associés aux autorisations accordées en application de l'article LP. 212-10 les dispositions suivantes :

Le c de l'article LP. 212-10	Clause type c
Le d de l'article LP. 212-10	Clause type d
Le e de l'article LP. 212-10	Clause type e
Le k de l'article LP. 212-10	Clause type k
Le m de l'article LP. 212-10	Clause type m
Le n de l'article LP. 212-10	Clause type n

PARAGRAPHE 2 - PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT ET OU D'EXPLOITATION DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS EXTÉRIEURES D'OPÉRATEUR PRIVÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS EXTÉRIEURES

Rédaction issue de Arrêté n° 1694 CM du 23 septembre 2024

Art. A. 212-17-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1694 CM du 23 septembre 2024*

I - En application des articles LP. 212-1 et LP. 212-10 du code des postes et télécommunications, les autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunication extérieures sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres.

II - Le demandeur doit déposer un dossier de demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications extérieures. La procédure est fixée aux articles A. 212-17-2 à A. 212-17-7 ci-après.

Art. A. 212-17-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1694 CM du 23 septembre 2024*

I - Le dossier de demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications extérieures doit être adressé à la direction générale de l'économie numérique en deux exemplaires, dont un exemplaire papier et un exemplaire électronique.

L'ensemble des documents du dossier, ainsi que les pièces l'accompagnant doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction certifiée, à défaut la demande sera irrecevable.

Le dossier de demande est accompagné d'un courrier formalisant la demande et signé par une personne juridiquement habilitée à engager le demandeur.

II - Le dossier comporte les éléments suivants :

Le demandeur doit être une personne morale constituée au moment du dépôt de la demande.

Les informations demandées ci-dessous devront être fournies :

1° Identité du demandeur :

- dénomination ;
- forme juridique ;
- siège social (adresse géographique et postale) ;
- justification de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés accompagnée d'un extrait Kbis ou équivalent d'une validité de moins de trois mois ;
- statuts juridiques ;
- composition de l'organe de gouvernance.

Le cas échéant :

- pacte d'actionnaires ;
- droits de préemption ;
- droits de véto ;
- pouvoir de nomination des dirigeants ;
- conventions liant le demandeur et ses actionnaires ;
- comptes sociaux (bilan et compte de résultat) certifiés sur les trois derniers exercices ;
- attestations de régularité fiscale et sociale.

2° Composition de l'actionnariat :

- notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations directes et indirectes dans la société sollicitant l'autorisation et faisant apparaître les pourcentages de détention et les droits de vote aux assemblées générales ;
- nature des participations sous la forme d'un organigramme dont le niveau d'information est laissé à l'appréciation du demandeur, mais qui devra faire apparaître toutes les sociétés ayant des participations directes ou indirectes significatives avec le demandeur. Un extrait Kbis d'une validité de moins de trois mois est demandé pour les principaux actionnaires indiqués.

3° Une description de la nature et des caractéristiques du réseau et sa zone de couverture géographique.

4° Un calendrier de déploiement et de mise en service du réseau.

5° Un prévisionnel d'utilisation des ressources.

6° Les informations demandées ci-après doivent notamment mettre en évidence à travers des documents adaptés, tous les éléments permettant à la direction générale de l'économie numérique d'apprécier la capacité du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

Le demandeur précisera les conditions techniques et organisationnelles de l'activité en termes d'exploitation du réseau, de moyens humains, dans le respect de la réglementation en vigueur et de la technologie applicable. Il précisera notamment :

- les moyens humains (nombre de personnes, qualifications, organisation, localisation, etc.) notamment techniques et commerciaux qu'il prévoit de mettre en œuvre ;

- l'architecture générale du réseau utilisé.

7° Le plan d'affaires présentant le contexte de la demande et les axes stratégiques poursuivis, accompagné des documents suivants :

- les comptes de résultat prévisionnel établis sur cinq ans ;

- le plan de trésorerie prévisionnel ;

- le plan de financement justifié par des lettres d'engagement pour chaque source de financement. Ces lettres devront chiffrer les montants minimaux que les sources de financement concernées s'engagent à apporter et les éventuelles conditions suspensives liés à ces accords.

8° Une attestation mentionnant que le demandeur ne fait l'objet d'aucune condamnation ou interdiction d'exercer tel que défini aux articles D. 214-1, D. 214-2 ou D. 214-5 du code des postes et télécommunications en Polynésie française.

Le cas échéant, les sanctions dont il a fait l'objet.

III - Appréciation des éléments justifiant de la capacité technique et financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité.

La direction générale de l'économie numérique examine la demande d'autorisation au moyen d'une analyse portant sur l'articulation des volets financier, commercial, technique et humain du projet.

L'analyse s'attachera à mettre en évidence la cohérence et la crédibilité entre les objectifs annoncés par le demandeur et les moyens mis en œuvre pour leur réalisation.

Il est également demandé au demandeur d'accepter formellement, dans leurs principes, dès la remise de son dossier de demande, les dispositions du cahier des charges prévu par l'article D. 212-10 du code des postes et télécommunications en Polynésie française et de prendre des engagements qui seront repris comme obligations dans son cahier des charges.

Art. A. 212-17-3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1694 CM du 23 septembre 2024*

Dans un délai de vingt jours ouvrés à compter de la réception de la demande, la direction générale de l'économie numérique informe le demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit que la demande est complète et recevable, soit que la demande est incomplète.

Il invite le demandeur, le cas échéant, à fournir les pièces complémentaires et en accuse réception.

Est considérée comme complète et recevable la demande constituée de l'ensemble des pièces demandées.

La direction générale de l'économie numérique informe le ministre chargé des télécommunications des demandes déposées dès que celles-ci sont complètes.

Art. A. 212-17-4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1694 CM du 23 septembre 2024*

La direction générale de l'économie numérique instruit les demandes complètes et recevables dans un délai de quatre mois. Ce délai prend effet à compter de la notification au demandeur de la complétude du dossier de demande.

L'instruction de la demande sera conduite sur la base du dossier de demande transmis.

Ce dossier ne peut en aucun cas être modifié après la notification de recevabilité faite par la direction générale de l'économie numérique.

Toutefois, la direction générale de l'économie numérique peut, à son initiative, adresser au demandeur, des demandes d'information complémentaire nécessaires à l'instruction de la demande.

Le délai d'instruction de quatre mois est alors suspendu jusqu'à réception de la réponse aux demandes.

Le délai d'instruction est porté à six mois dans le cas où la direction générale de l'économie numérique fait appel à des compétences spécifiques extérieures pour l'assister dans l'instruction de la demande d'autorisation.

Art. A. 212-17-5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1694 CM du 23 septembre 2024*

I - Dans le délai prévu à l'article A. 212-17-4 ci-dessus, la direction générale de l'économie numérique transmet au ministre chargé des télécommunications un dossier comportant les éléments suivants :

1° La demande d'autorisation complète ;

2° Un rapport d'instruction de la demande dans lequel la direction générale de l'économie numérique émettra un avis motivé ;

3° Le cas échéant, un projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexé ;

4° Les observations et les avis qu'elle a reçu dans le cadre de l'instruction de la demande.

Le conseil des ministres apprécie les demandes. Il statue dans le délai de deux mois suivant la transmission du dossier.

En complément à l'instruction préalablement établie, il apprécie les critères de pérennisation du service, de couverture, d'intérêt général et de disponibilité des ressources.

Le conseil des ministres rejette, par une décision motivée, la demande d'autorisation qui n'a pas été retenue au regard du rapport d'instruction et des critères rappelés à l'alinéa précédent.

II - Les arrêtés d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications extérieures sont délivrés par le conseil des ministres. Ils sont accompagnés d'un cahier des charges précisant les droits et obligations de l'opérateur. Les engagements pris par l'opérateur, dans son dossier de demande, sont repris comme obligations de son autorisation.

Art. A. 212-17-6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1694 CM du 23 septembre 2024*

I. En application des dispositions de l'Art. LP. 212-10, II, le ministre chargé des télécommunications notifie aux titulaires d'autorisations, deux ans au moins avant la date de leur expiration, les conditions de renouvellement ou les motifs d'un refus de renouvellement. Ces conditions doivent s'inscrire dans le cadre juridique en vigueur au moment du renouvellement.

Le ministre chargé des télécommunications vérifie notamment que les prescriptions du cahier des charges sont dûment respectées par l'opérateur autorisé.

Les autorisations, si elles sont renouvelées, ainsi que les cahiers des charges, sont modifiées en conséquence.

Le renouvellement doit intervenir dans l'année qui précède la date d'expiration de l'autorisation.

II. À la demande de l'opérateur, un renouvellement peut intervenir dans la période allant d'un an (1 an) à trois ans (3 ans) précédant la date d'expiration de l'autorisation

Cette demande devra être motivée notamment par des considérations inhérentes à la pérennisation de l'exploitation.

III. Le renouvellement d'un arrêté d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications extérieures est délivré par le conseil des ministres. Il est accompagné d'un cahier des charges précisant les droits et obligations de l'opérateur, sans préjudice de la durée restante de l'autorisation dont il bénéficie.

Les conditions de renouvellement doivent s'inscrire dans le cadre juridique en vigueur au moment du renouvellement. Les autorisations, si elles sont renouvelées, ainsi que les cahiers des charges, sont modifiées en conséquence.

Art. A. 212-17-7 *Rédaction issue de Arrêté n° 1694 CM du 23 septembre 2024*

En cas de nécessité imposée par des questions de défense et de sécurité publique, le titulaire de l'autorisation se conforme aux instructions des autorités de l'État.

À ce titre, l'autorisation est toujours accordée sous réserve de prescriptions pouvant être imposées par les autorités de l'État en vertu des compétences leur revenant.

PARAGRAPHE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PROPRES AUX DEMANDES DE TRANSFERT D'AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS EXTÉRIEURES

Rédaction issue de Arrêté n° 1694 CM du 23 septembre 2024

Art. A. 212-17-8 *Rédaction issue de Arrêté n° 1694 CM du 23 septembre 2024*

Le dossier de demande de transfert doit être adressé conjointement par le titulaire de l'autorisation et le candidat à la direction générale de l'économie numérique en deux exemplaires, dont un exemplaire papier et un exemplaire électronique.

Le dossier doit être signé par les personnes habilitées juridiquement à engager le titulaire de l'autorisation et le candidat.

L'ensemble des documents du dossier, ainsi que les pièces l'accompagnant doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction certifiée ; à défaut la demande sera irrecevable.

I - Les informations concernant le titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation fournit les informations demandées ci-dessous :

a. 1) Identité :

- dénomination ;
- forme juridique ;
- siège social (adresse géographique et postale) ;
- justification de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent dont un extrait Kbis d'une validité de moins de trois mois ;
- statuts juridiques ;
- composition de l'organe de gouvernance.

Le cas échéant :

- pacte d'actionnaires ;
- droits de préemption ;
- droits de veto ;
- pouvoir de nomination des dirigeants ;
- conventions liant le titulaire de l'autorisation et ses actionnaires ;
- les attestations de régularité fiscale et sociale.

a. 2) Composition de l'actionnariat :

- notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations directes et indirectes dans la société titulaire de l'autorisation et faisant apparaître les pourcentages de détention et les droits de vote aux assemblées générales ;
- nature des participations sous la forme d'un organigramme dont le niveau d'information est laissé à l'appréciation du titulaire de l'autorisation, mais qui devra faire apparaître toutes les sociétés ayant des participations directes ou indirectes significatives avec le titulaire de l'autorisation. Un extrait Kbis d'une validité de moins de trois mois est demandé pour les principaux actionnaires indiqués.

a. 3) Description actualisée de l'ensemble des activités industrielles et commerciales à transférer : description de la nature, des caractéristiques du réseau et des services ainsi que leur zone de couverture avant l'opération de transfert.

Le titulaire de l'autorisation précisera notamment les évolutions engagées vis-à-vis du plan de développement (ou du plan d'affaire) présenté à l'initial lors de la demande de l'autorisation.

Cette description doit permettre d'appréhender la situation de l'activité en termes de stratégie de développement et mettre en évidence les enjeux poursuivis et leurs effets économiques, techniques, financiers et d'emplois.

a. 4) Comptes sociaux annuels :

- bilans et comptes de résultat certifiés des trois derniers exercices ;
- bilans et comptes de résultat certifiés du dernier exercice des sociétés ayant des participations directes dans la société titulaire de l'autorisation si disponibles ;
- compte de résultat analytique relatif à l'activité transférée sur les trois dernières années.

II - Les informations concernant le candidat

Le candidat doit être une personne morale constituée au moment du dépôt de la demande. Les informations demandées ci-dessous devront être fournies :

b. 1) Identité :

- dénomination ;
- forme juridique ;
- siège social (adresse géographique et postale) ;
- justification de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent dont un extrait Kbis d'une validité de moins de trois mois ;
- statuts juridiques ;
- composition de l'organe de gouvernance.

Le cas échéant :

- pacte d'actionnaires ;
- droits de préemption ;
- droits de veto ;
- pouvoir de nomination des dirigeants ;

- conventions liant le candidat et ses actionnaires ;
- les comptes sociaux (bilan et compte de résultat) certifiés sur les trois derniers exercices ;
- les attestations de régularité fiscale et sociale.

b. 2) Composition de l'actionnariat :

- notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations directes et indirectes dans la société titulaire de l'autorisation et faisant apparaître les pourcentages de détention et les droits de vote aux assemblées générales ;
- nature des participations sous la forme d'un organigramme dont le niveau d'information est laissé à l'appréciation du candidat, mais qui devra faire apparaître toutes les sociétés ayant des participations directes ou indirectes significatives avec le candidat. Un extrait Kbis d'une validité de moins de trois mois est demandé pour les principaux actionnaires indiqués.

b. 3) Description des activités industrielles et commerciales actuelles :

Lorsqu'il s'agit d'une activité liée au secteur des télécommunications : description de la nature, des caractéristiques du réseau et des services ainsi que leur zone de couverture avant l'opération de transfert.

b. 4) Autorisations liées à l'activité du candidat : lorsqu'il s'agit notamment d'une activité liée au secteur des télécommunications, l'ensemble des autorisations délivrées notamment par le conseil des ministres permettant au candidat d'exercer son activité. Le candidat précisera le cas échéant les autorisations dont il est titulaire en dehors de la Polynésie française. Le candidat fournira une liste référençant ces autorisations accompagnée d'un exemplaire de chaque autorisation.

b. 5) Les informations demandés ci-après doivent notamment mettre en évidence à travers des documents adaptés, tous les éléments permettant à la direction générale de l'économie numérique d'apprécier la capacité du candidat à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité transférée.

Le candidat précisera les conditions techniques et organisationnelles de poursuite de l'activité transférée en termes d'exploitation du réseau, de commercialisation des services et de moyens humains, dans le respect de la réglementation en vigueur et de la technologie applicable. Il précisera notamment :

- les moyens humains (nombre de personnes, qualifications, organisation, localisation, etc.) notamment techniques et commerciaux qu'il prévoit de mettre en œuvre ;
- l'architecture générale du réseau utilisé.

b. 6) Le plan d'affaires présentant le contexte de la demande de transfert et les axes stratégiques poursuivis accompagné des documents suivants :

- les comptes de résultat prévisionnels établis sur cinq ans ou pour la durée restante de l'autorisation si cette dernière est inférieure à cinq ans ;
- le plan de trésorerie prévisionnel ;
- le plan de financement justifié par des lettres d'engagement pour chaque source de financement. Ces lettres devront chiffrer les montants minimaux que les sources de financement concernées s'engagent à apporter et les éventuelles conditions suspensives liés à ces accords.

b. 7) Une attestation mentionnant que le candidat ne fait l'objet d'aucune condamnation ou interdiction d'exercer tel que défini aux articles LP. 214-1, D. 214-2 ou D. 214-5 du code des postes et télécommunications.

Le cas échéant, les sanctions dont il a fait l'objet.

b. 8) Un calendrier prévisionnel de transfert des activités.

III - Appréciation des éléments justifiant de la capacité technique et financière du candidat à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité transférée

La direction générale de l'économie numérique examine la demande de transfert de l'autorisation au moyen d'une analyse portant sur l'articulation des volets financier, commercial, technique et humain du projet de transfert.

L'analyse s'attachera à mettre en évidence la cohérence et la crédibilité entre les objectifs annoncés par le candidat et les moyens mis en œuvre pour leur réalisation.

Art. A. 212-17-9 Rédaction issue de Arrêté n° 1694 CM du 23 septembre 2024

Dans le délai de vingt jours ouvrés à compter de la réception de la demande, la direction générale de l'économie numérique informe le titulaire de l'autorisation et le candidat par lettre, soit que la demande est complète et recevable, soit que la demande est incomplète.

Dans ce dernier cas elle les invite à fournir les pièces complémentaires et en accuse réception.

Est considérée comme complète et recevable la demande constituée de l'ensemble des pièces demandées.

La direction générale de l'économie numérique instruit la demande complète et recevable dans un délai trois mois. Ce délai prend effet à compter de la notification au titulaire de l'autorisation et au candidat de la complétude du dossier de demande.

L'instruction de la demande sera conduite sur la base du dossier de candidature transmis.

Ce dossier ne peut en aucun cas être modifié après la notification de recevabilité faite par la direction générale de l'économie numérique.

Toutefois la direction générale de l'économie numérique peut, à son initiative, adresser au titulaire de l'autorisation et au candidat des demandes d'information complémentaire nécessaires à l'instruction de la demande.

Le délai d'instruction de trois mois est alors suspendu jusqu'à réception de la réponse aux demandes.

Le délai d'instruction est porté à quatre mois dans le cas où la direction générale de l'économie numérique fait appel à des compétences spécifiques extérieures pour l'assister dans l'instruction de la demande de transfert.

Art. A. 212-17-10 *Rédaction issue de Arrêté n° 1694 CM du 23 septembre 2024*

Au plus tard, au terme du délai d'instruction, la direction générale de l'économie numérique transmet au ministre en charge des télécommunications un dossier comportant les éléments suivants :

- la demande d'autorisation de transfert de l'autorisation complète ;
- un rapport d'instruction de la demande dans lequel la direction générale de l'économie numérique émettra un avis motivé ;
- le cas échéant, un projet d'arrêté d'autorisation de transfert de l'autorisation.

Le conseil des ministres apprécie les demandes. Il statue dans le délai d'un mois suivant la transmission du dossier.

En complément à l'instruction préalablement établie, il apprécie les critères de pérennisation du service, de couverture, d'intérêt général et de disponibilité de ressources.

Le conseil des ministres rejette, par une décision motivée, la demande de transfert qui n'a pas été retenue au regard du rapport d'instruction et des critères rappelés à l'alinéa précédent.

SECTION 5 - NUMÉROTATION ET ADRESSAGE

Rédaction issue de Arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008

SOUS-SECTION 1 - PLAN DE NUMÉROTATION

Rédaction issue de Arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008

Art. A. 212-20-1 - Dispositions générales *Rédaction issue de Arrêté n° 1652 CM du 15 novembre 2012*

Le plan de numérotation en Polynésie française, prévu à l'article D. 212-20 du code des postes et télécommunications, est un plan à huit chiffres. A l'exception des numéros courts, les numéros prennent le format suivant : PQMCDU.

La structure du plan de numérotation accessible en Polynésie française, ainsi que les conditions d'éligibilité et les conditions d'utilisation des différentes catégories de numéros sont fixées aux articles ci-après.

L'utilisation des blocs de numéros commençant par ABPQ est présentée à l'annexe 1.

Art. A. 212-20-2 - Termes utilisés *Rédaction issue de Arrêté n° 1652 CM du 15 novembre 2012*

1° Les communications interpersonnelles désignent l'ensemble des communications électroniques, parmi lesquelles les communications téléphoniques, entre des utilisateurs finals particuliers ou professionnels, qui ne sont pas réalisées dans le cadre de l'accès à un service à valeur ajoutée.

2° Les services à valeur ajoutée désignent les prestations consistant à fournir principalement des communications au public par voie électronique accessibles avec une ressource en numérotation.

3° Un utilisateur est une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de télécommunications accessible au public. Un 'utilisateur final' est un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communication publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.

4° Une série de numéros est une tranche de 10 000 000 numéros consécutifs repérés par leur premier chiffre ('un A').

5° Un bloc de numéros est la plus petite quantité de numéros consécutifs attribuable en dehors des numéros attribués à l'unité. Elle est généralement de 10 000 numéros (forme 'ABPQ'), mais elle peut être réduite jusqu'à 10 numéros dans certains cas particuliers.

PARAGRAPHE 1 - LES NUMÉROS DE COMMUNICATIONS INTERPERSONNELLES

Rédaction issue de Arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008

Art. A. 212-20-3 - Dispositions générales *Rédaction issue de Arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008*

Les numéros de communications interpersonnelles sont destinés à être accessibles à partir de tous les réseaux de télécommunications ouverts au public en Polynésie française. Les opérateurs doivent veiller également à entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'UIT et/ou des opérateurs étrangers pour que ces numéros soient accessibles à partir des réseaux étrangers.

Deux types de numéros sont consacrés aux communications interpersonnelles :

- les numéros géographiques utilisés pour les services de télécommunication fixe ;
- les numéros mobiles utilisés pour les services de télécommunication mobile.

Art. A. 212-20-4 - Numéros géographiques *Rédaction issue de Arrêté n° 1652 CM du 15 novembre 2012*

1° Conditions d'utilisation des numéros géographiques

Les numéros dont le chiffre A est 4 sont utilisés pour la fourniture d'un service de communications interpersonnelles incluant le service téléphonique au public. Les numéros géographiques sont les numéros du plan de numérotation téléphonique dont la structure contient une indication géographique utilisée pour acheminer les appels vers le point de terminaison du réseau correspondant.

2° Implantation géographique

Le territoire de la Polynésie française est découpé en trois zones, différenciées par le chiffre ABP, selon le tableau suivant :

- ABP 404, 405 et 408 : îles du Vent ;
- ABP 406 : îles Sous-le-Vent ;
- ABP 409 : archipels éloignés.

3° Conditions d'éligibilité des numéros géographiques

Les numéros géographiques sont attribués à l'opérateur public sur sa demande. La demande doit respecter le découpage du territoire en trois zones décrites ci-dessus. Toutefois, les contraintes géographiques pesant sur l'utilisation des numéros peuvent être levées sur demande motivée de l'opérateur public.

Les conditions ci-dessus ne préjugent pas des éléments que le demandeur doit fournir en application des règles de gestion du plan de numérotation.

4° Modularité d'attribution

La modularité minimale d'attribution des numéros géographiques est le bloc de 10 000 numéros.

Art. A. 212-20-5 - Numéros mobiles *Rédaction issue de Arrêté n° 1652 CM du 15 novembre 2012*

1° Conditions d'utilisation des numéros mobiles

Les numéros dont le chiffre A est 8 sont utilisés pour la fourniture d'un service de communications interpersonnelles mobiles, à l'exception du PQ 39 utilisé pour les numéros de services.

2° Conditions d'éligibilité des numéros mobiles

Les numéros mobiles sont attribués aux opérateurs de réseaux de télécommunications mobiles fournissant un service de télécommunications mobiles au public, autorisés dans les conditions prévues par l'article D. 212-1 du code des postes et télécommunications.

Les opérateurs attributaires de numéros mobiles doivent disposer d'un point d'interconnexion sur le territoire correspondant au code pays associé aux numéros mobiles attribués.

Les conditions ci-dessus ne préjugent pas des éléments que le demandeur doit fournir en application des règles de gestion du plan de numérotation.

3° Modularité d'attribution

La modularité minimale d'attribution des numéros mobiles est le bloc de 10 000 numéros.

PARAGRAPHE 2 - LES NUMÉROS D'ACCÈS À DES SERVICES

Rédaction issue de Arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008

Art. A. 212-20-6 - Dispositions générales *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

A - Conditions générales d'utilisation

L'utilisation des numéros mentionnés ci-dessous se fait pour des services, en conformité avec la structuration décrite ci-dessous et en respect des règles générales de gestion du plan de numérotation.

Conditions d'utilisation	Pour les services mis en place par l'opérateur de télécommunications fixes Séries :	Pour les services mis en place par les opérateurs de télécommunications mobiles, Séries :
Numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée : Services libre-appel (appel gratuit pour l'appelant)	444 CDU	-
Numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée : Services à revenus partagés	442 CDU	-
Numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée : Services à coûts partagés	443 CDU	-
Numéros d'accès à Internet par réseau commuté	4480 DU	3980 DU
Numéros d'accès à des services de données	4481 DU	3981 DU
Numéros courts d'accès à des services de réseau privé virtuel	447 Q	397 Q
Numéro court d'accès au service public des télécommunications (appel gratuit ou à faible coût pour l'appelant)	449 Q	-
Numéros court d'assistance opérateur	445 C	395 C
Numéros d'accès à des services opérateur	441 CDU	391 CDU

a) Numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée

Les numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée se répartissent entre :

- les services de libre appel, où l'appel est gratuit pour l'appelant ;
- les services à rémunération partagée, où l'appelé et l'opérateur se partagent le coût de la communication supporté par l'appelant ;
- les services à coût partagé, où le coût de l'appel est supporté à la fois par l'appelant et par l'appelé.

Les numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée sont attribués avec une modularité de 1 000 numéros.

Les services non vocaux à valeur ajoutée qui sont proposés par les opérateurs de télécommunications mobiles sans allocation de ressources téléphoniques ne sont pas concernés par la présente disposition. Les opérateurs sont seulement assujettis à l'obligation d'information de la direction générale de l'économie numérique préalablement à l'ouverture de ces services, telle que prévue par leur cahier des charges, et au contrôle prévu à l'article A. 212-20-40 ci-après.

b) Numéros d'accès à Internet par réseau commuté

Les numéros d'accès à Internet par réseau commuté sont attribués avec une modularité de 10 numéros.

c) Numéros d'accès à des services de données

Les numéros d'accès à des services de données sont attribués à l'unité.

d) Numéros d'accès à des services de réseau privé virtuel

Les numéros d'accès à des services de réseau privé virtuel sont utilisés comme préfixes d'accès aux services de réseaux privés virtuels. Ils permettent à un utilisateur d'accéder, en une seule étape de numérotation et à partir d'une boucle locale, à ces services.

Ces numéros sont utilisés de la façon suivante : 447 Q ou 397 Q suivi d'une séquence de numérotation ouverte. Cette utilisation est valable pour :

- des appels internes en plan privé ;
- des appels externes en plan public, qu'ils utilisent un format de numérotation national ou international.

La demande d'attribution doit être présentée au plus tôt six mois avant la date prévue d'ouverture du service.

Outre les éléments prévus au B du présent article, le dossier de demande d'attribution doit comporter le calendrier de déploiement prévu, ainsi que la description détaillée des prestations offertes au titre de la fourniture du service de réseau privé virtuel. Parmi ces prestations figure au minimum la gestion d'un plan de numérotation privé réservé à un groupe fermé d'utilisateurs.

Ces numéros sont attribués à l'unité.

e) Numéros courts d'accès au service public des télécommunications

Les numéros de la forme 449 Q sont dédiés pour être utilisés comme numéros d'accès à des services mis en place par l'opérateur public dans le cadre du service public des télécommunications, tel que défini par les articles D. 213-1 à D. 213-7 du code des postes et télécommunications. L'appel est gratuit ou à faible coût pour l'appelant.

Le numéro de la forme 4499 est le seul numéro utilisable pour fournir le service de renseignements téléphoniques prévu par l'article D. 213-3 du code des postes et télécommunications.

Les numéros de la forme 449 Q sont attribués à l'unité.

f) Numéros assistance opérateur

Les numéros assistance opérateur sont des numéros courts à quatre chiffres, utilisés pour la fourniture d'un service d'assistance aux utilisateurs d'un réseau de télécommunications ouvert au public, à faible coût pour l'appelant.

Ces numéros sont attribués à l'unité.

g) Numéros d'accès à des services opérateur

Les numéros d'accès à des services opérateur sont attribués avec une modularité de 100 numéros.

Les services opérateur qui sont proposés par les opérateurs de télécommunications mobile sans allocation de ressources téléphoniques ne sont pas concernés par la présente disposition. Les opérateurs sont seulement assujettis à l'obligation d'information de la direction générale de l'économie numérique préalablement à l'ouverture de ces services, telle que prévue par leur cahier des charges, et au contrôle prévu à l'article A. 212-20-40 ci-après.

B - Conditions d'éligibilité

Les numéros d'accès à des services de la forme AB = 44 sont attribués à l'opérateur public, à sa demande.

Les numéros d'accès à des services de la forme AB = 39 sont attribués aux opérateurs de réseaux de télécommunications mobiles fournissant un service de télécommunications mobiles au public, autorisés dans les conditions prévues par l'article D. 212-1 du code des postes et télécommunications à leur demande.

Le demandeur doit fournir à l'appui de sa demande les éléments prévus par les règles de gestion du plan de numérotation.

Art. A. 212-20-7 - Numéros d'accès à des services d'urgence *Rédaction issue de Arrêté n° 2531 CM du 18 décembre 2020*

En application des articles D. 213-3 et D. 213-5 du code des postes et télécommunications, les opérateurs ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les appels d'urgence à partir des points d'accès publics, des points d'abonnement et des points d'interconnexion et à destination des services publics chargés :

- de la sauvegarde des vies humaines ;
- des interventions de police ;
- de la lutte contre l'incendie ;
- de l'urgence sociale ;

vers le centre compétent correspondant à la localisation de l'appelant, en fonction des informations et listes transmises par les autorités compétentes. L'opérateur s'abstient de faire figurer sur les factures les numéros appelés à ce titre.

Les numéros d'urgence qui doivent être acheminés gratuitement par tous les opérateurs autorisés sont :

- le 112 (services de police ou de gendarmerie) depuis un terminal de télécommunication mobile,
- le 15 (urgences médicales) depuis un terminal de télécommunication fixe ou mobile,
- le 16 (sauvetage en mer) depuis un terminal de télécommunication fixe ou mobile,
- le 17 (services de police ou de gendarmerie) depuis un terminal de télécommunication fixe ou mobile,
- le 18 (pompiers) depuis un terminal de télécommunication fixe ou mobile,
- et le 119 (enfance en danger) depuis un terminal de télécommunication fixe ou mobile.

PARAGRAPHE 3 - LES CODES ET PRÉFIXES

Rédaction issue de Arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008

Art. A. 212-20-8 - Les préfixes de portabilité des numéros mobiles *Rédaction issue de Arrêté n° 1652 CM du 15 novembre 2012*

Les numéros de la forme 396 Q sont destinés à être utilisés comme préfixes de portabilité pour les numéros mobiles sous la forme 396 Q placés en tête du numéro porté.

Les préfixes de portabilité des numéros mobiles sont attribués aux fournisseurs de services de télécommunications mobiles autorisés dans les conditions prévues par l'article D. 212-1 du code des postes et télécommunications, pour être associés à des équipements de commutation ou de routage utilisés dans le cadre d'un service de communications interpersonnelles mobiles.

Les rapports d'utilisation des préfixes de portabilité des numéros mobiles ne contiennent pas de prévisions de trafic ni le nombre de numéros affectés.

Art. A. 212-20-9 - Les codes MSRN (Mobile Station Roaming Number) *Rédaction issue de Arrêté n° 1652 CM du 15 novembre 2012*

Les numéros de la forme 411 QMC sont dédiés comme numéros de réacheminement des communications entrantes vers les réseaux mobiles sur le territoire polynésien (codes MSRN : Mobile Station Roaming Number).

PARAGRAPHE 4 - MISE EN RÉSERVE DE LA TRANCHE P = 1*Rédaction issue de Arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008***Art. A. 212-20-10** *Rédaction issue de Arrêté n° 1652 CM du 15 novembre 2012*

Article supprimé

Art. A. 212-20-11 *Rédaction issue de Arrêté n° 1652 CM du 15 novembre 2012*

Article supprimé

Art. A. 212-20-12 *Rédaction issue de Arrêté n° 1652 CM du 15 novembre 2012*

Article supprimé

PARAGRAPHE 5 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE*Rédaction issue de Arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008***Art. A. 212-20-13** *Rédaction issue de Arrêté n° 1652 CM du 15 novembre 2012*

Article supprimé

Art. A. 212-20-14 *Rédaction issue de Arrêté n° 1652 CM du 15 novembre 2012*

Article supprimé

Art. A. 212-20-15 *Rédaction issue de Arrêté n° 1652 CM du 15 novembre 2012*

Article supprimé

Art. A. 212-20-16 *Rédaction issue de Arrêté n° 1652 CM du 15 novembre 2012*

Article supprimé

PARAGRAPHE 6 - PORTAGE DES NUMÉROS MOBILES*Rédaction issue de Arrêté n° 232 CM du 28 février 2024***Art. A. 212-20-17** *Rédaction issue de Arrêté n° 232 CM du 28 février 2024*

La conservation du numéro non géographique mobile dit également numéro mobile prévue aux dispositions de l'article LP. 212-20 permet à l'abonné qui le demande de conserver son numéro lorsqu'il change d'opérateur tout en demeurant en Polynésie française.

Pour la mise en œuvre de la portabilité de ces numéros, on entend par :

- "opérateur receveur" : l'opérateur auprès duquel l'abonné souscrit un nouveau contrat et vers lequel le numéro est porté ;
- "opérateur donneur" : l'opérateur à partir duquel le numéro est porté ;
- "opérateur attributaire" : l'opérateur à qui, conformément aux dispositions du plan de numérotation accessible en Polynésie française, a été attribué le numéro objet de la demande de conservation du numéro.

La demande de conservation du numéro est adressée par l'abonné à l'opérateur receveur. Elle vaut demande de résiliation du contrat de l'abonné auprès de l'opérateur donneur. Dans ce cadre, l'abonné donne mandat à l'opérateur receveur pour effectuer les opérations de portage de son numéro et résilier le contrat auprès de l'opérateur donneur. L'abonné fournit à l'opérateur receveur les informations nécessaires au traitement de sa demande.

Le délai de portage correspond au nombre de jours ouvrables entre, d'une part, l'obtention par l'opérateur receveur de la confirmation de l'éligibilité de la demande de conservation du numéro par l'opérateur donneur et, d'autre part, le portage effectif du numéro. Ce délai ne peut excéder 5 jours, sous réserve de la disponibilité de l'accès, sauf demande expresse de l'abonné.

Lorsque l'abonné dispose d'un droit de rétractation ou de renonciation prévu par la réglementation en vigueur, le délai de portage ne court qu'à l'expiration de ce droit.

Le portage effectif du numéro entraîne la résiliation du contrat qui lie l'opérateur donneur à l'abonné en ce qu'il concerne les services fournis depuis l'accès associé au numéro porté.

Une demande de conservation du numéro peut porter sur un ou plusieurs numéros objet d'un même contrat. Les contrats de services de télécommunications mobiles prévoient les compensations ou formules de compensations applicables lorsque la prestation de conservation du numéro n'a pas été réalisée dans les conditions prévues aux précédents alinéas.

Art. A. 212-20-18 *Rédaction issue de Arrêté n° 464 CM du 12 avril 2024*

I - L'opérateur donneur ne peut facturer les coûts de portage à l'abonné.

II - L'opérateur receveur informe l'opérateur attributaire et l'opérateur donneur du portage du numéro.

L'opérateur receveur transmet à tous les opérateurs les informations relatives aux numéros portés dont il est le receveur ainsi que l'identification des préfixes de portabilité.

III - Les opérateurs qui fournissent des prestations à d'autres opérateurs au titre de la conservation des numéros doivent être en mesure de démontrer que les tarifs d'accès et d'interconnexion associés reflètent les coûts correspondants.

L'autorité compétente peut demander à ces opérateurs de justifier intégralement leurs tarifs et, si nécessaire, en exiger l'adaptation.

IV - Pour la mise en œuvre du III du présent article, l'autorité compétente peut préciser, en tant que de besoin, les mécanismes de recouvrement des coûts, les méthodes de tarification et les méthodes de comptabilisation des coûts, qui peuvent être distinctes de celles appliquées par l'opérateur.

Elle peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés comparables.

Elle veille à ce que les méthodes retenues promeuvent l'efficacité économique, favorisent une concurrence durable et optimisent les avantages pour le consommateur.

Elle veille également à assurer une rémunération raisonnable des capitaux employés, compte tenu du risque encouru.

V - Les opérateurs visés à l'article A. 212-20-17 ont jusqu'au 1er septembre 2024 pour se conformer aux règles de portabilité des numéros mobiles en Polynésie française.

Art. A. 212-20-19.- Processus de portabilité d'un numéro mobile *Rédaction issue de Arrêté n° 464 CM du 12 avril 2024*

La phase de souscription d'une nouvelle offre correspond à la demande de portabilité auprès de l'opérateur receveur.

La phase de suivi de la demande correspond à la confirmation de la validité de la demande.

La phase de portage ("basculé") correspond à l'ouverture de la ligne chez l'opérateur receveur, à la résiliation de la ligne de l'opérateur donneur et à la prise en compte de ce portage par l'opérateur attributaire du numéro.

Art. A. 212-20-20.- Eléments nécessaires pour le traitement d'une demande de portabilité d'un abonné *Rédaction issue de Arrêté n° 464 CM du 12 avril 2024*

L'abonné doit fournir à l'opérateur receveur les informations suivantes :

- le numéro mobile objet de la demande ;
- le relevé d'identité opérateur ("RIO").

Art. A. 212-20-21.- Relevé d'identité opérateur - RIO *Rédaction issue de Arrêté n° 464 CM du 12 avril 2024*

I - Les opérateurs attribuent un RIO pour chaque numéro mobile actif et rendent accessibles ces informations aux abonnés au plus tard, le lendemain de l'affectation du numéro.

II - La modification du RIO par l'opérateur ne peut qu'être exceptionnelle, et, dans tous les cas, liée à un changement significatif du contrat de l'abonné. Le RIO modifié doit alors être mis à disposition de l'abonné au plus tard le lendemain.

III - Le RIO est composé de quatre champs conformément à la structure suivante "OO Q RRRRRR CCC". La structure du RIO est définie en annexe 11 du présent code.

IV - Le RIO permet l'identification du numéro mobile et du contrat de service qui lui est attaché durant le processus inter-opérateurs d'exécution de la demande de portabilité. Incluant une clé permettant de vérifier la cohérence du numéro mobile et du RIO, ce dernier protège l'ensemble des acteurs contre le risque d'erreur d'identification du numéro objet du portage.

V - Le RIO est une donnée technique relative à l'accès et l'interconnexion (identifiant technique), qui ne peut être

utilisé que dans le cadre d'une demande de portabilité. Il n'ouvre pas un droit à la portabilité du numéro qui lui est attaché.

VI - L'abonné grand public doit pouvoir avoir accès à son RIO sur l'ensemble des journées où ce dernier peut choisir de demander la portabilité, c'est-à-dire du lundi au samedi compris sauf jours fériés.

Art. A. 212-20-22.- Obligation de mise à disposition d'information aux abonnés *Rédaction issue de Arrêté n° 464 CM du 12 avril 2024*

I - Les opérateurs mobiles mettent à disposition des abonnés grand public un serveur vocal d'information. Ce serveur vocal d'information spécifique à la portabilité des numéros doit être librement et gratuitement accessible depuis la ligne mobile de l'abonné sans imposer une authentification préalable de l'appelant. Le serveur informe successivement l'appelant :

- le cas échéant, sur la date de fin de la durée minimale d'engagement, lorsque le contrat en vigueur liant l'abonné à l'opérateur mobile inclut une telle clause, et que celle-ci n'est pas échue ;
- le relevé d'identification opérateur ou "RIO" associé au numéro mobile.

Le serveur vocal d'information a pour seul but la mise à disposition des informations précitées.

Il ne peut pas, conformément au principe de finalité, être utilisé par les opérateurs pour des actions autres, et notamment de fidélisation de leurs abonnés.

Les opérateurs rendent publics les numéros permettant d'accéder au serveur vocal d'information.

Le message délivré par le serveur vocal d'information est défini en annexe 12 du présent code.

Le serveur vocal d'information sur la portabilité mis en place par chaque opérateur doit être accessible au minimum de 6 heures à 22 heures tous les jours de l'année.

L'envoi du SMS doit avoir lieu dans les deux minutes qui suivent l'appel du demandeur et dans les cinq minutes dans 99 % des cas.

II - Les opérateurs mobiles mettent à disposition des abonnés entreprises pour chaque numéro mobile actif le RIO correspondant soit sous forme électronique par le biais d'espaces clients accessibles par le réseau internet, lorsqu'ils existent ; soit par une mention du RIO sur le support de facturation correspondant à la ligne mobile concernée.

Par exception à l'alinéa précédent, les opérateurs mobiles peuvent mettre à disposition le RIO aux "abonnés mobiles identifiés par un n° TAHITI" n'ayant pas souscrit une "offre mobile entreprise" comme des abonnés "grand public", dans les conditions prévues au I. du présent article.

III - La mise à disposition du RIO par les opérateurs est gratuite pour le demandeur dans les modalités décrites aux I. et II. du présent article.

IV - En tout état de cause, l'abonné doit pouvoir obtenir son relevé d'identité opérateur auprès du service commercial de l'opérateur sur simple demande.

Art. A. 212-20-23.- Eligibilité de la demande de conservation du numéro *Rédaction issue de Arrêté n° 464 CM du 12 avril 2024*

I - L'opérateur receveur ne peut refuser la demande de l'abonné de conservation du numéro que dans les cas suivants :

- incapacité du demandeur : la demande de portage doit être présentée par le titulaire du contrat ou par une personne dûment mandatée par celui-ci ;
- demande incomplète ou contenant des informations erronées : la demande de portage doit comporter le numéro mobile objet de la demande et le relevé d'identité opérateur (RIO) correspondant.

II - L'opérateur donneur ne peut refuser la demande de portage présentée par l'opérateur receveur au nom de l'abonné que dans les cas suivants :

- données incomplètes ou erronées : la demande de portage doit comporter le numéro mobile objet de la demande et le relevé d'identité opérateur (RIO) correspondant ;
- numéro mobile inactif au jour du portage : la demande de portabilité doit porter sur un numéro actif au jour du portage ;
- numéro mobile faisant déjà l'objet d'une demande de portabilité non encore exécutée.

Le droit à la portabilité du numéro ne peut être conditionné à l'absence de contentieux entre l'opérateur et son abonné ni constituer une voie supplémentaire pour obtenir le cas échéant le recouvrement des sommes dues.

III - En cas d'incident technique exceptionnel impliquant un report de l'exécution du portage par rapport à la date prévue initialement, l'éligibilité de la demande n'est pas remise en cause par ce report.

Art. A. 212-20-24.- Obligations d'information de l'opérateur receveur *Rédaction issue de Arrêté n° 464 CM du 12 avril 2024*

Pour que les abonnés soient bien informés des conséquences du portage effectif de leur numéro, il est fait obligation aux opérateurs receveurs d'informer les abonnés avant l'acceptation de la demande de portage sur les aspects suivants :

- le droit à la portabilité est acquis sous réserve du respect des critères d'éligibilité, ce qui implique notamment que le numéro porté doit toujours être actif le jour du portage ;
- la demande de portabilité du numéro vaut demande de résiliation du contrat de l'abonné auprès de son opérateur ;
- la résiliation du contrat prend effet avec le portage effectif du numéro, sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement.

L'opérateur receveur a l'obligation d'informer l'abonné de la date et de la plage horaire du portage de son numéro et ce, dans le cadre des dispositions légales relatives au délai maximum d'un portage.

Dans le cas où l'opérateur donneur notifie à l'opérateur receveur l'inéligibilité de la demande, l'opérateur receveur doit en informer l'abonné dans les meilleurs délais tout en précisant le motif.

Art. A. 212-20-25.- Suites données par les opérateurs à la demande de portabilité et modalités de refus *Rédaction issue de Arrêté n° 464 CM du 12 avril 2024*

Si l'ensemble de ces conditions est respecté, l'opérateur receveur dispose d'un délai d'un jour franc pour finaliser la demande de l'abonné en lui indiquant la date à laquelle le portage sera réalisé, ce jour correspondant à un jour ouvrable (du lundi au samedi compris sauf jours fériés). Le délai de portage nominal est de cinq jours ouvrables sauf si l'abonné indique à l'opérateur receveur une date spécifique, notamment la date correspondant à la fin du délai contractuel d'engagement du contrat de l'abonné auprès de son opérateur donneur, ou lorsque l'abonné dispose d'un droit de rétractation.

A la réception de la demande de portabilité, l'opérateur donneur dispose d'un délai d'un jour franc pour vérifier les conditions d'éligibilité de la demande transmise par l'opérateur receveur, en contrôlant que la demande de portage comporte le relevé d'identité opérateur (RIO) correspondant et que ce numéro est actif au jour du portage. Il renvoie sa réponse à l'opérateur receveur.

En cas d'inéligibilité de la demande de l'abonné, l'opérateur donneur notifie de manière claire et précise le motif d'inéligibilité de cette demande.

Suite à une réponse d'éligibilité positive par l'opérateur donneur, l'opérateur receveur se charge de notifier à l'opérateur attributaire et à l'opérateur donneur la date ainsi que la tranche horaire du portage pour le numéro concerné.

Le principe de "simple guichet" posé par l'article LP. 212-20 du présent code implique que seul l'opérateur receveur a la possibilité de réaliser pour le compte de l'abonné, les actes administratifs nécessaires à sa demande de portabilité auprès de l'opérateur donneur.

Dans ce contexte, l'opérateur receveur est le seul opérateur pouvant annuler la demande de portabilité auprès de l'opérateur donneur. Dans ce cas, la demande de résiliation qui découle de la demande de portabilité est de facto annulée. L'abonné qui souhaiterait néanmoins confirmer sa résiliation auprès de son opérateur sort du processus de portabilité "simple guichet" pour entrer dans une relation de résiliation de droit commun conformément aux conditions générales de vente.

Les opérateurs s'engagent à se livrer une concurrence loyale. A ce titre, l'opérateur donneur s'abstient de toute tentative de reconquête de l'abonné.

Il ne peut transmettre à ses services commerciaux, les informations mises à sa disposition qu'après validation de l'éligibilité de la demande de portabilité du demandeur et à la transmission de cette information à l'opérateur receveur et ce, dans le seul but de donner effet à la demande de résiliation du contrat liant l'abonné à l'opérateur donneur.

Art. A. 212-20-26.- Portage effectif du numéro *Rédaction issue de Arrêté n° 464 CM du 12 avril 2024*

I - Pour les opérateurs, le portage effectif se découpe en trois opérations distinctes et nécessaires pour le jour du portage du numéro, dont l'ordonnancement peut varier selon que le portage du numéro concerné est réalisé ou non au sein du même réseau physique (portage inter ou intra réseau) :

- activation du numéro sur le réseau de l'opérateur receveur. La finalisation de cette étape coïncide avec la possibilité pour l'abonné d'émettre des appels sortants ;

- mise à jour des informations relatives au routage des appels à destination du numéro porté par l'opérateur attributaire. Pour les opérateurs disposant d'une architecture d'interconnexion indirecte, la fin de cette mise à jour permet à l'opérateur attributaire de réacheminer le trafic à destination des numéros portés vers l'opérateur receveur ;

- résiliation du numéro et mise à jour des informations de routage sur le réseau de l'opérateur donneur. Cette étape se caractérise par l'impossibilité pour l'abonné d'émettre des appels à partir du réseau de son opérateur donneur.

II - Pour l'abonné, ce dernier doit être à même, après avoir changé de carte "SIM", de téléphoner avec sa nouvelle offre et de recevoir des appels sur le même numéro.

III - La période d'interruption de service ne peut être supérieure à quatre heures.

Cette période est définie comme la période pendant laquelle l'abonné ne dispose pas de l'ensemble de ses services (appels entrants et sortants) que ce soit chez l'opérateur donneur ou l'opérateur receveur.

L'opérateur donneur, l'opérateur receveur et l'opérateur attributaire mettent en œuvre les procédures nécessaires au respect du présent article.

Art. A. 212-20-27.- Spécifications techniques et autres obligations des opérateurs *Rédaction issue de Arrêté n° 464 CM du 12 avril 2024*

I - Modalités de gestion de la base de données

Chaque opérateur détient et gère sa base de données de portabilité de numéros mobiles.

Toutefois, une plateforme de gestion commune à l'ensemble des opérateurs peut être mise en place, dans le cadre de la solution technique finale retenue.

II - Mode de routage

Le mode de routage à adopter est le routage direct.

III - Coûts pertinents à la mise en place de la portabilité des numéros

Chaque opérateur supporte les coûts inhérents à l'établissement du système de portabilité permettant d'instaurer ou de développer la portabilité des numéros.

Les coûts engendrés, à la suite du portage d'un ou de plusieurs numéros, doivent être supportés par l'opérateur receveur.

Dans le cadre de l'utilisation d'une plateforme de gestion commune, les coûts périodiques, engendrés par l'entretien et l'exploitation de cette plateforme sont supportés par tous les opérateurs qui transfèrent leurs numéros sur la base d'un accord consenti entre eux.

Tous les coûts liés à la mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles par les opérateurs concernés doivent être pertinents et doivent pouvoir être justifiés, à la demande de l'autorité compétente.

IV - Modalités d'intervention d'une entité de gestion commune de la portabilité

Les opérateurs peuvent recourir à une entité de gestion commune de la portabilité pour intermédiaire l'échange de flux d'information entre opérateurs receveur, donneur, attributaire et tiers dans la mesure où les prestations fournies sont conformes aux obligations des opérateurs résultant du code des postes et télécommunications en Polynésie française et des décisions qui en découlent.

Dans ce cas, les opérateurs veillent à ce que les prestations fournies respectent notamment les principes de reflet des coûts, de non-discrimination et ne créent pas d'obstacle artificiel au libre exercice d'une concurrence loyale entre opérateurs.

La rémunération de l'entité est à la charge des opérateurs concernés.

V - Traitement des informations

L'opérateur donneur ne peut, suite à une demande de portabilité, informer ses services commerciaux de la résiliation du contrat de l'abonné avant envoi de sa confirmation de l'éligibilité de la demande à l'opérateur receveur.

SOUS-SECTION 2 - RÈGLES DE GESTION DU PLAN DE NUMÉROTATION

Rédaction issue de Arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008

Art. A. 212-20-30 *Rédaction issue de Arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008*

Les règles de gestion du plan de numérotation accessible en Polynésie française, figurant ci-dessous, établies sur le fondement des dispositions de l'article D. 212-20 du code des postes et télécommunications en Polynésie française, visent à préciser les procédures appliquées pour la gestion des ressources en numérotation.

Les présentes règles de gestion s'appliquent pour l'ensemble des ressources en numérotation attribuées par le Président de la Polynésie française ou, par délégation, le ministre chargé des télécommunications, à l'exception des codes IMSI (International Mobile Subscriber Identifier), des codes point sémaphore et des codes réseaux du système de signalisation CCITT n°7 (R1R2).

PARAGRAPHE 1 - PROCÉDURES D'ATTRIBUTION, D'ABROGATION, DE RETRAIT, DE MISE À DISPOSITION ET DE TRANSFERT DES RESSOURCES EN NUMÉROTATION

Rédaction issue de Arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008

A - ATTRIBUTION

Rédaction issue de Arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008

Art. A. 212-20-31 *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

1. Le dossier de demande d'attribution doit être adressé à la direction générale de l'économie numérique en deux exemplaires, dont un exemplaire papier et un exemplaire électronique. Il doit être libellé en langue française.

Il est accompagné d'un courrier formalisant la demande et signé par une personne juridiquement habilitée à engager le demandeur.

2. Le dossier de demande d'attribution comporte les informations suivantes :

- nom, prénoms, raison sociale, qualité et adresse du demandeur, n° RC et TAHITI ;
- référence de l'arrêté lui ayant conféré la qualité d'opérateur ; le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation peut être fourni à titre provisoire ;
- description de la ressource de numérotation demandée ;
- le cas échéant, période d'attribution souhaitée ;
- description du service envisagé pour l'utilisation des ressources demandées ;
- motivation de la demande, liens éventuels de l'utilisation de la ressource demandée avec des ressources préalablement attribuées ;
- schéma de l'architecture, en particulier en ce qui concerne l'interconnexion du service et conditions de mise en œuvre (plan d'affaires) ;
- tarif qui sera appliqué aux appelants vers la ressource demandée, ou tarif de terminaison d'appel qui sera facturé aux opérateurs ;
- taux d'utilisation et données d'utilisation des ressources actuellement attribuées au demandeur ;
- zone géographique, couverture du service ;
- la date souhaitée pour l'attribution, la date prévue de début d'utilisation de la ressource ;
- prévisions d'utilisation de la ressource objet de la demande sur les trois premières années et éléments de trafic ;
- description des conditions d'accès et, le cas échéant, de la convention établie entre le demandeur et un ou plusieurs exploitants de réseau précisant les conditions techniques et commerciales d'ouverture du ou des numéros.
- et, si pertinent, dimensionnement des équipements et taux d'efficacité des appels attendu.

Le dépôt d'une demande entraîne acceptation par le demandeur de toutes les règles de gestion de la numérotation contenues dans le présent arrêté.

Le demandeur fournit les informations complémentaires qu'il juge appropriées pour justifier sa demande et notamment des informations tarifaires.

Le demandeur peut indiquer pour chaque information - obligatoire ou complémentaire fournie -, s'il juge approprié de lui conférer un caractère confidentiel.

Art. A. 212-20-32 *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

La direction générale de l'économie numérique instruit les demandes dans le délai d'un mois. Ce délai court à compter de la réception de la demande complète par la direction générale de l'économie numérique.

La direction générale de l'économie numérique, s'il le juge nécessaire, demande toute information complémentaire visant à préciser les éléments ci-dessus. Dans ce cas, le délai fixé à l'alinéa précédent part de la réception des pièces complétant le dossier.

1° Recevabilité des demandes

Conformément à l'article D. 212-20 du code des postes et télécommunications, les numéros du plan de

numérotation ne sont attribués qu'aux opérateurs autorisés selon l'article D. 212-1 de ce même code.

Les conditions de recevabilité des demandes dépendent du type de ressource demandée, de sa disponibilité et de la typologie de l'activité déclarée par l'opérateur.

Deux catégories de numéros ne sont pas attribués directement à un opérateur :

- les numéros d'accès aux services d'urgence ;
- les numéros à fonctionnalités banalisées.

2° Instruction des demandes

Les demandes répondant aux critères de recevabilité définis à l'article A. 212-20-31 sont traitées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets.

La direction générale de l'économie numérique examine les demandes au regard des éléments suivants :

- l'activité autorisée aux termes de l'article D. 212-1 du code des postes et télécommunications ;
- les capacités techniques et financières du demandeur à mettre en œuvre son projet ;
- le cas échéant, la fourniture de rapports montrant la bonne utilisation des ressources de même type attribuées antérieurement ;
- la bonne utilisation du plan de numérotation et notamment la rareté de la ressource demandée ;
- le respect des présentes règles et de la structure du plan ;
- le cas échéant, les critères d'implantation géographique ;
- l'égalité de traitement et le maintien des conditions permettant une concurrence équitable ;
- le respect des accords et des règles internationales pertinents ;
- le cas échéant, le paiement des redevances liées aux ressources en numérotation attribuées les années précédant l'année de la demande.

3° Dans le délai prévu ci-dessus, la direction générale de l'économie numérique transmet au ministre chargé des télécommunications un dossier comportant les éléments suivants :

- 1° La demande d'attribution complète ;
- 2° Un rapport d'instruction de cette demande ;
- 3° Le cas échéant, un projet d'arrêté d'attribution.

Art. A. 212-20-33 *Rédaction issue de Arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008*

Afin de garantir un accès des opérateurs aux ressources de numérotation de manière transparente, objective et non discriminatoire, le Président de la Polynésie française ou, par délégation, le ministre chargé des télécommunications, peut :

- attribuer la ressource ;
- attribuer la ressource pour une durée limitée ;
- n'attribuer qu'une partie de la ressource demandée ;
- refuser l'attribution de la ressource.

L'arrêté précise les conditions de l'attribution des préfixes, numéros ou blocs de numéros, qui portent sur :

- a) Le type de service auquel l'utilisation des ressources attribuées est réservée ;
- b) Les prescriptions nécessaires pour assurer une bonne utilisation des ressources attribuées ;
- c) Le cas échéant, les prescriptions relatives à la portabilité du numéro ;
- d) La durée de l'attribution, qui ne peut être supérieure à vingt ans.

La décision d'attribution entraîne l'engagement par l'attributaire de respecter l'ensemble des conditions d'utilisation de la ressource attribuée.

En cas d'attribution partielle ou de refus, le demandeur peut demander communication des éléments qui ont motivé le refus. En cas d'attribution partielle, le statut de la partie de la ressource qui est refusée sera dûment précisé.

Art. A. 212-20-34 *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

La ressource attribuée doit être utilisée dans un délai d'un an après notification de l'arrêté d'attribution.

Dans les quinze jours suivant l'utilisation effective de la ressource attribuée, l'opérateur attributaire informe la direction générale de l'économie numérique par courrier de la mise en service effective de la ressource.

Pour les numéros attribués de façon individuelle, on entend par utilisation effective la mise en service commerciale du numéro. Pour les numéros attribués par bloc, il s'agit de l'ouverture du premier abonné ou de la date d'ouverture dans le réseau du bloc.

B - ABROGATION ET RETRAIT D'UN ARRÊTÉ D'ATTRIBUTION

Rédaction issue de Arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008

Art. A. 212-20-35 *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

L'abrogation ou le retrait d'un arrêté d'attribution peut intervenir dans les cas suivants.

a) Abrogation à la demande du titulaire

Le cas échéant, le demandeur avertit, par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée d'une copie de la demande de déprogrammation de la ressource dans les réseaux des autres opérateurs, la direction générale de l'économie numérique qu'il met fin au service et souhaite restituer la ressource en numérotation correspondante. Le Président de la Polynésie française ou, par délégation, le ministre chargé des télécommunications abroge l'arrêté d'attribution de la ressource correspondante ; l'abrogation est notifiée au titulaire.

b) Retrait pour non-utilisation ou non-respect des conditions d'attribution et d'utilisation des ressources

Lorsque les ressources ne sont pas utilisées conformément à leurs conditions d'attribution et d'utilisation, ou si une part significative de la ressource reste inutilisée, le Président de la Polynésie française ou, par délégation, le ministre chargé des télécommunications peut prononcer le retrait des numéros dans les conditions prévues par l'article D. 212-4.

Art. A. 212-20-36 *Rédaction issue de Arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008*

Une ressource dont l'abrogation ou le retrait a été prononcé redevient libre mais ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle attribution avant six mois, sauf si le demandeur est l'ancien attributaire.

Dans le cas où la ressource a été retirée pour mauvaise utilisation (conformément à l'article A. 212-20-35 b ci-dessus), la ressource ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle attribution avant six mois, quel que soit le demandeur.

C - MISE À DISPOSITION ET TRANSFERT

Rédaction issue de Arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008

Art. A. 212-20-37 *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

Le cas échéant, le titulaire d'une ressource en numérotation peut confier à un autre opérateur l'affectation de cette ressource au(x) client(s) final(s). On distingue alors l'opérateur 'attributaire' auquel la ressource est attribuée, de l'opérateur 'dépositaire' qui affecte la ressource aux clients finals.

La mise à disposition à un opérateur tiers n'est possible que sous les conditions suivantes :

- l'opérateur 'dépositaire' a l'autorisation, conférée par arrêté en application des dispositions de l'article D. 212-1 du code des postes et télécommunications, d'exercer l'activité de fournisseur de service de télécommunications mobiles au public ;

- l'opérateur 'attributaire' notifie à la direction générale de l'économie numérique par courrier la ou les ressources qui sont 'mises à disposition' à l'opérateur dépositaire ainsi qu'un descriptif du service qui sera fourni par l'intermédiaire de cette ou ces ressources. Cette notification doit intervenir préalablement à la contractualisation effective de la mise à disposition entre l'opérateur attributaire et l'opérateur dépositaire.

Dans le cas d'une ressource attribuée par bloc, la mise à disposition peut porter sur la totalité ou toute sous-partie de la ressource.

Le respect de toutes les obligations associées à l'attribution d'une ressource reste de la responsabilité de l'opérateur attributaire, y compris la fourniture du rapport annuel d'utilisation des ressources mises à disposition décrit à l'article A. 212-20-40. Les opérateurs concernés par la mise à disposition doivent de plus garantir le droit à la portabilité pour les utilisateurs finals, conformément à l'article D. 212-20 du code des postes et télécommunications.

Art. A. 212-20-38 *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

La demande d'autorisation de transfert d'une ressource attribuée est déposée auprès de la direction générale de l'économie numérique par le bénéficiaire final de l'attribution, dans les formes et conditions prévues aux articles

A. 212-20-31 à A. 212-20-34, assortie d'un accord signé par l'attributaire initial.

La décision d'attribution de la ressource à un nouveau titulaire est instruite et prise dans les conditions prévues aux articles A. 212-20-21 à A. 212-20-34.

Le délai prévu à l'article A. 212-20-34 ne s'applique pas.

PARAGRAPHE 2 - CONTRÔLE

Rédaction issue de Arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008

Art. A. 212-20-39 *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

Les numéros attribués sont gérés par les opérateurs dans l'objectif d'une bonne économie du plan de numérotation. En particulier, les opérateurs s'attachent à réduire le nombre de numéros sans utilisation commerciale.

Cette bonne économie est appréciée par la direction générale de l'économie numérique lors du bilan annuel d'utilisation et à l'occasion de toute demande de ressources supplémentaires pour un même usage.

Art. A. 212-20-40 *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

Avant le 31 janvier de chaque année, l'attributaire d'une ou plusieurs ressources en numérotation adresse à la direction générale de l'économie numérique un rapport d'utilisation de toutes les ressources attribuées les années antérieures, par courrier. Le rapport doit également être fourni sous format électronique, par exemple sous la forme d'un CD-Rom. Si ledit rapport n'est pas fourni à la date indiquée ci-dessus, tout traitement de nouvelle demande de ressource est suspendu jusqu'à la fourniture de ce document.

Ce rapport doit contenir a minima, et pour chaque type de numéros, les informations suivantes :

Catégorie 1 : Blocs de numéros destinés à être affectés à l'unité aux clients	Taux et données d'utilisation des ressources actuellement attribuées, - nombre de numéros en service (total et par ABPQ [1], le cas échéant) ; - nombre de numéros libres par ABPQ ; - nombre de numéros affectés à un utilisateur final, (total et par ABPQ). Nombre de numéros mobiles portés Tarif de terminaison d'appel pratiqué, pour les numéros de communications interpersonnelles Tarif appliqué aux appelants, pour les numéros de services, Dans le cas de numéros géographiques, localisation géographique des numéros attribués, Date prévue de début d'utilisation, le cas échéant, Prévisions d'utilisation de la ressource attribuée sur trois ans
Catégorie 2 : Numéros attribués à l'unité et numéros d'accès à des services de données	Données d'utilisation des ressources actuellement attribuées, Tarif appliqué aux appelants, Le trafic annuel enregistré au cours de l'année écoulée exprimé en minutes, pour chaque ressource, Date prévue de début d'utilisation, le cas échéant, Prévisions d'utilisation de la ressource attribuée sur trois ans
Catégorie 3 : Codes, préfixes, numéros à usage technique	Données d'utilisation des ressources actuellement attribuées Date prévue de début d'utilisation, le cas échéant.
Catégorie 4 : Services sans allocation de ressources offerts par les opérateurs mobiles (SVA et Services opérateur)	Nombre de numéros en service, Tarif appliqué aux appelants

[1] PQM ou PQMC pour les blocs de moins de 10 000 numéros

L'attributaire d'une ressource en numérotation doit informer la direction générale de l'économie numérique, l'UIT-T et les autres opérateurs lors de l'ouverture commerciale d'un numéro ou l'ouverture du premier numéro d'un bloc de numéros.

La direction générale de l'économie numérique peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation d'une ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de ses abonnés.

L'administration des télécommunications se réserve le droit de contrôler les données de trafic avec l'aide des exploitants de réseau ouvert au public qui sont tenus d'apporter leur concours.

Art. A. 212-20-41 *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

a) Respect des conditions de mise à disposition

Sous l'autorité du ministre chargé des télécommunications, la direction générale de l'économie numérique contrôle le respect des conditions de mise à disposition des ressources en numérotation attribuées au regard des critères définis aux articles A. 212-20-37 et A. 212-20-38.

b) Contrôle du respect des conditions d'éligibilité et d'utilisation des numéros

A tout moment, les modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et, en particulier, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de la direction générale de l'économie numérique.

La direction générale de l'économie numérique contrôle la conformité des services offerts via une ressource de numérotation avec les conditions d'éligibilité de ladite ressource. Notamment, un écart entre les conditions réelles d'utilisation et les éléments communiqués à la direction générale de l'économie numérique lors de la prise de décision peut justifier un réexamen de la décision d'attribution pouvant conduire à un retrait, conformément aux dispositions de l'article A. 212-20-35 b.

De même, la direction générale de l'économie numérique contrôle la bonne utilisation des ressources attribuées en fonction des conditions d'utilisation définies pour chaque type de ressource. Un manquement constaté aux conditions d'utilisation peut justifier un réexamen de la décision d'attribution pouvant conduire à un retrait, conformément aux dispositions de l'article A. 212-20-35 b.

PARAGRAPHE 3 - PUBLICATION

Rédaction issue de Arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008

Art. A. 212-20-42 *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

a) La direction générale de l'économie numérique met à disposition du public un fichier contenant les informations relatives à la structure et à l'évolution du plan d'une part, et à la situation des ressources attribuées d'autre part.

Les informations transmises à la direction générale de l'économie numérique sont confidentielles, à l'exception de celles dont la publication est prévue par le présent arrêté. Cependant, les opérateurs peuvent préciser un niveau de confidentialité, pour des informations qu'ils estiment particulièrement sensibles sous réserve des dispositions réglementaires appréciées par la direction générale de l'économie numérique.

Le fichier des attributions est mis à jour tous les trimestres.

Les affectations à des utilisateurs finals effectuées par les attributaires ne sont pas décrites dans le fichier.

b) Les informations publiées sont les suivantes.

1. Numéros de la forme ABPQ MC DU

Le fichier permet d'accéder aux informations non confidentielles relatives à une ressource particulière précisée par l'utilisateur.

Par ABPQ, il permet d'obtenir les informations suivantes :

- état de la ressource ;
- identité du titulaire (si la ressource est attribuée) ;
- désignation du service (si la ressource est attribuée et le service ouvert) ;
- mention de l'existence ou non de portabilité entre opérateurs ;
- date prévue pour l'ouverture commerciale du service s'il s'agit d'une ressource attribuée.

Le fichier contient aussi les deux listes suivantes classées par valeur de P :

- liste des blocs de numéros bloqués ;
- liste des blocs de numéros attribués.

Pour chaque bloc sont indiqués éventuellement le nom du titulaire et du service concernés. Ces informations sont toujours indiquées si le service est ouvert commercialement.

Une ressource de numérotation peut être dans l'un des cinq états suivants :

- libre : la ressource peut faire l'objet d'une demande d'attribution ;
- en cours de traitement : une attribution est en cours d'examen ;
- attribuée : une attribution a été accordée par l'administration des télécommunications ;
- bloquée : la ressource ne peut pas, temporairement, être attribuée ;
- inutilisable : la ressource ne peut pas être attribuée.

2. Numéros courts

Le fichier présente, pour chacun de ces numéros, les informations suivantes :

- état du numéro ;
- identité du titulaire ;
- désignation du service ;
- date prévue pour l'ouverture commerciale du service s'il s'agit d'un numéro attribué.

3. Numéros d'accès à des services de réseau privé virtuel

Identité de l'opérateur titulaire.

SOUS-SECTION 3 - GESTION DU DOMAINE DE PREMIER NIVEAU DU SYSTÈME D'ADRESSAGE PAR DOMAINES DE L'INTERNET

Rédaction issue de Arrêté n° 465 CM du 5 avril 2012

Art. A. 212-21 *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

I - La gestion du domaine de premier niveau du système d'adressage par domaine de l'internet est confiée à la direction générale de l'économie numérique.

II - La désignation de l'office d'enregistrement est accompagnée d'un cahier des charges type, tel que prévu par la charte de nommage, complété de clauses particulières précisant notamment :

- les exigences de permanence, de qualité, de disponibilité et de sécurité du service d'enregistrement des noms de domaine ;
- les exigences relatives à la notification aux autorités compétentes des tentatives d'atteintes ou d'atteintes à la sécurité du service d'enregistrement ;
- l'exigence d'un dispositif permettant à toute personne de porter à la connaissance de l'office d'enregistrement un nom de domaine susceptible de présenter un caractère illicite ou contraire à l'ordre public ;
- les modalités de contrôle de la sécurité des infrastructures de l'office d'enregistrement par les autorités compétentes.

Pour l'application du neuvième alinéa de l'article LP. 212-21, l'autorité compétente, notifie à l'office d'enregistrement le projet de retrait de la désignation et ses motifs. L'office d'enregistrement présente ses observations dans un délai de deux mois à compter de la notification.

L'office d'enregistrement est soumis au respect des prescriptions des articles LP. 212-21 à LP. 212-21-4 du code et des règles contenues dans la charte de nommage du ".pf".

III - L'autorisation d'un bureau d'enregistrement prévue à l'article LP. 212-21 est délivrée au demandeur lorsqu'il :

- s'engage à respecter les dispositions de la charte de nommage ;
- maîtrise les principes et les modalités de fonctionnement du système des noms de domaine de l'internet ;
- détient le savoir-faire, les ressources humaines et techniques pour satisfaire les demandes de ses clients et assurer la mise à jour des données administratives et techniques fournies par le demandeur de nom de domaine ;
- maîtrise les matériels et les règles techniques permettant d'effectuer les enregistrements auprès de l'office d'enregistrement ;
- a mis en place une procédure de vérification des données d'identification fournies par les demandeurs permettant de répondre, en tant que de besoin, aux demandes de l'office d'enregistrement ;
- dispose de matériels et de logiciels informatiques nécessaires pour assurer la sécurité des données personnelles fournies par les demandeurs et les titulaires de noms de domaine et s'engage à conserver les données personnelles des demandeurs et des titulaires de noms de domaine dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- offre des conditions d'accueil du public appropriées.

IV - L'autorité compétente peut supprimer l'autorisation du bureau d'enregistrement lorsqu'il ne respecte pas les dispositions des articles LP. 212-21 à LP. 212-21-3 du présent code.

L'autorisation du bureau d'enregistrement peut être suspendue ou supprimée lorsqu'il ne remplit plus tout ou partie des critères d'autorisation. La suspension ne peut excéder quatre mois.

L'autorité compétente notifie au bureau d'enregistrement le projet de suspension ou de suppression de l'autorisation et ses motifs. Le bureau d'enregistrement présente ses observations dans un délai d'un mois à compter de la notification de la suspension ou de la suppression.

Art. A. 212-21-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 465 CM du 5 avril 2012*

La charte de nommage visée à l'article LP. 212-21 prévoit les règles de gestion et d'attribution des noms de domaine de la zone de nommage du ".pf". Elle est évolutive et se compose des documents suivants :

- les règles d'enregistrement pour les noms de domaine se terminant en ".pf" ;
- le cahier des charges qui s'impose aux bureaux d'enregistrement ;
- le cahier des charges type qui s'impose à l'office d'enregistrement ;
- et toutes autres dispositions relatives à la gestion et l'attribution des noms de domaine adoptées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. A. 212-21-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 465 CM du 5 avril 2012*

Pour l'application de l'article LP. 212-21-2, l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine est notamment caractérisée par le fait :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine en cause, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application de l'article LP. 212-21-2, le fait pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir demandé ou obtenu l'enregistrement d'un nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir demandé ou obtenu l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou du titulaire d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à la réputation d'un produit ou d'un service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir demandé ou obtenu l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de la renommée d'un produit ou d'un service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Art. A. 212-21-3 *Rédaction issue de Arrêté n° 465 CM du 5 avril 2012*

Les conditions d'accès aux services respectifs de l'office d'enregistrement et du bureau d'enregistrement autorisé, sont fixées dans un contrat conclu entre eux.

Les coûts liés à l'intervention de l'office d'enregistrement tels que facturés aux bureaux d'enregistrement sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres pour chaque année civile.

Art. A. 212-21-4 *Rédaction issue de Arrêté n° 465 CM du 5 avril 2012*

I - En application de l'article LP. 212-21 du code des postes et télécommunications, la demande d'autorisation pour l'exercice des fonctions de bureau d'enregistrement est présentée sur un formulaire d'identification fournie par l'administration en charge des télécommunications et adressé à cette dernière en deux exemplaires (un sous-format électronique et un sous-format papier). Cette demande comporte les éléments permettant à l'administration compétente d'apprécier le respect par le demandeur des conditions fixées à l'article LP. 212-21 du code.

Dès qu'elle reçoit une demande d'autorisation relative à l'exercice des fonctions de bureau d'enregistrement, l'administration compétente en accuse réception. Le cas échéant, dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date de réception, l'administration compétente prononce l'irrecevabilité du dossier et invite le demandeur à fournir les pièces complémentaires.

A la date du caractère complet du dossier, l'administration compétente prononce sa recevabilité qui est notifiée au demandeur.

Il est statué sur la demande d'autorisation dans un délai de quarante-cinq jours calendaires à compter de cette notification.

L'autorisation est attribuée à titre personnel pour une durée d'un an renouvelable sur demande du bureau d'enregistrement. L'autorisation est incessible. Elle ne peut être ni cédée ni transférée à un tiers.

L'administration compétente tient à jour un registre des bureaux d'enregistrement autorisés qui fait l'objet d'une publication sur son site internet.

II - Le dossier de demande d'autorisation, son renouvellement ou son extension, pour l'exercice des fonctions de bureau d'enregistrement contient nécessairement les éléments suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

1 - Une fiche de renseignement fournie par l'autorité en charge des télécommunications, dûment remplie et signée par le demandeur de l'autorisation, accompagnée des documents justificatifs requis. Cette fiche comprend notamment les informations suivantes :

1.1 - Informations relatives au demandeur :

- a) L'identité du demandeur (dénomination de la société, siège social, immatriculation au registre du commerce et des sociétés, statuts, identification du représentant légal de la société, mandat du représentant légal) ;
- b) La description des activités existantes, notamment dans le domaine des télécommunications ;
- c) Le cas échéant, les autorisations dont le demandeur est déjà titulaire et les sanctions qu'il a déjà subies en application du code des postes et télécommunications.

1.2 - La description du projet faisant l'objet de la demande :

- a) La nature et la description des prestations proposées aux clients finals ;
- b) La localisation du siège commercial ;
- c) Les caractéristiques techniques des équipements informatiques utilisés pour la fourniture des prestations.

2 - La description des procédures relatives à la sécurité informatique.

3 - Les pièces justificatives des moyens matériels, humains et financiers du demandeur.

SECTION 6 - DE L'INTERCONNEXION DES RÉSEAUX

Rédaction issue de Arrêté n° 464 CM du 5 avril 2012

SOUS-SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021

Art. A. 212-22 *Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021*

Conformément à l'article LP. 212-22 :

a) Dès l'accord des parties prenantes à l'interconnexion, la convention d'interconnexion est communiquée sans délai au service en charge des télécommunications.

Ce dernier procède à l'analyse de ladite convention et s'assure qu'elle respecte les dispositions du présent code.

Lorsque cette convention respecte les dispositions du présent code, elle est approuvée par le conseil des ministres.

Si tel n'est pas le cas, le service en charge des télécommunications signifie aux parties prenantes à l'interconnexion la non-conformité de la convention.

Ces dernières disposent d'un délai d'un mois pour mettre en conformité la convention.

A défaut de mise en conformité au terme du délai d'un mois, le conseil des ministres fixe les termes de la convention d'interconnexion sous un délai de deux mois.

b) En cas de désaccord des parties sur la conclusion de cette convention, le service en charge des télécommunications requiert de ces dernières leurs positions en vue de dégager sous un délai de deux mois les termes d'un accord amiable.

Au terme du délai de deux mois et à défaut d'accord amiable, le conseil des ministres fixe sous un délai de deux mois, les termes de la convention d'interconnexion.

Art. A. 212-22-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021*

Un tarif de référence d'interconnexion des réseaux ouverts au public, prévu aux articles LP. 212-22 et LP. 212-22-1 du présent code, est établi pour chaque opérateur de télécommunication.

Dans le cas des prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseau ouvert au public au sens des dispositions de l'article D. 211 6°, le référentiel tarifaire comprend :

- le coût de la prestation de terminaison d'appel voix et/ou de SMS sur le réseau de télécommunication de l'opérateur ;
- les coûts supplémentaires induits pour l'établissement de l'interconnexion à son réseau incluant notamment : le

coût des équipements et des liaisons de raccordement.

Par prestation de terminaison d'appel voix et/ou de SMS sur le réseau de télécommunication d'un opérateur, on entend la prestation d'acheminement d'appels voix et/ou de SMS fournie par un opérateur exploitant un réseau ouvert au public à un autre opérateur exploitant un réseau ouvert au public auquel il est interconnecté.

Dans le cas de prestations d'accès offertes par l'opérateur public au sens des dispositions du 6° de l'article D. 211, le référentiel tarifaire comprend a minima :

- le coût de la fourniture d'une liaison louée, entre des points de connexion déterminés du réseau de l'opérateur public ;
- les coûts supplémentaires induits pour l'établissement de l'interconnexion au réseau de l'opérateur public.

A ce titre, l'opérateur public fournit un référentiel tarifaire comprenant une offre technique et tarifaire de liaisons louées nécessaires à l'établissement de la prestation d'accès à son réseau de tout opérateur de télécommunication autorisé au sens de l'article LP. 212-1 du code des postes et télécommunications en Polynésie française afin de permettre à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux.

L'offre technique de liaisons louées définie à l'alinéa précédent permettant l'interconnexion au réseau de l'opérateur public comprend :

- les liaisons intra-îles et inter-îles sur l'ensemble de la Polynésie française ;
- la liaison entre la Polynésie française et le reste du monde.

L'offre tarifaire de liaisons louées respecte les dispositions fixées aux articles A. 212-22-2 et A. 212-22-8 du code des postes et télécommunications en Polynésie française.

SOUS-SECTION 2 - DES TARIFS DE RÉFÉRENCE D'INTERCONNEXION DE L'OPÉRATEUR PUBLIC

Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021

Art. A. 212-22-2.- Principes généraux et approbation du modèle technico-économique *Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021*

Le calcul des tarifs de référence d'interconnexion de l'opérateur public au titre de la terminaison d'appel voix et des prestations d'accès offertes est établi à l'initiative de l'opérateur public ou sur demande des autorités compétentes de la Polynésie française, aux frais de l'opérateur public. Ces frais sont intégrés au calcul du tarif de référence d'interconnexion.

L'opérateur public communique au service en charge des télécommunications le modèle technico-économique envisagé pour la détermination du tarif de référence d'interconnexion, ainsi que les paramètres de sa définition.

Le modèle technico-économique envisagé répond au modèle basé sur la méthodologie CMILT Bottom Up (coût incrémental à long terme).

Le modèle technico-économique est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres après avis du comité consultatif des télécommunications.

Après approbation, la validité du modèle technico-économique est maintenue tant que sa définition reste inchangée.

Art. A. 212-22-3.- Sur la détermination et l'approbation des tarifs *Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021*

Les tarifs de référence d'interconnexion de l'opérateur public au titre de la terminaison d'appel voix et des prestations d'accès offertes sont évalués par l'opérateur public selon le modèle technico-économique retenu dans les conditions de l'article A. 212-22-2.

L'opérateur public communique au service en charge des télécommunications, le résultat de cette évaluation ainsi que les informations et documents techniques et financiers ayant servi à cette évaluation.

Ces tarifs de référence d'interconnexion, valables deux ans, sont approuvés par arrêté pris en conseil des ministres après avis du comité consultatif des télécommunications quant à leur conformité au modèle technico-économique retenu et aux principes définis aux articles LP. 212-25 à LP. 212-25-2 du présent code.

Les tarifs de référence d'interconnexion sont applicables à compter de la date de leur publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. A. 212-22-4 *Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021*

Article abrogé

Art. A. 212-22-5.- Du renouvellement des tarifs *Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021*

En application de l'article A. 212-22-3, dans le cas du renouvellement des tarifs de référence d'interconnexion, l'opérateur public présente au service en charge des télécommunications le résultat de leurs évaluations ainsi que les informations et documents techniques et financiers ayant servi à ces évaluations.

Ces éléments sont présentés au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité des tarifs de référence d'interconnexion en vigueur.

Art. A. 212-22-6.- En cas d'absence de transmission des documents *Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021*

Sur la base des principes définis aux articles LP. 212-25 à LP. 212-25-2 du présent code, dans la mesure où les tarifs de référence d'interconnexion de l'opérateur public au titre de la terminaison d'appel voix et des prestations d'accès offertes n'ont pas été présentés pour approbation en application des articles A. 21222-2 à A. 212-22-5, le conseil des ministres fixe, pour l'année civile en cours, les tarifs de référence d'interconnexion sur la base d'une tarification orientée vers les coûts et des informations et documents communiqués au service en charge des télécommunications.

Art. A. 212-22-7.- Sur l'audit *Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021*

Conformément aux articles LP. 212-25 à LP. 212-25-2, les données issues du système d'information technique, économique, comptable et financier prises en compte dans le calcul du tarif de référence d'interconnexion sont vérifiées lors de sa fixation tous les deux ans.

Cette vérification est effectuée aux frais de l'opérateur public par un cabinet d'audit pouvant justifier de garanties d'indépendance, de compétence et d'expérience dans ce type d'activité.

Ces frais sont intégrés aux coûts des services d'interconnexion.

Un rapport complet et une attestation de conformité sont établis par le cabinet d'audit. Ces documents sont transmis simultanément à l'opérateur public et au service en charge des télécommunications.

L'attestation de conformité établie par le cabinet est communiquée aux opérateurs à leur demande.

Art. A. 212-22-8.- En cas de changement de modèle technico-économique *Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021*

En cas de changement de définition de son modèle technico-économique, l'opérateur public communique au service en charge des télécommunications, dans les conditions de l'article A. 212-222, le nouveau modèle technico-économique du tarif de référence d'interconnexion, au plus tard six mois avant le terme de la période de validité des tarifs de référence d'interconnexion prévue à l'article A. 212-22-3.

En application de l'article A. 212-22-3, à compter de l'approbation du modèle technico-économique, l'opérateur public présente au service en charge des télécommunications, le résultat de son évaluation ainsi que les informations et documents techniques et financiers ayant servi à cette évaluation.

Ces éléments sont présentés au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité des tarifs de référence d'interconnexion en vigueur.

SOUS-SECTION 3 - DU TARIF DE RÉFÉRENCE D'INTERCONNEXION DES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATION MOBILE

Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021

Art. A. 212-22-9.- Principes généraux *Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021*

Le tarif de référence d'interconnexion de l'opérateur de télécommunication autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public de service de télécommunication mobile et/ou à fournir au public un service de télécommunication mobile respecte le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts.

Les coûts sont calculés en considérant un opérateur efficient avec une approche prospective et une vision optimisée de la topologie existante du réseau.

L'opérateur doit transmettre, pour le calcul du tarif de référence d'interconnexion, un modèle réglementaire au service en charge des télécommunications.

Ce modèle doit respecter les spécifications suivantes :

- 1° L'opérateur produit son modèle selon la méthodologie CMILT bottom-up scorched nodes ;
- 2° La rémunération des investissements se fait par une formule d'annuités constantes, et rémunérés par un coût

moyen pondéré du capital déterminé par le service en charge des télécommunications ;

3° Les coûts d'exploitation intégrés dans le modèle se calculent sur la base d'une assiette de coûts pertinents.

Les frais liés au calcul du tarif de référence d'interconnexion pris en charge par l'opérateur sont intégrés au calcul du tarif.

Art. A. 212-22-10.- Sur le type de modèle utilisé *Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021*

Le modèle doit adopter une approche CMILT Bottom-Up scorched nodes visant à déterminer les coûts pertinents liés à un incrément d'un service, voix ou SMS, sur le réseau mobile.

Le modèle doit adopter une approche ascendante qui simule un réseau en respectant le principe d'un opérateur efficient avec une approche prospective, sur la base d'une vision optimisée de la topologie existante du réseau.

Le modèle doit contenir les étapes suivantes :

1° La simulation du trafic de l'opérateur sur la base des modèles d'affaires et projections de développement du trafic sur le territoire de la Polynésie française ;

2° Le calcul des éléments de réseau que doit utiliser chaque unité de service via une matrice de routage ;

3° Le dimensionnement du réseau sur la base de l'estimation du trafic et du calcul des éléments de réseau ;

4° L'évaluation du coût d'exploitation et de la rémunération des investissements nécessaires au réseau dimensionné précédemment sur la base d'un coût unitaire pour chaque élément de réseau ;

5° La détermination du coût d'acheminement total et du coût unitaire d'acheminement d'une unité de service, en particulier pour la terminaison d'un appel ou d'un SMS. Le service en charge des télécommunications précise dans une documentation spécifique les définitions des éléments précédents.

Art. A. 212-22-11.- Sur la rémunération du capital *Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021*

La rémunération des investissements se calcule via la formule des annuités A_k telle que décrite ci-dessous :

$$A_k = I * \frac{1 - \frac{1}{h}}{1 - \frac{1}{h^T}} * \frac{1}{(1 + g)^k}$$

Avec les variables suivantes :

- I : Investissements (exprimé en franc Pacifique) en année 0, excluant tout élément de trésorerie ;

- g : Taux de progrès technique (en %) ;

- T : Durée de vie utile (en années) ;

- h : Se calcule de la manière suivante : $h = (1+g)*(1+CMPC)$ où le CMPC est le taux de rémunération du capital avant impôt, fixé par le service en charge des télécommunications (exprimé en %). Il est calculé par moyenne pondérée des rémunérations des fonds propres et de la dette ;

- k : est l'année de calcul de l'annuité par rapport à l'investissement effectué en année k. Ainsi, les annuités ne peuvent se calculer qu'à partir de l'année 1.

Le service en charge des télécommunications précise dans une documentation spécifique les définitions des variables précédentes.

Art. A. 212-22-12.- Sur l'assiette réglementaire des coûts *Rédaction issue de Arrêt n° 22PA02955 du 7 août 2024*

L'assiette des coûts comprend l'ensemble des coûts de réseau correspondant à la planification, la construction et l'exploitation du réseau, notamment les coûts d'équipement techniques et les taxes et redevances liées à l'utilisation du réseau.

Cette assiette comprend aussi les coûts liés à la production du modèle de l'opérateur.

Cette assiette doit exclure tout coût commercial ou tout achat de prestations d'interconnexion ou d'itinérante ainsi que les coûts joints et communs qui ne sont pas directement imputables au réseau.

Le service en charge des télécommunications peut ajouter une majoration à l'assiette des coûts d'exploitation relative à une quote-part des coûts communs hors réseau attribuables au coût de la terminaison mobile.

Le service en charge des télécommunications précise dans une documentation spécifique les modalités précédentes.

Note : Le jugement du TAPF n° 2100234 du 29 mars 2022 a annulé cet article "en tant qu'il exclut les achats de prestations d'itinérance de l'assiette réglementaire des coûts des tarifs de référence d'interconnexion". L'arrêt de la CAAP n° 22PA022955 du 7

août 2024 a annulé le jugement du TAPF du 29 mars 2022.

Art. A. 212-22-13.- Sur les documents transmis par l'opérateur de télécommunication mobile *Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021*

L'opérateur de télécommunication mobile doit fournir au service en charge des télécommunications, au plus tard le 1er août de la dernière année civile de validité du tarif de référence d'interconnexion, les éléments suivants :

- le modèle utilisé ;
- une documentation technique, économique, comptable et financière permettant de comprendre le réseau modélisé ainsi que les calculs effectués dans le modèle.

L'ensemble des documents transmis doivent être écrits en langue française, dans des formats librement auditaibles et modifiables qui permettent de retracer via des liens dynamiques les éléments technico-économiques à la base du calcul du coût de terminaison d'appel calculé.

L'opérateur doit par ailleurs retranscrire dans une "Fiche de restitution" transmise par le service en charge des télécommunications, un ensemble de données qui précise l'ensemble des coûts d'exploitation et la rémunération des investissements de son activité mobile par service et par catégorie.

L'opérateur transmet également la table de correspondance permettant de retracer les liens dynamiques entre son modèle réglementaire et la "Fiche de restitution" définie par le service en charge des télécommunications.

Cette "Fiche de restitution" doit par ailleurs préciser le nombre d'abonnés et le trafic prévisionnel par cas d'appel tel que pris en compte dans le modèle.

La répartition des coûts par service permet de différencier les coûts selon qu'ils sont liés à un service (voix, SMS ou données mobiles) et à un cas d'appel.

S'entendent comme cas d'appel :

- les appels restant sur le réseau de l'opérateur ou appels "On Net" ;
- les appels entrants depuis un autre opérateur du territoire de la Polynésie française ou appels "Entrants" ;
- les appels sortant du réseau de l'opérateur ou appels "Sortants" ;
- et tout autre appel tel que défini par le service en charge des télécommunications dans une documentation spécifique.

La répartition des coûts par catégorie permet de différencier les coûts selon qu'ils sont liés au cœur de réseau ou au sous-système radio, comprenant les infrastructures et les logiciels ventilés par technologies et par service.

Art. A. 212-22-14.- Sur l'audit *Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021*

Le modèle de l'opérateur et les données transmises dans la "Fiche de restitution" sont vérifiés par un cabinet d'audit indépendant pouvant justifier de garanties de compétence et d'expérience dans ce type d'activité.

Cet audit est piloté et financé par le service en charge des télécommunications.

L'opérateur doit pouvoir justifier auprès de l'auditeur et du service en charge des télécommunications, la fidélité et la pertinence de la simulation effectuée dans son modèle réglementaire ainsi que les calculs qui mènent aux données d'entrée et aux données restituées au service en charge des télécommunications.

Art. A. 212-22-15.- Sur la détermination, la durée de validité et l'approbation du tarif *Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021*

Le service en charge des télécommunications se base en outre sur le modèle de l'opérateur, la "Fiche de restitution", le rapport du cabinet d'audit, la régulation économique veillant à l'exercice d'une concurrence effective et loyale au bénéfice des utilisateurs ainsi que sur les principes fixés par les articles LP. 212-22 à LP. 212-25-2, pour proposer un tarif de référence d'interconnexion par terminaison d'appel à l'approbation du conseil des ministres.

Le tarif approuvé est valable pour une année civile.

Le conseil des ministres approuve les tarifs pour au moins deux années civiles consécutives.

L'arrêté pris en conseil des ministres portant approbation du tarif de référence d'interconnexion précise notamment :

- le nom de l'opérateur concerné ;
- le tarif de chaque année civile par service (terminaison d'appel).

L'arrêté du conseil des ministres est publié au Journal officiel de la Polynésie française au plus tard le 31 décembre de la dernière année de validité du tarif de référence d'interconnexion.

Art. A. 212-22-16.- Procédure concernant un opérateur nouvel entrant Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021

Lorsque le tarif de référence d'interconnexion concerne un opérateur de service de télécommunication mobile nouvel entrant sur le marché des télécommunications de la Polynésie française, les dispositions des articles A. 212-22-8 à A. 212-22-15 s'appliquent.

Le conseil des ministres dispose d'un délai de six mois pour approuver ce tarif à compter de la réception de l'ensemble des documents prévus à l'article A. 212-22-13.

Art. A. 212-22-17.- Détermination du tarif de référence d'interconnexion en cas d'absence ou de refus de transmission des documents prévus à l'article A. 212-22-13 par l'opérateur de télécommunication mobile Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021

En cas d'absence ou de refus de transmission des documents prévus à l'article A. 212-22-13 au 1er août de la dernière année civile de validité du tarif de référence d'interconnexion par un opérateur de télécommunication mobile, le tarif de référence d'interconnexion est déterminé par le conseil des ministres sur la base d'une tarification orientée vers les coûts et des informations et documents communiqués par le service en charge des télécommunications.

TITRE III- ETABLISSEMENT DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE II - DES ÉQUIPEMENTS TERMINAUX

Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021

SECTION 1 - PRINCIPES ET DÉFINITIONS

Rédaction issue de Arrêté n° 577 CM du 31 mars 2004

Art. A. 232-1 Rédaction issue de Arrêté n° 1890 CM du 2 octobre 2025

Les équipements terminaux de télécommunication doivent être conformes aux exigences essentielles et justifier de cette conformité.

L'absence d'autorisation d'importation pour les équipements terminaux de télécommunications faisant l'objet du marquage CE implique la mise en place d'un contrôle a posteriori pouvant être diligenté par les agents de la direction générale de l'économie numérique.

Les agents assermentés de la direction générale de l'économie numérique sont habilités à constater les manquements.

SECTION 2 - RECONNAISSANCE DES ÉQUIPEMENTS TERMINAUX EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rédaction issue de Arrêté n° 577 CM du 31 mars 2004

Art. A. 232-2 Rédaction issue de Arrêté n° 2496 CM du 23 décembre 2009

En l'absence de normes spécifiques retenues par la Polynésie française, les normes nationales et celles des Etats membres de l'Espace économique européen s'appliquent en Polynésie française.

Les marquages apposés sur les équipements terminaux de télécommunications connectables directement ou indirectement à un réseau ouvert au public, comme justifiant de leur conformité, reconnus par la Polynésie française sont :

- l'agrément émanant du ministère chargé des télécommunications ;
- le marquage CE (conforme aux exigences) ;
- le marquage CE accompagné de symboles d'alertes, tel que par exemple, le point d'exclamation représenté ci-dessous et signifiant que des limitations sont apportées à l'utilisation de l'équipement concerné.



SECTION 3 - DES VALEURS LIMITES DE L'EXPOSITION DU PUBLIC AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Rédaction issue de Arrêté n° 322 CM du 14 mars 2013

Art. A. 232-3.- Définitions *Rédaction issue de Arrêté n° 322 CM du 14 mars 2013*

1° - Grandeurs physiques

- le courant de contact (I_c) entre une personne et un objet est exprimé en ampères (A). Un objet conducteur dans un champ électrique peut être chargé par ce champ ;
- la densité de courant (J) est définie comme le courant traversant une unité de surface perpendiculaire au flux de courant dans un volume conducteur tel que le corps humain ou une partie du corps, exprimée en ampères par m² (A/m²) ;
- l'intensité de champ électrique est une grandeur vectorielle (E) qui correspond à la force exercée sur une particule chargée indépendamment de son déplacement dans l'espace. Elle est exprimée en volts par mètre (V/m) ;
- l'intensité de champ magnétique est une grandeur vectorielle (H) qui, avec l'induction magnétique, définit un champ magnétique en tout point de l'espace. Elle est exprimée en ampères par mètre (A/m) ;
- l'induction magnétique (densité de flux magnétique) est une grandeur vectorielle (B) définie en terme de force exercée sur des charges circulantes, et elle est exprimée en teslas (T). En espace libre et dans les matières biologiques, l'induction magnétique et l'intensité de champ magnétique peuvent être utilisées indifféremment selon l'équivalence $1 \text{ Am}^{-1} = 4 \pi \cdot 10^{-7} \text{ T}$;
- la densité de puissance (S) est la grandeur appropriée utilisée pour des hyperfréquences lorsque la profondeur de pénétration dans le corps est faible. Il s'agit du quotient de la puissance rayonnée incidente perpendiculaire à une surface par l'aire de cette surface; elle est exprimée en watts par m² (W/m²) ;
- le débit d'absorption spécifique (DAS) de l'énergie moyenne sur l'ensemble du corps ou sur une partie quelconque du corps est défini comme le débit avec lequel l'énergie est absorbée par unité de masse du tissu du corps et elle est exprimée en watts par kilogramme (W/kg).

2° - Restrictions de base et niveaux de référence

Restrictions de base : Les restrictions concernant l'exposition à des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques variables dans le temps qui sont fondées directement sur des effets avérés sur la santé et des considérations biologiques sont qualifiées de 'restrictions de base'. En fonction de la fréquence du champ, les grandeurs physiques utilisées pour spécifier ces restrictions sont l'induction magnétique (B), la densité de courant (J), le débit d'absorption spécifique de l'énergie (DAS) et la densité de puissance (S).

Niveaux de référence : Ces niveaux sont fournis aux fins de l'évaluation de l'exposition dans la pratique pour déterminer si les restrictions de base risquent d'être dépassées. Certains niveaux de référence sont dérivés des restrictions de base concernées au moyen de mesures et/ou de techniques de calcul, et certains autres ont trait à la perception et à des effets nocifs indirects de l'exposition aux champs électromagnétiques. Les grandeurs dérivées sont l'intensité de champ électrique (E), l'intensité de champ magnétique (H), l'induction magnétique (B), la densité de puissance (S), et les courants induits dans les extrémités (I). Les grandeurs qui concernent la perception et d'autres effets indirects sont les courants (de contact) (I_e) et, pour les champs puisés, l'absorption spécifique (AS). Dans une situation d'exposition particulière, des valeurs mesurées ou calculées de ces grandeurs peuvent être comparées avec le niveau de référence approprié. Le respect du niveau de référence garantira le respect de la restriction de base correspondante. Si la valeur mesurée est supérieure au niveau de référence, il n'en découle pas nécessairement un dépassement de la restriction de base.

Art. A. 232-3-1.- Valeurs limites d'exposition du public *Rédaction issue de Arrêté n° 322 CM du 14 mars 2013*

Les spécifications pertinentes retenues par la Polynésie française s'agissant des valeurs que ne doivent pas dépasser les champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les équipements terminaux, lorsque le public y est exposé, sont définies ainsi qu'il suit :

1° Restrictions de base

En fonction de la fréquence, des grandeurs physiques différentes sont utilisées pour définir les restrictions de base concernant les champs électromagnétiques.

Tableau 1 - Restrictions de base pour les champs électriques, magnétiques et électromagnétiques

Gamme des fréquences (f)	Induction magnétique (mT)	Densité de courant S (mA/m ²) (valeur efficace)	Moyenne DAS pour l'ensemble du corps (W/kg)	DAS localisé (tête et tronc) (W/kg)	DAS localisé (membres) (W/kg)	Densité de puissance S (W/m ²)
0 Hz	40	-	-	-	-	-
>0 – 1 Hz	-	8	-	-	-	-
1 – 4 Hz	-	8/f	-	-	-	-
4 – 1000 Hz	-	2	-	-	-	-
1000 Hz – 100 kHz	-	f/500	-	-	-	-
100 kHz – 10 MHz	-	f/500	0,08	2	4	-
10 MHz – 10 GHz	-	-	0,08	2	4	-
10 – 300 GHz	-	-	-	-	-	10

Notes :

1° f est la fréquence en Hz.

2° En raison de l'hétérogénéité électrique du corps, la valeur moyenne des densités de courants devrait être évaluée sur une section de 1 cm² perpendiculaire à la direction du courant.

3° Pour des fréquences jusqu'à 100 kHz, les valeurs de crête de densité du courant peuvent être obtenues en multipliant la valeur efficace par $\sqrt{2}$ (= 1,414).

4° Toutes les valeurs moyennes de DAS doivent être mesurées sur un intervalle de temps de six minutes.

5° La masse retenue pour évaluer le DAS moyen localisé est de 10 grammes de tissu contigu. Le DAS maximal ainsi obtenu devrait être la valeur utilisée pour l'estimation de l'exposition. Ces 10 grammes de tissu doivent être une masse de tissu contigu aux propriétés électriques presque homogènes. En précisant qu'il doit s'agir d'une masse de tissu contigu, on reconnaît que ce concept peut être utilisé dans la dosimétrie informatique, mais peut présenter des difficultés pour les mesures physiques directes. Une simple masse de tissu de forme cubique peut être utilisée, à condition que les grandeurs dosimétriques calculées aient des valeurs plus prudentes que celles données dans les recommandations.

2° - Niveaux de référence

Le respect de tous les niveaux de référence recommandés garantit le respect des restrictions de base.

Les niveaux de référence pour la limitation de l'exposition sont obtenus sur la base des restrictions de base pour le couplage maximal du champ avec l'individu exposé, ce qui fournit ainsi la protection maximale.

A) Niveaux des champs

Tableau 2 - Niveaux de référence pour les champs électriques, magnétiques et électromagnétiques

Gamme de fréquences (f)	E (V/m)	H (A/m)	B (μT)	Densité de puissance équivalente en onde plane Seq (W/m ²)
0 – 1 Hz	-	$3,2 \times 10^4$	4×10^4	-
1 – 8 Hz	10000	$3,2 \times 10^4/f^2$	$4 \times 10^4/f^2$	-
8 – 25 Hz	10000	$4000/f$	$5000/f$	-
0,025 – 0,8 kHz	$250/f$	$4/f$	$5/f$	-
0,8 – 3 kHz	$250/f$	5	6,25	-
3 – 150 kHz	87	5	6,25	-
0,15 – 1 MHz	87	$0,73/f$	$0,92/f$	-
1 – 10 MHz	$87/f^{1/2}$	$0,73/f$	$0,92/f$	-
10 – 400 MHz	28	0,073	0,092	2
400 – 2000 MHz	$1,375 f^{1/2}$	$0,0037 f^{1/2}$	$0,0046 f^{1/2}$	f/200
2 – 300 GHz	61	0,16	0,20	10

Notes :

1° f comme indiqué dans la colonne de la gamme de fréquences.

2° Pour des fréquences comprises entre 100 kHz et 10 GHz, la valeur moyenne de Seq, E2, H2 et B2 doit être mesurée sur un intervalle de temps de six minutes.

3° Pour des fréquences supérieures à 10 GHz, la valeur moyenne de Seq, E2, H2 et B2 doit être mesurée sur un intervalle de temps de 68 f 1'05 minute (f est exprimée en GHz).

B) Courants de contact et courants induits dans les membres

Pour des fréquences jusqu'à 110 MHz, il convient d'appliquer des niveaux de référence supplémentaires pour éviter les dangers dus à des courants de contact.

Tableau 3 - Niveaux de référence pour les courants de contact d'objets conducteurs

Gamme de fréquences	Courant de contact (mA)
0 Hz – 2,5 kHz	0,5
2,5 kHz – 100 kHz	0,2 f
100 kHz – 110 MHz	20

Pour la gamme de fréquences comprise entre 10 MHz et 110 MHz, un niveau de référence de 45 mA pour le courant traversant un membre est recommandé. Il s'agit de limiter le DAS localisé sur un intervalle de temps de six minutes.

3° Restriction de base et niveaux de référence dans les lieux où le public est exposé à des sources émettant à plusieurs fréquences

Dans des situations où une exposition simultanée à des champs de fréquences différentes se produit, il convient de vérifier que les critères suivants sont respectés soit pour les restrictions de base, soit pour les niveaux de référence.

A) Restrictions de base

Pour les fréquences de 1 Hz jusqu'à 10 MHz, il convient d'additionner les densités de courant induit suivant la formule :

$$\sum_{i=1\text{Hz}}^{10\text{ MHz}} \frac{J_i}{J_{L,i}} \leq 1$$

Pour les fréquences égales ou supérieures à 100 kHz, il convient d'additionner les débits d'absorption spécifiques de l'énergie et les densités de puissance suivant la formule :

$$\sum_{i=100\text{ kHz}}^{10\text{ GHz}} \frac{\text{DAS}_i}{\text{DAS}_L} + \sum_{i>100\text{ GHz}} \frac{S_i}{S_L} \leq 1$$

où :

J_i est la densité de courant à la fréquence i ;

$J_{L,i}$ est la restriction de base pour la densité de courant à la fréquence i , telle qu'elle figure dans le tableau figurant au 1°) ;

DAS_i est le DAS provoqué par l'exposition à la fréquence i ;

DAS_L est la restriction de base de DAS figurant dans le tableau figurant au 1°) ;

S_i est la densité de puissance à la fréquence i ;

S_L est la restriction de base pour la densité de puissance indiquée dans le tableau figurant au 1°) ;

B- Niveaux de référence

Pour les fréquences comprises entre 1 Hz et 10 MHz, il convient d'appliquer les deux exigences suivantes au niveau des champs :

$$\sum_{i=1\text{ Hz}}^{1\text{ MHz}} \frac{E_i}{E_{L,i}} + \sum_{i>1\text{ MHz}} \frac{E_i}{a} \leq 1$$

et

$$\sum_{j=1\text{ Hz}}^{150\text{ kHz}} \frac{H_j}{H_{L,j}} + \sum_{j>150\text{ kHz}} \frac{H_j}{b} \leq 1$$

où :

E_i est l'intensité de champ électrique à la fréquence i ;

$E_{L,i}$ est le niveau de référence d'intensité de champ électrique du tableau figurant au A du 2°) ;

H_j est l'intensité de champ magnétique à la fréquence j ;

$H_{L,j}$ est le niveau de référence de l'intensité de champ magnétique du tableau figurant au A du 2°) ;

a est égal à 87 V/m ;

b est égal à 5 A/m (6,25 µT).

Pour les fréquences égales ou supérieures à 100 kHz, il convient d'appliquer les deux exigences suivantes aux niveaux des champs :

$$\sum_{i=100 \text{ kHz}}^{1 \text{ MHz}} \left(\frac{E_i}{c} \right)^2 + \sum_{i>1 \text{ MHz}}^{300 \text{ GHz}} \left(\frac{E_i}{E_{L,i}} \right)^2 \leq 1$$

et

$$\sum_{j=100 \text{ kHz}}^{150 \text{ kHz}} \left(\frac{H_j}{d} \right)^2 + \sum_{i>150 \text{ kHz}}^{300 \text{ GHz}} \left(\frac{H_j}{H_{L,j}} \right)^2 \leq 1$$

où :

E_i est l'intensité de champ électrique à la fréquence i ;

E_{L,i} est le niveau de référence de champ électrique du tableau figurant au A du 2°) ;

H_j est l'intensité de champ magnétique à la fréquence j ;

H_{L,j} est le niveau de référence de champ magnétique dérivé du tableau figurant au A du 2°) ;

c est égal à 87/f^{1/2} V/m ;

d est égal à 0,73/f A/m.

Pour les courants induits dans les extrémités et les courants de contacts, respectivement, il convient d'appliquer les restrictions suivantes :

$$\sum_{k=10 \text{ MHz}}^{110 \text{ MHz}} \left(\frac{I_k}{I_{L,k}} \right)^2 \leq 1 ; \quad \sum_{n>1 \text{ Hz}}^{110 \text{ MHz}} \left(\frac{I_n}{I_{C,n}} \right)^2 \leq 1$$

où :

I_k est la composante de courant induit dans les extrémités à la fréquence k ;

I_{L,k} est le niveau de référence pour les courants induits dans les extrémités, 45 mA ;

I_n est la composante des courants à la fréquence n ;

I_{C,n} est le niveau de référence pour les courants de contact à la fréquence n tel qu'il figure au tableau figurant au B du 2°).

Du respect des valeurs limites d'exposition

Art. A. 232-3-2 Rédaction issue de Arrêté n° 322 CM du 14 mars 2013

Les dispositions prévues à l'article A. 232-3-1 s'appliquent à toute personne exploitant un réseau de télécommunication, tel que défini au 2° de l'article D. 211 du code des postes et télécommunications, utilisant des fréquences radioélectriques.

Sont soumis à ces dispositions :

- les titulaires d'une autorisation délivrée en application des articles D. 212-1 et LP. 212-10 du code des postes et télécommunications ;
- les personnes exploitant les réseaux ou installations radioélectriques mentionnés à l'article D. 212-11 et titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article D. 212-12 du code des postes et télécommunications.

Art. A. 232-3-3 Rédaction issue de Arrêté n° 322 CM du 14 mars 2013

Les personnes mentionnées à l'article A. 232-3-2 veillent à ce que le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements des réseaux de télécommunications et par les installations radioélectriques qu'ils exploitent soit inférieur aux valeurs limites fixées au 1° de l'article A. 232-3-1.

Ces valeurs sont réputées respectées lorsque le niveau des champs électromagnétiques émis par les équipements et installations radioélectriques concernés est inférieur aux niveaux de référence indiqués au 2° de l'article A. 232-3-1.

Art. A. 232-3-4 Rédaction issue de Arrêté n° 322 CM du 14 mars 2013

Lorsque plusieurs équipements ou installations radioélectriques sont à l'origine des champs électromagnétiques en un lieu donné, les personnes mentionnées à l'article A.232-3-2 veillent à ce que le niveau d'exposition du

public aux champs électromagnétiques émis globalement par l'ensemble des équipements et installations concernés soit inférieur aux valeurs limites définies au A du 3° de l'article A. 232-3-1.

Il est satisfait à l'obligation définie à l'alinéa précédent lorsque les champs électromagnétiques globalement émis par les équipements et installations satisfont aux niveaux de référence définis au B du 3° de l'article A. 232-3-1.

Art. A. 232-3-5 *Rédaction issue de Arrêté n° 322 CM du 14 mars 2013*

Les dispositions de l'article A. 232-3-3 sont réputées satisfaites lorsque les équipements et installations radioélectriques sont conformes et installés et exploités conformément aux spécifications pertinentes définies à l'article A. 232-3-1.

Les dispositions de l'article A. 232-3-4 sont réputées satisfaites lorsque les normes ou spécifications mentionnées au précédent alinéa couvrent la situation mentionnée à cet article et que les équipements et installations radioélectriques sont conformes et installés et exploités conformément à ces mêmes spécifications.

Art. A. 232-3-6 *Rédaction issue de Arrêté n° 322 CM du 14 mars 2013*

Les personnes mentionnées à l'article A. 232-3-2 communiquent à l'administration en charge des télécommunications, à sa demande, un dossier contenant leur engagement selon lequel l'équipement ou l'installation est conforme aux spécifications mentionnées à l'article A. 232-3-1, accompagnés des documents justifiant du respect des valeurs limites d'exposition ou, le cas échéant, des niveaux de référence.

Le dossier mentionné au premier alinéa précise également les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de cent mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

La justification prévue au premier alinéa peut notamment être apportée en utilisant, dans les limites de son champ d'application, le protocole de mesure in situ du niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques, élaboré par les autorités compétentes de l'Etat, dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française, ou en s'appuyant sur un organisme accrédité.

L'administration en charge des télécommunications assure la mise à disposition au public des informations relatives à la conformité des équipements et installations radioélectriques aux spécifications pertinentes retenues par la Polynésie française et la transmission aux autorités compétentes de l'Etat.

Art. A. 232-3-7 *Rédaction issue de Arrêté n° 322 CM du 14 mars 2013*

En tant que de besoin, l'administration en charge des télécommunications peut faire procéder à la vérification, par un organisme accrédité, du respect des spécifications prévues à l'article A. 232-3-1 pour tout ou partie des équipements et installations radioélectriques en exploitation.

La vérification mentionnée à l'alinéa précédent est à la charge des personnes mentionnées à l'article A. 232-3-2, pour ce qui les concernent.

Art. A. 232-3-8 *Rédaction issue de Arrêté n° 322 CM du 14 mars 2013*

Peut procéder à la vérification sur place du respect des valeurs limites prévues à l'article D. 232-1-1 tout organisme qui remplit les conditions suivantes :

- être accrédité dans le domaine "essais", pour la mesure de champs électromagnétiques in situ, par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme d'accréditation ayant signé l'accord de reconnaissance multilatéral 'essais' dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European cooperation for accreditation) ;

- ne pas être un exploitant de réseau ou un fournisseur de services de communications électroniques, ne pas participer directement à la fabrication, à la commercialisation, à l'installation ou à la maintenance d'équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou d'installations radioélectriques ni représenter les parties engagées dans ces activités.

La vérification mentionnée au premier alinéa s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles A. 232-3-1 à A. 232-3-5.

Les résultats de mesures issus de cette vérification sont transmis à l'administration de la Polynésie française en charge des télécommunications.

SECTION 4 - PRÉCISIONS EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES ESSENTIELLES*Rédaction issue de Arrêté n° 1890 CM du 2 octobre 2025***Art. A. 232-4-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 1890 CM du 2 octobre 2025*

Sont notamment considérés non conformes aux exigences essentielles les équipements terminaux de télécommunications qui :

1° Fournissent un moyen de contourner les prestations assurées par les opérateurs de télécommunication disposant d'une autorisation conformément aux dispositions de l'article LP. 212-1 ;

2° Utilisent des fréquences radioélectriques affectées à la Polynésie française sans respecter les conditions prévues par l'article A. 212-10-8.

Art. A. 232-4-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1890 CM du 2 octobre 2025*

En application de l'article LP. 211-15° et par dérogation à l'article A. 232-4-1 sont considérés comme conformes les équipements terminaux de télécommunication destinés à des zones sans connectivité.

Art. A. 232-4-3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1890 CM du 2 octobre 2025*

En application de l'article D 232-3, la Polynésie française est tenue de refuser l'importation des équipements non conformes.

Le non-respect des dispositions de la présente section peut être sanctionné par les articles D. 232-9 à D. 232-12 du présent code.

SECTION 5 - ACCORDS NÉCESSAIRES*Rédaction issue de Arrêté n° 1890 CM du 2 octobre 2025***Art. A 232-5-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 1890 CM du 2 octobre 2025*

Les accords nécessaires à l'importation d'un équipement visé à l'article D. 232-3-1 désigne notamment l'accord devant être passé entre l'opérateur public titulaire du service public des télécommunications extérieures et la société chargée de la mise en service de l'équipement concerné.

Art. A 232-5-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1890 CM du 2 octobre 2025*

En application de l'article D. 232-3-1, l'absence des accords nécessaires visés audit article emporte l'impossibilité d'importer cet équipement.

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021***Art. A. 232-7-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021*

Article abrogé

Art. A. 232-7-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021*

Article abrogé

LIVRE III - DES ORGANISMES PUBLICS EN CHARGE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**TITRE IER - DU GROUPE PUBLIC CONSTITUÉ PAR L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET SES FILIALES***Rédaction issue de Arrêté n° 911 CM du 14 juin 2019***CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Art. A. 311 - Les missions** *Rédaction issue de Arrêté n° 911 CM du 14 juin 2019*

L'Office des postes et télécommunications est un établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles D. 311-1 et suivants du présent code et dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par le présent titre.

Le siège de l'Office des postes et télécommunications est situé au rond-point de la base marine, Fare Ute à Papeete (Tahiti).

Art. A. 311-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1608 CM du 13 août 2021*

L'établissement public Office des postes et télécommunications et ses filiales constituent un groupe public qui a pour mission d'assurer l'exploitation du service postal, des services financiers, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Il peut également développer des activités visant la valorisation de son patrimoine foncier, et notamment réaliser des installations de production d'énergie renouvelable en vue de la vente de l'énergie produite.

Pour l'exercice des missions énoncées au premier alinéa comme pour les activités complémentaires ou connexes à celles-ci et pour la valorisation de son patrimoine foncier, l'établissement public Office des postes et télécommunications peut créer des filiales au sens de l'article L. 233-1 du code du commerce.

Art. A. 311-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 911 CM du 14 juin 2019*

L'Office des postes et télécommunications est le groupe public chargé d'exécuter les missions de service public et d'intérêt général suivantes :

- le service public du courrier, dans les conditions définies par le présent code des postes et télécommunications et le cahier des charges associé ;
- le service public des télécommunications, dans les conditions définies par le présent code des postes et télécommunications et le cahier des charges associé ;
- la contribution, par son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire ;
- la fourniture de services financiers dans le cadre de l'inclusion financière postale.

L'établissement public Office des postes et télécommunications définit les principes généraux et assure la coordination, la cohérence et le pilotage du groupe public dans les domaines suivants :

- la stratégie ;
- les schémas directeurs ;
- la maîtrise des risques et le dispositif global de contrôle interne ;
- la supervision et la performance des filiales ;
- la mise en cohérence de l'unité économique et financière ;
- les ressources humaines.

L'établissement public Office des postes et télécommunications exerce également des fonctions mutualisées au bénéfice des composantes du groupe public pour ce qui concerne la formation, les inspections, la paie et les achats centralisés.

Art. A. 311-3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1209 CM du 30 juin 2021*

Le siège de l'établissement public Office des postes et télécommunications est situé au 26, rond-point de la base marine, Fare Ute à Papeete (Tahiti).

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Rédaction issue de Arrêté n° 911 CM du 14 juin 2019

Art. A. 312. — Le conseil d'administration

(Sans contenu)

Art. A. 312-1. — Composition *Rédaction issue de Arrêté n° 735 CM du 2 juin 2025*

Le conseil d'administration comprend huit membres avec voix délibérative, composé comme suit :

- a) Le directeur général, en qualité de président ;
- b) Dans le but de promouvoir l'emploi local, en faveur des habitants de la Polynésie française et des activités locales, les représentants de la Polynésie française suivants :
 - le ministre chargé des postes et télécommunications ;
 - le ministre chargé de la modernisation de l'administration ;
 - le ministre chargé de l'environnement ;
 - le ministre chargé des grands travaux ;
 - deux représentants de l'Assemblée de la Polynésie française désignés par l'Assemblée de la Polynésie

française.

c) Le représentant titulaire du personnel du groupe public ou son suppléant, désigné dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit, sans préjudice du remboursement ou de la prise en charge par l'Office des postes et télécommunications des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

Interdiction est faite aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt personnel ou privé, direct ou indirect, dans une entreprise titulaire de contrats passés au nom et pour le compte d'une des composantes du groupe public ou dans laquelle le groupe public détient une participation financière.

Art. A. 312-2. — Organisation

(Sans contenu)

Art. A. 312-2-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 911 CM du 14 juin 2019*

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Office des postes et télécommunications l'exige.

Il établit son règlement intérieur pour fixer les modalités de fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre.

Art. A. 312-2-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1209 CM du 30 juin 2021*

Il se réunit sur convocation de son président, ou à la demande du tiers au moins des membres ayant voix délibérative.

La convocation comporte l'ordre du jour, les dates, heure et lieu de la séance.

Elle est accompagnée du dossier de séance et est adressée, par tout moyen de transmission, à chacun des membres dans un délai minimal de cinq jours francs.

Le conseil d'administration peut se réunir sur convocation de son Président, moyennant le respect d'un préavis de 24 heures, sans considération de quorum, dès lors que l'urgence commande l'adoption de mesures rapides.

A titre exceptionnel, un rapport ou une communication inscrit à l'ordre du jour peut être remis sur table le jour de la séance.

Une copie du dossier de séance du conseil d'administration est transmise simultanément à la direction de la modernisation et des réformes de l'administration. De même, elle est destinataire d'une copie du procès-verbal de séance et des délibérations prises.

Art. A. 312-2-3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1615 CM du 12 août 2019*

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur, est présente ou représentée.

La représentation d'un administrateur absent ou empêché ne peut être assurée que par un autre administrateur présent en séance. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint conformément aux dispositions des alinéas précédents, le conseil d'administration peut délibérer valablement sur le même ordre du jour et dans les mêmes conditions de quorum, dans un délai :

- minimum de trois jours francs ;
- et maximum de huit jours francs.

A défaut, la séance est close de plein droit.

Art. A. 312-2-4

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration et exécute ou fait exécuter sous son contrôle les décisions du conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement du conseil d'administration et s'assure en particulier que les administrateurs disposent de tous les éléments nécessaires à l'exercice de leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les membres du conseil d'administration désignent un président de séance.

Art. A. 312-2-5

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le président peut inviter toute personne compétente à assister en tout ou partie à la séance.

En cas de nécessité, il peut proposer à l'ouverture d'une séance la modification de l'ordre du jour par retrait ou inversion de l'ordre des dossiers inscrits ; cette modification est soumise au vote des administrateurs dans les conditions définies à l'article A. 312-2-6.

Un procès-verbal des débats est établi par le secrétaire de séance sous la responsabilité du président de séance. Il est signé par le secrétaire et le président de séance.

Avec l'accord des administrateurs, le président peut suspendre la séance pendant une durée maximale de cinq jours francs. A défaut la séance est close de plein droit.

Art. A. 312-2-6

Les décisions sont formalisées par des délibérations soumises au vote des administrateurs. Un administrateur absent ou empêché ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur présent en séance. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents, suppléés ou représentés, par un vote à main levée.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Art. A. 312-2-7

Les délibérations adoptées par le conseil d'administration sont rendues exécutoires dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Art. A. 312-2-8

En cas de circonstances particulières dûment motivées empêchant la tenue d'une séance du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles A. 312-2-1 à A. 312-2-6, le recours à la procédure de consultation à domicile est admis selon les modalités suivantes.

Ladite procédure peut être engagée à l'initiative soit du président, soit en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le tiers des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative selon les mêmes conditions de délais prévues à l'article A. 312-2-2.

Le dossier de consultation comporte le courrier de présentation indiquant les motifs du recours à la procédure de consultation à domicile, le rapport de présentation, ainsi que le bulletin de vote à compléter par chaque administrateur.

Le dossier est transmis à chaque administrateur par tout moyen disponible avec accusé de réception. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur, a remis et complété son bulletin de vote.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres ayant remis un bulletin de vote dûment complété.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Art. A. 312-3. — Missions et attributions

(Sans contenu)

Art. A. 312-3-1

Le conseil d'administration est l'organe délibérant de l'Office des postes et télécommunications.

Il peut mettre en place par délibération des commissions techniques consultatives, dont il définit la composition et les modalités de leur fonctionnement, chargées de traiter des questions spécifiques et de l'éclairer sur ses choix.

Art. A. 312-3-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1209 CM du 30 juin 2021*

Le conseil d'administration dispose d'une compétence générale pour définir les orientations stratégiques du groupe public dont il contrôle la gestion.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il délibère notamment sur :

- 1° Les axes stratégiques et les schémas directeurs des composantes du groupe public ;
- 2° L'organisation générale de l'établissement public Office des postes et télécommunications ;
- 3° Les projets de conventions d'objectifs avec la Polynésie française ;
- 4° Les conventions de gestion des services publics et des services financiers confiées à des filiales ;
- 5° Les redevances d'occupation du domaine public de l'établissement public ;
- 6° Les tarifs applicables en matière de services publics, de missions d'intérêt général et de services confiés par délégation aux composantes du groupe public ;
- 7° La création de filiales et les prises, cessions ou extensions de participations financières ;
- 8° L'octroi d'avances en comptes courants à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement ;
- 9° Les acquisitions, déclassements ou aliénations d'immeubles relevant du domaine de l'établissement ;
- 10° Toute transaction sur litiges ;
- 11° Tout emprunt émis ou contracté par l'établissement public ;
- 12° L'octroi de tout aval, caution ou garantie ;
- 13° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 14° En matière financière :
 - l'arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion de l'établissement public ;
 - la proposition d'affectation des bénéfices au profit des investissements de l'établissement public ;
 - l'arrêté des comptes consolidés et du rapport de gestion du groupe public ;
 - l'approbation du budget prévisionnel ;
 - la proposition au conseil des ministres des modalités de placement des fonds libres de l'Office des postes et télécommunications ;
 - la nomination de deux commissaires aux comptes, titulaires et suppléants pour les comptes de l'établissement public et les comptes consolidés du groupe public ;
- 15 ° En matière de participation dans les sociétés dans lesquelles l'Office des postes et télécommunications détient majoritairement directement ou indirectement des actions ou des parts :
 - dans le cas où l'établissement public, personne morale, assure la présidence des sociétés par actions simplifiées détenues par l'Office des postes et télécommunications, la désignation du représentant permanent personne physique ;
 - dans le cas où le représentant permanent personne physique de l'Office des postes et télécommunications, en tant que Président des sociétés par actions simplifiées, est le Directeur général de l'Office, la désignation du Président des conseils de surveillance si ces entités sont prévues dans les statuts ;
 - la désignation du représentant permanent personne physique de l'Office des postes et télécommunications, autre que son Directeur général, pour la gérance des sociétés civiles immobilières et pour l'administration de groupement d'intérêt économique ;
 - le périmètre des décisions qui seront soumises pour approbation au conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications en tant qu'associé ;
- 16° Les principes généraux pour la maîtrise des risques et les modalités d'organisation du dispositif global du contrôle interne des composantes du groupe public ;
- 17° Les dispositions relatives à la situation administrative du directeur général de l'établissement public ;
- 18° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel de l'établissement public ;
- 19° Les modalités d'élection, les droits et les obligations de l'administrateur représentant le personnel du groupe public ;
- 20° Les modalités particulières de passation des marchés visés au 7° de l'article LP. 123-2 du code polynésien des marchés publics ;
- 21° La signature des marchés publics dont le montant est supérieur à cent vingt millions de francs CFP hors taxes (120 000 000 F CFP HT).

Art. A. 312-3-3 Rédaction issue de Arrêté n° 911 CM du 14 juin 2019

Le conseil d'administration peut, dans les matières énumérées aux 2°, 9°, 10°, 12°, 13° et 21° de l'article A.

312-3-2, déléguer ses pouvoirs au directeur général dans les conditions qu'il détermine.

Il peut, dans la matière indiquée au 17° de l'article A. 312-1-3-2, déléguer son pouvoir à un administrateur ou pour tout acte relatif à la gestion courante à un directeur de l'Office des postes et télécommunications.

Art. A. 313. — Directeur général

(Sans contenu)

Art. A. 313-1. — Nomination

Le directeur général est nommé par arrêté pris en conseil des ministres. En tant que président du conseil d'administration, il porte le titre de "président-directeur général".

Art. A. 313-2. — Attributions relatives à la direction de l'établissement

(Sans contenu)

Art. A 313-2-1

En dehors des missions dévolues au conseil d'administration conformément à l'article A. 312-3, le directeur général dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à la gestion de l'établissement.

Art. A. 313-2-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 911 CM du 14 juin 2019*

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il dispose notamment des pouvoirs énumérés ci-après :

- 1° Il organise et définit les règles de fonctionnement de l'établissement ;
- 2° Il a autorité sur les directions de l'établissement et sur leur personnel ;
- 3° Il procède au recrutement des personnels de l'établissement et exerce à leur égard le pouvoir de notation et le pouvoir disciplinaire ;
- 4° Il fixe les tarifs des prestations assurées au bénéfice des composantes du groupe public ;
- 5° Il consent ou accepte et résilie tous baux sans promesse de vente, occupations du domaine public et conventions de mise à disposition ;
- 6° Il engage toute action en justice pour préserver les intérêts de l'Office des postes et télécommunications et le représente devant les tribunaux ;
- 7° Il fait ouvrir des comptes courants dans toute banque de la place ;
- 8° Il dispose du pouvoir de procéder aux paiements de toute nature ;
- 9° Il prépare les travaux du conseil d'administration.

Art. A. 313-2-3

Le directeur général représente l'Office des postes et télécommunications dans tous les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers et dans les instances techniques régionales, nationales, internationales et dans les organismes extérieurs agissant dans les domaines d'activité relevant de l'établissement.

Art. A. 313-2-4

Le directeur général peut déléguer ses pouvoirs.

Il a la faculté de consentir des délégations de signature.

Art. A. 313-2-5

Pour l'assister, le directeur général peut nommer plusieurs directeurs généraux adjoints et directeurs dans le respect de l'organigramme général approuvé par le conseil d'administration.

Art. A. 313-2-6 *Rédaction issue de Arrêté n° 911 CM du 14 juin 2019*

Si le budget prévisionnel de l'Office des postes et télécommunications n'a pu être approuvé par le conseil d'administration ou si la délibération d'approbation n'a pas été rendue exécutoire par le conseil des ministres au 31 décembre de l'année précédant l'exercice en cours, le directeur général peut ouvrir un budget provisoire de trois mois sur la base du budget de l'année précédente, pour :

- assurer les dépenses au titre des affaires courantes ;
- assurer les dépenses liées à des investissements pluriannuels approuvés lors d'un précédent budget ;
- assurer la continuité de service ;
- faire face à une urgence impérieuse ;
- assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. A. 313-3. — Attributions relatives à la représentation de l'Office des postes et télécommunications et de ses filiales

(Sans contenu)

Art. A. 313-3-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1209 CM du 30 juin 2021*

Dans le cas où les statuts des sociétés par actions simplifiées dans lesquelles l'Office des postes et télécommunications et ses filiales détiennent des participations majoritaires, prévoient la mise en place de conseils de surveillance, la présidence en est assurée :

- par le Directeur général de l'Office,
- ou par une personne dûment désignée par le conseil d'administration lorsque le Directeur général assure la représentation de l'Office des postes et télécommunications en tant que Président des sociétés.

Art. A. 313-3-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 911 CM du 14 juin 2019*

Dans les sociétés par actions simplifiées et dans les sociétés civiles immobilières, détenues majoritairement par l'Office des postes et télécommunications, le directeur général représente l'Office en tant qu'associé sous réserve des dispositions de l'article A. 312-3-2-15°.

Art. A. 313-3-3

Dans les sociétés dans lesquelles l'Office des postes et télécommunications est minoritaire, le directeur général représente l'Office.

Il désigne les autres représentants dans les sociétés où l'Office des postes et télécommunications dispose de plusieurs mandats au sein de ces structures.

TITRE II - DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013

Art. A. 321-1.— Objet et missions *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

Il est créé un service administratif dénommé "direction générale de l'économie numérique" (DGEN) et doté d'une compétence générale en matière d'économie numérique.

On entend par économie numérique l'ensemble des activités économiques créatrices de valeurs ajoutées et d'emplois qui sont liées au numérique. Ce secteur couvre notamment :

- les postes, les communications électroniques et les technologies connexes ;
- les secteurs producteurs de biens et services numériques ;
- les contenus en ligne et logiciels ;
- l'audiovisuel et le multimédia.

Cette compétence s'exerce dans la limite de celles dévolues à la Polynésie française.

Art. A. 321-2.— Missions *Rédaction issue de Arrêté n° 2248 CM du 6 novembre 2018*

La direction générale de l'économie numérique est chargée des missions suivantes :

- réaliser toutes études générales et formuler les propositions d'orientation nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques relatives à l'objet du service ;
- élaborer et mettre en œuvre les réglementations et les procédures relatives aux matières relevant de la

compétence du service ;

- gérer les ressources publiques ;

- gérer tout dispositif d'incitation ou d'aide à la création, au développement ou au soutien, des activités relatives au développement de l'économie numérique ;

- établir des liens fonctionnels et techniques avec les organismes et services nationaux ou internationaux chargés de l'économie numérique et plus particulièrement dans les matières relevant de la compétence du service ;

- accompagner techniquement et financièrement l'organisation de manifestations ayant une vocation à promouvoir l'audiovisuel, le numérique en Polynésie française.

Elle est également chargée de l'instruction des demandes d'avis formulées par l'Etat auprès du pays en matière de communication audiovisuelle.

Art. A. 321-3.— Dispositions relatives au directeur *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

Article abrogé

Art. A. 321-4.— De la direction *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

Article abrogé

Art. A. 321-5.— De l'administration centrale *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

Article abrogé

Art. A. 321-6.— De la déconcentration sur l'archipel des îles du Vent *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

Article abrogé

Art. A. 321-7.— Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

Article abrogé

Art. A. 321-8.— Attributions des subdivisions déconcentrées *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

Article abrogé

Art. A. 321-9.— Désignation des responsables *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

Article abrogé

Art. A. 321-10.— Situation des effectifs *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

Article abrogé

Art. A. 321-11.— Note interne d'organisation et de fonctionnement *Rédaction issue de Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013*

Article abrogé

Annexe - Dossier technique pour l'établissement d'un réseau indépendant *Rédaction issue de Arrêté n° 268 CM du 6 février 2004*

Annexe 1 - Occupation des PQ en Polynésie française *Rédaction issue de Arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008*

Annexe 2 - Organisation future des tranches 39 et 44 *Rédaction issue de Arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008*

Annexe 11 - Le RIO *Rédaction issue de Arrêté n° 464 CM du 12 avril 2024*

Annexe 12 - Le message délivré par le serveur vocal d'information *Rédaction issue de Arrêté n° 464 CM du 12 avril 2024*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 99-90 APF du 27 mai 1999](#), JOPF n° 23 N du 10/06/1999 à la page 1251
- [Délibération n° 2003-85 APF du 12 juin 2003](#), JOPF n° 5 NS du 27/06/2003 à la page 114
- [Arrêté n° 208 CM du 29 janvier 2004](#), JOPF n° 6 N du 05/02/2004 à la page 384
- [Arrêté n° 268 CM du 6 février 2004](#), JOPF n° 8 N du 19/02/2004 à la page 582
- [Délibération n° 2004-39 APF du 19 février 2004](#), JOPF n° 9 N du 26/02/2004 à la page 672
- [Arrêté n° 535 CM du 22 mars 2004](#), JOPF n° 14 N du 01/04/2004 à la page 1146
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Arrêté n° 577 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1213
- [Délibération n° 2006-39 APF du 7 juillet 2006](#), JOPF n° 29 N du 20/07/2006 à la page 2426
- [Arrêté n° 1021 CM du 25 juillet 2007](#), JOPF n° 29 NS du 27/07/2007 à la page 512
- [Arrêté n° 1311 CM du 6 septembre 2007](#), JOPF n° 37 N du 13/09/2007 à la page 3418
- [Arrêté n° 1432 CM du 25 octobre 2007](#), JOPF n° 44 N du 01/11/2007 à la page 4184
- [Arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008](#), JOPF n° 5 N du 31/01/2008 à la page 417
- [Arrêté n° 17 CM du 8 janvier 2009](#), JOPF n° 3 N du 15/01/2009 à la page 200
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunication ouvert au public et/ou de fourniture du service de télécommunication au public en cours d'instruction à sa date d'entrée en vigueur.
- [Arrêté n° 1441 CM du 1er septembre 2009](#), JOPF n° 36 NC du 03/09/2009 à la page 4132
- [Délibération n° 2009-82 APF du 20 novembre 2009](#), JOPF n° 49 N du 03/12/2009 à la page 5676
- [Arrêté n° 2496 CM du 23 décembre 2009](#), JOPF n° 1 N du 07/01/2010 à la page 13
- [Arrêté n° 770 CM du 3 juin 2010](#), JOPF n° 24 N du 17/06/2010 à la page 2601
- [Arrêté n° 1097 CM du 12 juillet 2010](#), JOPF n° 29 N du 22/07/2010 à la page 3214
- [Délibération n° 2011-21 APF du 16 juin 2011](#), JOPF n° 25 N du 23/06/2011 à la page 3206
- [Arrêté n° 1476 CM du 27 septembre 2011](#), JOPF n° 40 N du 06/10/2011 à la page 5285
- [Loi du Pays n° 2011-29 du 21 novembre 2011](#), JOPF n° 66 NS du 21/11/2011 à la page 2858
[...] Les dispositions de l'article LP. 212-10 s'appliquent aux autorisations et au renouvellement d'autorisations délivrées après le 1er décembre 2007. Les dossiers de demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public et/ou de fourniture au public de services de télécommunication déclarés complets par le service des postes et télécommunication antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays demeurent régis, pour leur instruction, par les dispositions du code des postes et télécommunications dans leur rédaction antérieure aux dispositions de la présente loi du pays.
- [Arrêté n° 2077 CM du 20 décembre 2011](#), JOPF n° 52 N du 29/12/2011 à la page 7119
- [Arrêté n° 2100 CM du 21 décembre 2011](#), JOPF n° 52 N du 29/12/2011 à la page 7135
- [Loi du Pays n° 2012-1 du 9 janvier 2012](#), JOPF n° 2 NS du 09/01/2012 à la page 22
- [Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012](#), JOPF n° 9 N du 01/03/2012 à la page 1218
Les arrêtés n° 687 CM du 20 juin 1995, n° 328 CM du 28 février 1986, n° 1238 CM du 20 octobre 1986, n° 17 CM du 7 janvier 1988, n° 621 CM du 10 mai 1989, n° 812 CM du 18 juillet 1992, n° 1176 CM du 20 décembre 1993, n° 287 CM du 17 mars 1995, n° 1037 CM du 10 octobre 1995, n° 1183 CM du 17 août 2007, n° 103 CM du 19 janvier 1998, n° 1176 CM du 31 août 1999, n° 1310 CM du 12 octobre 2001, n° 1436 CM du 12 novembre 2001, n° 718 CM du 18 juillet 2006, n° 1159 CM du 21 août 2008, n° 609 CM du 13 mai 2009 ainsi que l'article A. 232-7-2 du code des postes et télécommunications sont rétablis dans leur rédaction en vigueur avant la date de publication de l'arrêté du 21 décembre 2011 mentionné à l'article 19.
- [Arrêté n° 464 CM du 5 avril 2012](#), JOPF n° 16 N du 19/04/2012 à la page 2185
- [Arrêté n° 465 CM du 5 avril 2012](#), JOPF n° 16 N du 19/04/2012 à la page 2186
- [Loi du Pays n° 2013-4 du 14 janvier 2013](#), JOPF n° 1 NS du 14/01/2013 à la page 22
- [Arrêté n° 1652 CM du 15 novembre 2012](#), JOPF n° 47 N du 22/11/2012 à la page 7334
- [Arrêté n° 322 CM du 14 mars 2013](#), JOPF n° 12 N du 21/03/2013 à la page 3501
- [Arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013](#), JOPF n° 36 N du 03/09/2013 à la page 8148
- [Arrêté n° 1871 CM du 15 décembre 2014](#), JOPF n° 65 NS du 17/12/2014 à la page 4927
- [Arrêté n° 1244 CM du 2 septembre 2015](#), JOPF n° 72 N du 08/09/2015 à la page 8941
- [Arrêté n° 670 CM du 1er juin 2016](#), JOPF n° 46 N du 07/06/2016 à la page 6141
- [Arrêté n° 215 CM du 2 mars 2017](#), JOPF n° 20 N du 10/03/2017 à la page 2828
- [Arrêté n° 279 CM du 16 mars 2017](#), JOPF n° 24 N du 24/03/2017 à la page 3533
- [Loi du Pays n° 2017-21 du 10 août 2017](#), JOPF n° 56 NS du 10/08/2017 à la page 4872
- [Loi du Pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017](#), JOPF n° 47 NS du 13/07/2017 à la page 3754
- [Arrêté n° 99 CM du 18 janvier 2018](#), JOPF n° 8 N du 26/01/2018 à la page 2682
- [Arrêté n° 2248 CM du 6 novembre 2018](#), JOPF n° 91 N du 13/11/2018 à la page 21755
- [Loi du Pays n° 2018-37 du 28 novembre 2018](#), JOPF n° 83 NS du 28/11/2018 à la page 7642
- [Arrêté n° 2534 CM du 6 décembre 2018](#), JOPF n° 99 NC du 11/12/2018 à la page 24342
En application des dispositions de l'article LP. 212-1 du code des postes et télécommunications en Polynésie

française, la procédure de demande d'autorisation de transfert d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication accordée par arrêté en conseil des ministres est définie dans les conditions suivantes.

- [Arrêté n° 617 CM du 25 avril 2019](#), JOPF n° 36 N du 03/05/2019 à la page 7795
- [Arrêté n° 911 CM du 14 juin 2019](#), JOPF n° 50 N du 21/06/2019 à la page 10599
- [Arrêté n° 1615 CM du 12 août 2019](#), JOPF n° 67 N du 20/08/2019 à la page 15391
- [Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019](#), JOPF n° 56 N du 12/07/2019 à la page 12540
Les délibérations adoptées par les conseils d'administration des établissements publics de la Polynésie française avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent régies, pour leur approbation, par les dispositions qui leur étaient applicables antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- [Arrêté n° 1744 CM du 5 novembre 2020](#), JOPF n° 90 N du 10/11/2020 à la page 16410
- [Arrêté n° 2531 CM du 18 décembre 2020](#), JOPF n° 103 N du 25/12/2020 à la page 21297
- [Loi du Pays n° 2021-4 du 7 janvier 2021](#), JOPF n° 1 NS du 07/01/2021 à la page 6
- [Loi du Pays n° 2021-4 du 7 janvier 2021](#), JOPF n° 1 NS du 07/01/2021 à la page 6
- [Arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021](#), JOPF n° 29 N du 09/04/2021 à la page 6555
- [Tribunal administratif du 29 mars 2022](#), JOPF n°
- [Arrêt n° 22PA02955 du 7 août 2024](#), JOPF n°
- [Arrêté n° 1209 CM du 30 juin 2021](#), JOPF n° 54 N du 06/07/2021 à la page 14335
- [Arrêté n° 1608 CM du 13 août 2021](#), JOPF n° 67 N du 20/08/2021 à la page 18938
- [Arrêté n° 1933 CM du 21 septembre 2022](#), JOPF n° 86 NS du 22/09/2022 à la page 6809
- [Arrêté n° 942 CM du 30 juin 2023](#), JOPF n° 54 N du 07/07/2023 à la page 13899
- [Arrêté n° 2376 CM du 13 décembre 2023](#), JOPF n° 101 N du 19/12/2023 à la page 26031
- [Arrêté n° 232 CM du 28 février 2024](#), JOPF n° 17 NS du 29/02/2024 à la page 2180
- [Arrêté n° 464 CM du 12 avril 2024](#), JOPF n° 22 NS du 15/04/2024 à la page 2660
- [Arrêté n° 849 CM du 20 juin 2024](#), JOPF n° 69 N du 26/06/2024 à la page 9448
- [Loi du Pays n° 2024-18 du 23 août 2024](#), JOPF n° 49 NS du 23/08/2024 à la page 5151
- [Arrêté n° 1694 CM du 23 septembre 2024](#), JOPF n° 109 N du 27/09/2024 à la page 17801
- [Arrêté n° 735 CM du 2 juin 2025](#), JOPF n° 128 N du 04/06/2025 à la page 3
- [Arrêté n° 1296 CM du 23 juillet 2025](#), JOPF n° 173 N du 24/07/2025 à la page 228
- [Arrêté n° 1890 CM du 2 octobre 2025](#), JOPF n° 230 N du 06/10/2025 à la page 23

ANNEXE 1

POLYNESIE FRANÇAISE

<p>Cadre réservé au SPT :</p> <p>Dossier n°RI reçu le complément d'information demandé le reçu complet le.....</p>

**DEMANDE D'AUTORISATION^[a]
 POUR L'ETABLISSEMENT D'UN
 RESEAU INDEPENDANT**

- Création Extension ou Modification^[b] Autres (à spécifier)^[c] :

TYPE DU RESEAU (cf. article D.212-11 du code des postes et télécommunications) :		
<input type="checkbox"/> à usage privé	<input type="checkbox"/> à usage partagé	<input type="checkbox"/> Autres :

CADRE ADMINISTRATIF :		
Demandeur (futur titulaire de l'autorisation) ^[d] :		
Raison sociale ou Nom et Prénoms :		
Adresse :		
Boîte postale :	Commune :	
Code postal :	lie :	
Activité :		
Numéro Tahiti :	Numéro RCS :	
Tél. :	E-mail :	Fax :
Nom et qualité du signataire :		
Responsable du réseau :		
Tél. :	E-mail :	Fax :
Signature et cachet du Demandeur :		

ANNEXE 2**ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR POUR L'ETABLISSEMENT D'UN RESEAU
INDEPENDANT
(à fournir en double exemplaire)* :**

Je, soussigné, Monsieur

(Prénoms, Nom), agissant en qualité de

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de

«..... »

portant numéro RCS « »,

et portant numéro Tahiti « »,

faisant élection à domicile à

.....

M'ENGAGE A :

1. N'exploiter dans le réseau que les équipements justifiant de la conformité aux exigences essentielles ;
2. Ne procéder à aucune modification dans les conditions d'établissement et/ou d'exploitation du réseau sans en avoir informé le service des postes et télécommunications et y avoir été autorisé ;
3. Ne mettre en service le réseau qu'après obtention de l'autorisation ;
4. Respecter la réglementation en vigueur et s'y conformer ainsi que les spécifications et procédures fixées par le ministère chargé des télécommunications ;
5. Apporter les modifications aux conditions d'établissement et/ou d'exploitation demandées par le service des postes et télécommunications ;

Toute infraction à ces dispositions expose mon organisme aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur et au retrait de l'autorisation.

Fait à , le
(signature et cachet)

* : A remplir de préférence sur le papier entête du concerné.

ANNEXE 3

POLYNESIE FRANÇAISE

Cadre réservé au SPT :

Dossier n°RI

DEMANDE D'AUTORISATION
POUR L'ETABLISSEMENT D'UN
RESEAU
RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT

CADRE TECHNIQUE D'EXPLOITATION

NATURE TECHNIQUE DU SERVICE

 Mobile terrestre Autres (à spécifier) :

SERVICES ENVISAGEES :

 Voix Transmission de données Autres :

BANDES DE FREQUENCES DEMANDEES :

SPECIFICATIONS TECHNIQUES :

Largeur de bande : Écart duplex :

P.A.R.³ maximale envisagée : Nombre de fréquences requises⁴ :

Espacement entre canaux :

INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES UTILISEES⁽¹⁾ :

Nature de la station	Marque, type et modèle	Nombre
Station fixe ⁽²⁾		
Station de base de type :		
- fixe		
- relais		
Station mobile de type :		
- mobile		
- portatif		

INSTALLATEUR DU RESEAU :

Raison sociale ou Nom et Prénoms :

Adresse :

Localité : Code postal :

Tél. : E-mail : Fax :

Signature et cachet de l'installateur :

³ : P.A.R. : Puissance Apparente Rayonnée.⁴ : Le Demandeur doit justifier, dans une note technique, les valeurs qu'il proposera.

ANNEXE 4

POLYNESIE FRANÇAISE

Cadre réservé au SPT :
Dossier n°RI

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES LIAISONS AU DESSOUS DE 27,5 MHz¹

1. Bande (s) de fréquences ou éventuellement les fréquences proposées à l'émission (en KHz);
2. Nombre de fréquences sollicité ;
3. Date prévue pour l'installation et la mise en service ;
4. Nom de la station d'émission (le cas échéant) ;
5. Type de la station d'émission (station de base, relais, ...) ;
6. Coordonnées géographiques de la station d'émission (en degré, minute, seconde) ;
7. Désignation de l'émission ;
8. Classe de la station² ;
9. Bande (s) de fréquences ou éventuellement les fréquences proposées à la réception ;
10. Nom de la station de réception (le cas échéant) ;
11. Coordonnées géographiques, et éventuellement le pays, de la station de réception (en degré, minute, seconde) ;
12. Largeur de bande nécessaire à la transmission (en KHz) ;
13. Espacement entre canaux (en KHz) ;
14. Puissance apparente rayonnée ;
15. Hauteur de l'antenne (à l'émission) au dessus du niveau de la mer (Altitude, hauteur du pylône par rapport au sol, ...) ;
16. Gain maximal d'antenne (en dB) ;
17. Longueur de la liaison (en Km) ;
18. Éventuellement, le débit ou le nombre de voies de la transmission ;

¹: Ces informations sont nécessaires à la notification des assignations à l'Union internationale des télécommunications (Suisse), conformément aux dispositions de l'appendice 1 (AP1/A1).

²: FB: station de base; FX: station fixe; ML: station mobile terrestre.

ANNEXE 5

POLYNESIE FRANÇAISE

Cadre réservé au SPT :

Dossier n°RI

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE CHAQUE LIAISON AU DESSUS DE 1 GHz^[1]
(Ces informations doivent être fournies pour les deux extrémités de chaque liaison)

DESIGNATION	CONTENU
1. Bande (s) de fréquence ou éventuellement fréquence (s) proposées à l'émission	
2. Date d'installation et de mise en service	
3. Nom de la station d'émission (le cas échéant)	
4. Type de la station d'émission	
5. Coordonnées géographiques de la station d'émission (en degré, minute, seconde)	
6. Bande (s) de fréquence ou éventuellement les fréquence (s) proposées à la réception	
7. Nom de la station de réception (le cas échéant)	
8. Ecart duplex (en MHz)	
9. Largeur de bande nécessaire à la transmission (en MHz)	
10. Espacement entre canaux (en MHz)	
11. Débit de transmission (si la liaison est analogique, nombre de voies de transmission)	
12. Type de puissance (de crête, moyenne, porteuse)	
13. Puissance fournie à la ligne d'alimentation d'antenne (en dBw)	
14. Puissance isotrope rayonnée équivalente (en dBw)	
15. Azimut de rayonnement maximal (en degré)	
16. Angle de site pour lequel la directivité est maximale (en degré)	
17. Angle d'ouverture du lobe principal (en degré)	
18. Polarisation d'antenne	
19. Hauteur de l'antenne (à l'émission) au dessus du niveau de la mer (Altitude, hauteur du pylône par rapport au sol, ...)	
20. Gain maximal d'antenne (en dB)	
21. Longueur de la liaison (en Km)	
22. la recommandation internationale de l'UIT-R appliquée	

ANNEXE 6**SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU RESEAU INDEPENDANT RADIOELECTRIQUE ENVISAGE⁽¹⁾**

Code et N° station ¹	P.A.R. ²	Gain (en dB)	Aff. Ligne E/R (dB) ³	Zone d'utilisation ^{4,5}	Marque, type et modèle	Numéro de série ⁶	NF ⁷	Latitude station ⁸	Longitude Station ⁹	H-A (m) ⁹	Altitude du site	Site partagé	R-A (km) ⁴	T-A ¹⁰

¹ : F : Station Fixe ; FB : Station de base de type Fixe ; R : Station de base de type Relais ; M : Station Mobile de type Mobile ; P : Station Mobile de type Portatif.

² : P.A.R. : Puissance Apparente Rayonnée (en Watts).

³ : Affaiblissement dû au câble d'émission ou de réception (uniquement pour les stations fixes et relais).

⁴ : La zone d'utilisation ou de déplacement peut être le nom d'une ville ou un trajet inter-villes. Le Rayon d'action (R-A) devra préciser le rayon maximal de couverture.

⁵ : Dans le cas où la zone d'utilisation ou les lieux d'installation des pylônes seraient situés non loin d'un aéroport, ou d'une piste d'atterrissage, ou d'un site équipé de plusieurs émetteurs, le Demandeur doit obligatoirement le signaler dans sa demande et préciser les distances qui les séparent desdits sites et lieux.

⁶ : Seulement dans le cas où ce numéro serait connu avant l'installation du réseau.

⁷ : NF : Nombre de fréquences sur une même station. Il est nécessaire de préciser quels canaux (entre ceux destinés aux stations fixe ou relais) seront programmés sur chaque installation radioélectrique.

⁸ : En Degré, Minute et Seconde.

⁹ : Hauteur de l'Antenne par rapport au sol (= hauteur du pylône + mât + hauteur bâtiment par rapport au niveau du sol). Le détail sera donné.

¹⁰ : T-A : Le type d'Antenne (O : omnidirectionnelle, D : directionnelle, B : bidirectionnelle, S : sectorielle, Y : Yagi, ...).

ANNEXE 7

POLYNESIE FRANÇAISE

Cadre réservé au SPT :
Dossier n°RI

**DEMANDE D'AUTORISATION
 pour l'établissement d'un réseau
 indépendant filaire**

CADRE TECHNIQUE D'EXPLOITATION :

SERVICES ENVISAGES :
<input type="checkbox"/> Voix <input type="checkbox"/> Transmission de données <input type="checkbox"/> Autres (à spécifier)

SPECIFICATIONS TECHNIQUES :

INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES UTILISEES⁽¹⁾ :		
Nature des matériels	Marque, type et modèle	Nombre
Autocommutateur		
Routeurs		
Postes téléphoniques		
Autres		

INSTALLATEUR DU RESEAU :	
Raison sociale ou nom et prénoms :	
Adresse :	
Localité :	Code postal :
Tél. :	E-mail : Fax :
Signature et cachet de l'installateur :	

ANNEXE 8

POLYNESIE FRANÇAISE

<p>Cadre réservé au SPT : Dossier n°RI</p>

**DEMANDE D'AUTORISATION
 POUR L'ETABLISSEMENT D'UN RESEAU
 UTILISANT D'AUTRES TECHNOLOGIES**

CADRE TECHNIQUE D'EXPLOITATION :

SERVICES ENVISAGES :
<input type="checkbox"/> Transmission de données <input type="checkbox"/> Autres (à spécifier) :

SPECIFICATIONS TECHNIQUES :
<input type="checkbox"/> Liaison infrarouge <input type="checkbox"/> Liaison laser <input type="checkbox"/> Autres : Débit maximum : Débit nécessaire :

INSTALLATIONS UTILISEES ⁽¹⁾ :		
Nature des matériels	Marque, type et modèle	Nombre

SITUATION DES STATIONS (coordonnées en degrés, minutes et secondes)

INSTALLATEUR DU RESEAU :
Raison sociale ou nom et prénoms :
Adresse :
Localité : Code postal :
Tél. : E-mail : Fax :
Signature et cachet de l'installateur :

ANNEXE 9

POLYNESIE FRANÇAISE

Cadre réservé au SPT :
Dossier n°RI

TOPOGRAPHIE OU SCHEMA SYNOPTIQUE DU RESEAU¹⁾

(Le cas échéant sur carte IGN. Spécifier les emplacements des équipements. Le schéma doit être clair et détaillé.)¹⁾

¹⁾ Pour un réseau radioélectrique indiquer les stations, les puissances de rayonnement et les distances maximales de liaisons

ANNEXE 10

EXPLICATIONS DES RENVOIS :

- ^[a] : Ce document peut être télé-chargé du site Web du SPT (<http://www.spt.pf>).
A l'occasion de chaque renouvellement annuel, le titulaire de l'autorisation notifie au SPT tout changement survenu dans les conditions initiales d'exploitation du réseau.
- ^[b] : Le Demandeur doit préciser le numéro de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un réseau indépendant radioélectrique (ou éventuellement, la date de l'assignation de fréquence(s) pour les réseaux installés avant l'entrée en vigueur du code des postes et télécommunications.

Les ajouts de stations mobiles (de types mobile ou portatif) ne nécessitent pas de soumettre le présent dossier au SPT. Le titulaire de l'autorisation les porte à la connaissance du SPT par simple écrit dans lequel seront précisés les marques et types des installations radioélectriques mobiles ajoutées, leurs numéros de série et le nombre de fréquences à programmer sur chaque station mobile. Le Demandeur ne procédera à aucun ajout avant d'y être autorisé.
- ^[c] : A titre d'exemple, les changements d'adresse, ou de la dénomination sociale, ou du responsable du réseau. *Ne sont pas considérés par ce cas, les cessions des réseaux radioélectriques, qui sont interdites.* Les demandes de cession sont considérées comme de nouvelles créations. Le Demandeur doit préciser les cas de cession dans sa demande.
- ^[d] : Si le Demandeur souhaite établir un réseau avec ses filiales ou succursales, il doit préciser également leurs identités et coordonnées et joindre, à sa demande, les pièces justifiant que ces entités lui sont juridiquement liées.
- ^[e] : Ne remplir que dans le cas de liaisons relevant du service *FIXE*.
- ^[f] : Le Demandeur duplique autant que nécessaire les fiches pour y porter les spécifications complètes du réseau.
- ^[g] : Le schéma d'ensemble sera fourni sous une forme adaptée à l'envergure du réseau.
Ainsi, pour des réseaux de grande envergure ou s'étalant sur plus d'une même région ou localité, une carte géographique précisant l'emplacement des sites devra accompagner la présente demande. *Une indication de l'échelle utilisée est nécessaire.*
Dans le cas des liaisons à faisceaux hertziens ou des liaisons relevant du service *FIXE* au dessous de 1 GHz, les stations devront être indiquées avec leurs adresses et coordonnées géographiques exactes. Les trajets ou chemins des bonds devront également être précisés ainsi qu'éventuellement les adresses et coordonnées des points de connexion et de raccordement à d'autres réseaux, particulièrement les réseaux publics de télécommunications.

Annexe 1 : Occupation des PQ en Polynésie française

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	International	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile
1	Réservé	Réservé	Réservé	Réservé	Réservé	Numéros d'urgence	Réservé	Numéros d'urgence	Numéros d'urgence	Réservé
2	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile
3	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Numéros de services
4	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Numéros de services	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV
5	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV
6	Abonnés opérateur fixe ISV	Abonnés opérateur fixe ISV	Abonnés opérateur fixe ISV	Abonnés opérateur fixe ISV	Abonnés opérateur fixe ISV	Abonnés opérateur fixe ISV	Abonnés opérateur fixe ISV	Abonnés opérateur fixe ISV	Abonnés opérateur fixe ISV	Abonnés opérateur fixe ISV
7	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile	Abonnés opérateur mobile
8	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Abonnés opérateur fixe IDV	Publiphonie	Abonnés opérateur fixe IDV
9	Abonnés opérateur fixe archipels éloignés	Abonnés opérateur fixe archipels éloignés	Abonnés opérateur fixe archipels éloignés	Abonnés opérateur fixe archipels éloignés	Abonnés opérateur fixe archipels éloignés	Abonnés opérateur fixe archipels éloignés	Abonnés opérateur fixe archipels éloignés	Abonnés opérateur fixe archipels éloignés	Abonnés opérateur fixe archipels éloignés	Abonnés opérateur fixe archipels éloignés

Annexe 2 : Organisation future des tranches 39 et 44

Tranche 39

Conditions d'utilisation	Organisation future	Organisation actuelle
Numéros d'accès à Internet par réseau commuté	3480 DU	
Numéros d'accès à des services de données	3981 DU	
Numéros d'accès à des services de réseau privé virtuel	397 C	
Numéros courts d'assistance opérateur	395 C	481313 ***
Numéros d'accès à des services Opérateur	391 CDU	222,754000 ***

Tranche 44

Conditions d'utilisation	Organisation future	Organisation actuelle
Numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée : Services libre-appel (appel gratuit pour l'appelant)	444 CDU	444 CDU *
Numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée : Services à revenus partagés	442 CDU	3665 DU + 3670 DU *
Numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée : Services à coûts partagés	443 CDU	
Numéros d'accès à Internet par réseau commuté	4480 DU	3640 + 3650 *
Numéros d'accès à des services de données	4481 DU	
Numéros d'accès à des services de réseau privé virtuel	447 C	
Numéros courts d'accès au service public des télécommunications (appel gratuit ou à faible coût)	449 C	3612, 3655, 3698 ***
Numéros courts d'assistance opérateur	445 C	321 **
Numéros d'accès à des services opérateur	441 CDU	3651, 3660, 3663, 3689, 3699, 368888 ***

Légende :

* = à délester progressivement vers les tranches équivalentes. Arrêt d'affectation aux clients 6 mois après l'arrêté créant les nouvelles tranches.

** = Arrêt du service 1 an après l'arrêté créant les nouvelles tranches.

*** = à délester progressivement vers les tranches équivalentes.

Annexe 11

Le RIO est un code à douze caractères comprenant quatre champs et défini comme suit :

- le champ « OO » est un champ codé sur deux caractères numériques identifiant l'opérateur donneur ;
- le champ « Q » est un champ codé sur un caractère alphanumérique correspondant à la qualité de l'abonné. Ce champ peut prendre deux modalités « P » ou « E » ;
- le champ « RRRRRR » est un champ codé sur six caractères alphanumériques constituant une référence propre au contrat associé au numéro mobile pour l'opérateur donneur ;
- le champ « CCC » est un champ codé sur trois caractères alphanumériques constituant une clé permettant de vérifier la cohérence entre le numéro de l'abonné et les trois premiers champs du RIO.

Lorsqu'un abonné mobile a souscrit à une « offre mobile entreprise », l'opérateur doit renseigner le champ « Q » avec la modalité « E ». Dans tous les autres cas, l'opérateur renseigne le champ « Q » avec la modalité « P ».

Annexe 12

Le message délivré par le serveur vocal d'information est le suivant :

- lorsqu'il existe une clause de durée minimale d'engagement non échue à la date d'interrogation du serveur vocal d'information par l'appelant : « [Dénomination commerciale de l'opérateur] vous informe que votre période d'engagement se terminera le [date d'expiration de la clause de durée minimum d'engagement]. Le RIO est [OO Q RRRRRR CCC]. Ces informations vous seront confirmées par l'envoi d'un SMS sur votre mobile. » ;

- dans les autres cas : « Nous vous informons que votre contrat auprès de [Dénomination commerciale de l'opérateur] ne comprend pas à ce jour de période minimale d'engagement. Le RIO est [OO Q RRRRRR CCC]. Ces informations vous seront confirmées par l'envoi d'un SMS sur votre mobile. » ;

où « [Dénomination commerciale de l'opérateur] » est la dénomination commerciale de l'opérateur de l'abonné ; [date d'expiration de la clause de durée minimum d'engagement] est la date à laquelle l'abonné peut résilier son contrat sans subir de pénalité financière pour non-respect d'une clause de durée minimale d'engagement ; et [OO Q RRRRRR CCC] est le relevé d'identité opérateur de la ligne de l'appelant.

L'appelant a la possibilité de réécouter le message délivré par le serveur vocal d'information.

Cette réponse orale est suivie par l'envoi d'un SMS adressé au numéro mobile objet de la demande dans les conditions suivantes :

- lorsqu'il existe une clause de durée minimale d'engagement non échue à la date d'interrogation du serveur vocal d'information par l'appelant : « [Nom] [Prénom] est titulaire d'un contrat dont la date de fin d'engagement est le [JJ/MM/AAAA]. Le RIO est : [OO Q RRRRRR CCC] » ;

- dans les autres cas : « [Nom] [Prénom] est titulaire d'un contrat non soumis à ce jour à une date de fin d'engagement. Le RIO est : [OO Q RRRRRR CCC] » ;

où « [Nom] » est le patronyme du titulaire du contrat, tronqué après le 40e caractère le cas échéant ; [Prénom] est les 10 premières lettres du prénom du titulaire du contrat ; [JJ/MM/AAAA] désigne la date de fin de la durée minimale d'engagement du contrat associé au numéro appelant ; et [OO Q RRRRRR CCC] désigne le RIO associé au numéro appelant.